

# RAPPORT SUR LES SITUATIONS DES FEMMES INFORMÉES PAR LES CIDFF

**27 recommandations** pour lutter  
contre la précarité des mères isolées



# Edito

## LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ DES MÈRES ISOLÉES

La progression du nombre de foyers monoparentaux est incontestable, elle est essentiellement due à l'augmentation des séparations. La grande majorité de ces foyers est composée d'une femme élevant seule un ou plusieurs enfants. Plus de trois millions d'enfants vivent en France dans des foyers monoparentaux.

Loin d'être toutes issues de milieux aisés, la plupart d'entre elles occupent des métiers précaires, elles sont fréquemment employées à temps partiel. Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes vivant sous le seuil de pauvreté. À ces difficultés s'ajoutent le poids de la stigmatisation sociale qu'elles doivent affronter, l'isolement, un sentiment de honte relatif au sentiment « d'avoir raté » leur vie de couple.

Cette situation ne doit pas pour autant négliger l'énergie dont elles font preuve pour s'en sortir, en témoignent la marche des « femmes gilets jaunes » et leurs prises de parole dans les grands débats organisés dans le cadre des conférences inversées lancées par le gouvernement.

Jouant un rôle d'observateurs sur les situations des femmes au cœur des territoires, les CIDFF sont ainsi en première ligne pour informer, orienter ces femmes et les accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

C'est en s'appuyant sur l'expertise des CIDFF, qui chaque jour sont confrontés à la réalité du vécu des femmes, que la FNCIDFF réalise ce rapport complété par 27 recommandations à mettre en œuvre pour remédier à la précarité des femmes.

Ce rapport et ces recommandations ont pour objectif de contribuer à éclairer la société civile et les pouvoirs publics sur la réalité des conditions de vie des femmes en situation de monoparentalité et de leurs enfants et de permettre les évolutions législatives nécessaires pour améliorer leur situation.

Ghislaine Corbin  
Présidente de la FNCIDFF



# Sommaire

<b>Préambule - Présentation de la FNCIDFF</b>	<b>7</b>
<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>Méthodologie</b>	<b>13</b>
<b>Partie 1. Qui sont les femmes reçues par les CIDFF ?</b>	<b>15</b>
I. Les profils des femmes reçues par les CIDFF	15
II. De multiples problématiques rencontrées par les femmes	18
<b>Partie 2. Foyers monoparentaux : les mères isolées en première ligne des difficultés</b>	<b>33</b>
Introduction : Comment définit-on la monoparentalité ?	33
I. Mères monoparentales, quel profil, quel contexte ?	35
II. Les demandes des mères isolées auprès des CIDFF	37
III. Les difficultés financières et face au logement	38
IV. Les difficultés face à la parentalité	41
V. Les difficultés face au maintien dans l'emploi et à l'insertion professionnelle	43
VI. La précarité des femmes en matière d'accès aux soins et de santé, et les difficultés face aux violences	45
<b>Partie 3. Comment accompagner les mères isolées ? Les actions des CIDFF et les recommandations de la FNCIDFF</b>	<b>49</b>
I. Les recommandations globales pour prévenir la rupture du couple	51
II. Accompagner les mères isolées pour faciliter leur accès aux droits, à leur autonomie, au logement	52
III. Accompagner et soutenir les mères isolées dans la fonction parentale et l'implication des pères dans la coparentalité	55
IV. Favoriser l'insertion professionnelle des mères isolées en leur facilitant l'accès et le maintien dans l'emploi	59
V. Accompagner les mères isolées, dont les proches aidantes, vers la sortie des violences et l'accès à la santé	64
<b>Conclusion</b>	<b>69</b>
<b>Glossaire</b>	<b>71</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>73</b>
<b>Contributions</b>	<b>77</b>



# Préambule - Présentation de la FNCIDFF

## LA FNCIDFF, LE PREMIER RÉSEAU D'ACCÈS AUX DROITS POUR LES FEMMES ET LES FAMILLES

Les CIDFF exercent une mission d'intérêt général qui leur est confiée par l'État, dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La mission des CIDFF est inscrite au Code de l'action sociale et des familles<sup>1</sup>.

Les CIDFF informent, orientent et accompagnent le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit ; de la lutte contre les violences sexistes ; du soutien à la parentalité ; de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise ; de la sexualité et de la santé.

Leurs équipes pluridisciplinaires sont composées de juristes, de conseiller-ère-s à l'emploi, à la formation professionnelle et à la création d'entreprise, de conseiller-ère-s conjugales et familiales, de travailleur-euse-s sociaux-ales, de psychologues, etc.

Le réseau des CIDFF aujourd'hui :

- Un agrément triennal donné par l'État pour exercer leur mission d'intérêt général ;
- 106 CIDFF en France métropolitaine et Outre-Mer regroupés au sein de 13 fédérations régionales ;
- 1 794 permanences implantées en milieu rural, urbain et quartiers prioritaires de la politique de la ville (415), au sein de Maisons de la justice et du droit, de mairies, de centres communaux d'action sociale, de centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que

- dans certains services de police et de gendarmerie, de maison de services au public ;
- 1 027 professionnel-le-s au sein d'équipes pluridisciplinaires.

Créée en 1972, la FNCIDFF assure aujourd'hui, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'État, le pilotage stratégique du réseau national des 106 CIDFF, auxquels elle apporte un soutien technique et méthodologique. La FNCIDFF représente les CIDFF auprès des instances nationales, européennes et internationales. Elle est centre de ressources, de documentation et de formation des CIDFF et de partenaires. Elle développe des projets et des expertises sur les différents sujets relatifs à la vie des femmes, dont l'insertion professionnelle des femmes, l'élargissement des choix professionnels et la prévention du sexisme et des violences.

### Les engagements des CIDFF

- Accueil personnalisé
- Information confidentielle et gratuite
- Prise en compte globale des situations
- Neutralité politique et confessionnelle

### Une approche féministe

- Contribuer à la suppression des inégalités femmes-hommes
- Agir pour l'autonomie des femmes
- Analyser les éléments remontés par les CIDFF à travers le prisme de l'égalité femmes-hommes

<sup>1</sup> Article D 217-1 Chapitre VII, Titre I, Livre II, Partie Réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles.



# Introduction

## 1. POURQUOI CE RAPPORT ?

Au travers des données statistiques enregistrées par les CIDFF, la Fédération nationale dispose d'informations permettant de rendre compte de la situation des femmes reçues dans les permanences d'accueil et d'information.

Eu égard au contexte actuel où les inégalités entre les femmes et les hommes demeurent, il paraît important de rendre lisibles les difficultés et les inégalités rencontrées par les femmes, afin de proposer des pistes d'amélioration repérées dans les bonnes pratiques mises en œuvre par les CIDFF sur leur territoire. C'est l'objectif de ce rapport sur la situation des femmes reçues par les CIDFF.

Publié en novembre 2019, ce rapport se situe dans un contexte politique et social particulier : sur le plan politique, l'égalité entre les femmes et les hommes constitue d'une part le socle de politiques publiques qui favorisent le déploiement d'actions ciblées en direction des femmes, et d'autre part, elle est désignée en 2017 par le président de la République comme « grande cause nationale » pour le quinquennat. Sur le plan social, la situation de la France est très sensible. C'est notamment le mouvement « des gilets jaunes » commencé fin 2018 qui a mis en évidence les situations complexes dans lesquelles vivent les femmes aujourd'hui en France, à plus forte raison celles ayant subi des ruptures (professionnelles, familiales...). Elles se trouvent de ce fait dans des situations socio-économiques fragiles et précaires, confrontées à de nombreux freins.

Les CIDFF, quant à eux, reçoivent des femmes qui les interrogent sur leurs droits.

## 2. DES CRISES SOCIALES QUI METTENT LES FEMMES AU PREMIER PLAN

Depuis 2017 et le début du mouvement #MeToo, qui fait suite aux dizaines d'accusations d'agressions sexuelles contre Harvey Weinstein, alors producteur star d'Hollywood, la question de l'égalité femmes-hommes n'a jamais été aussi présente dans le débat public. Ce mouvement, ainsi que ses corollaires francophones #MoiAussi et #BalanceTonPorc, ont dévoilé aux yeux du grand public ce que les féministes expliquaient depuis des dizaines d'années : la dimension systémique du sexisme<sup>2</sup> et de ses conséquences.

L'effet le plus manifeste de ce mouvement est d'avoir permis une meilleure information de la population sur ce qui constitue un acte sexiste et une violence sexuelle, comme en témoigne le nombre de demandes d'information concernant les violences sexuelles et sexistes au sein du réseau des CIDFF. Entre 2016 et 2018, ces demandes d'information ont en effet augmenté de 12,2 %. Le nombre de plaintes déposées dans des commissariats de police et de gendarmerie a également augmenté de 17 % en 2018 en ce qui concerne les plaintes pour viols et de 20 % pour les agressions sexuelles<sup>3</sup>.

Pourtant, les chiffres des violences faites aux femmes ne changent pas, ou très peu. Ces violences sont toujours rarement dénoncées, et encore plus rarement punies. Construire l'après #MeToo suppose donc de tirer les leçons de ces milliers de témoignages et des constats des associations pour agir sur les freins qui empêchent la réalisation d'une société égalitaire et juste. Le hashtag #UsToo, qui a été lancé comme une réponse au mouvement #MeToo pose également la

2 Le sexisme est « systémique », c'est à dire qu'il relève de notre société et de son fonctionnement. Les stéréotypes de sexe, les inégalités que subissent les femmes par rapport aux hommes, sont maintenus dans la société par un système de hiérarchisation des sexes qui justifie des positions sociales différentes pour les femmes et pour les hommes.

3 ATTAL-TOUBERT Ketty, BAUX Dominique, DELOBEL Lydie, ESTIVAL Alexandre, FILATRIAU Olivier, GONZALEZ-DEMICHEL Christine, GUEDJ Hélène, MOREAU André, MOUSSALLAM Karim, PLANTEVIGNES Sylvie, PRAMIL Julien, « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique », Ministère de l'Intérieur. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, janvier 2019.

question de l'intersectionnalité<sup>4</sup> des luttes et de la prise en compte de la globalité des situations. En effet, les femmes ne sont pas seulement victimes du sexisme, les systèmes de domination s'accumulent et se renforcent mutuellement.

À l'heure actuelle, 80 % des travailleur·euse·s précaires sont des femmes. Les femmes gagnent en moyenne 25,7 % de moins que les hommes et 10,5 % de moins à poste et compétences égales<sup>5</sup>. De plus, elles sont plus nombreuses à travailler à temps partiel (80 %), dans des emplois précaires (70 %) et dans des emplois non-qualifiés (63 %)<sup>6</sup>. Ces inégalités se reflètent dans leurs pensions de retraite, qui sont inférieures de 39 % en moyenne à celles des hommes<sup>7</sup>. Les femmes sont également victimes de l'androcentrisme<sup>8</sup> du droit du travail : la pénibilité des emplois majoritairement féminins n'est quasiment pas prise en compte par rapport à celle des emplois majoritairement masculins<sup>9</sup>. Le nombre d'accidents du travail suivis d'un arrêt de travail a pourtant augmenté de 28 % pour les femmes entre 2001 et 2015, tandis qu'ils ont diminué de 28,6 % pour les hommes<sup>10</sup>.

La précarité a été définie par le CESE (Conseil économique, social et environnemental) comme : *« l'absence d'une ou plusieurs sécurités notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves*

*et définitives. Elle conduit à la pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persistante, qu'elle compromet les chances de réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même dans un avenir prévisible »<sup>11</sup>.*

La question de la précarité touche particulièrement une catégorie de la population, à savoir les foyers monoparentaux<sup>12</sup>, dont la grande majorité (80 %) sont tenus par des femmes.

Un foyer monoparental désigne un parent isolé vivant sans conjoint·e avec un ou plusieurs enfants mineurs. Les foyers monoparentaux représentent aujourd'hui 23 % des foyers français, contre 12 % en 1990<sup>13</sup>.

Ce phénomène est principalement dû à une hausse des divorces et des séparations, constatée depuis 40 ans, mais certains foyers monoparentaux (environ 15 %) se sont constitués comme tels, les parents n'ont jamais vécu ensemble.

Dans les cas de séparation, on observe un appauvrissement du « parent gardien », qui se cumule, dans le cas des femmes, avec une situation plus précaire dans le monde du travail. Ainsi, après une séparation, les femmes perdent en moyenne 20 % de niveau de vie contre 3 % pour les hommes<sup>14</sup>.

Si ces sujets sont apparus sur la scène médiatique récemment, fin 2017 pour les violences et

4 L'intersectionnalité désigne les luttes qui se situent à l'intersection de plusieurs de plusieurs discriminations (liées à la classe, à la race, au sexe, à la religion, au handicap, etc). Pour plus d'informations à ce sujet, voir : PAPON-BAGNÈS Julie, « Zoom. L'intersectionnalité », FNCIDFF - CIDFF Infos, n° 219, décembre 2018.

5 OBSERVATOIRE DES INÉGALITÉS, « Les inégalités de salaires entre les femmes et les hommes : état des lieux », Observatoire des inégalités, 25 mars 2019.

6 GOANEC Mathilde, « Le travailleur pauvre est une femme », *Mediapart*, 17 décembre 2018.

7 ARNAUD Franck (sous la dir. de), SOLARD Gwennaél (sous la dir. de), « Les retraités et les retraites. Édition 2018 », *Panorama de la DREES - Social*, 2018.

8 L'androcentrisme est un mode de pensée, conscient ou non, consistant à envisager le monde uniquement ou en majeure partie du point de vue des hommes. (Wikipédia)

9 ANDRZEJEWSKI Cécile, « Invisible pénibilité du travail féminin », *Le Monde Diplomatique*, décembre 2017.

10 MERCEICA Pascale, CHAPPERT Florence, THERRY Patricia, « Photographie statistique des accidents de travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles en France selon le sexe entre 2001 et 2015 », Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, novembre 2018.

11 WRESINSKI Joseph, « Grande pauvreté et précarité économique et sociale. Rapport présenté au Conseil économique et social les 10 et 11 février 1987 », *Journal Officiel de la République française*, 28 février 1987.

12 Se référer à la partie 2 de ce rapport

13 RENAUD Thomas (coord.), RIOUX Laurence (coord.), « France, portrait social, édition 2018 », *INSEE Références*, décembre 2018.

14 Perte de niveau de vie directement imputable à la séparation. BODIER Marcelline (coord.), BUISSON Guillemette (coord.), LAPINTE Aude (coord.), ROBERT-BOBÉE Isabelle (coord.), « Couples et familles 2015 », *INSEE Références*, 16 décembre 2015.

début 2019 pour la monoparentalité, le réseau des CIDFF accompagne depuis des dizaines d'années des femmes précaires, des femmes en situation de monoparentalité, des femmes victimes de violences.<sup>15</sup>

### 3. LES CIDFF, 47 ANS AUX CÔTÉS DES FEMMES

En 1972 la création du premier centre d'information féminin à l'initiative de l'État entendait répondre à un besoin d'accès à l'information des femmes sur leurs droits.

En effet, grâce au mouvement féministe qui prend de l'ampleur dans les années 1960 et 1970, les revendications des femmes pour le droit à disposer librement de leurs corps, le droit à l'autonomie et à l'égalité, commencent à être prises en compte et l'État se munit de relais sur tout le territoire : les CIF (centres d'information féminins). Les CIF deviennent par la suite les CIDFF (centres d'information sur les droits des femmes et des familles). Ils sont structurés par une fédération nationale, la FNCIDFF, qui renouvelle tous les trois ans une convention d'objectifs et de moyens avec l'État.

Les CIDFF ont pour mission de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes. Les femmes représentent 71,5 % du public accueilli par les CIDFF.

Le nombre important de demandes d'information effectuées par les femmes auprès des CIDFF s'explique par la combinaison des discriminations, freins et difficultés qu'elles subissent au quotidien.

Santé, éducation, statut, orientation scolaire, liberté de circulation dans l'espace public, insertion professionnelle, sexualité, parentalité, violences, accès au droit, représentation dans les médias : tous les aspects de l'existence des femmes sont touchés, voire façonnés, par le sexisme, et ce jusqu'aux sphères les plus intimes. En fonction de leur origine et milieu social, de leur nationalité, de leur niveau d'éducation, de leurs ressources, de leur parcours (etc.), les inégalités et discriminations sexistes qu'elles subissent constituent un poids plus ou moins lourd à porter.

#### Une base de données nationale à l'origine de ce rapport

Les 106 CIDFF et leurs 1 724 permanences sont présents sur tout le territoire français pour accueillir le public, l'informer dans les domaines de l'accès au droit, de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise, de l'éducation citoyenneté, de la sexualité et de la santé.

Les entretiens, anonymes et gratuits donnent lieu à l'établissement de fiches statistiques. L'ensemble de ces données fait l'objet d'un traitement national effectué par la FNCIDFF. C'est à partir de cette base de données considérable, qui illustre les problématiques visibles ou invisibles soulevées par les femmes venant dans les permanences d'accès au droit que la FNCIDFF produit ce rapport sur la situation des femmes informées chaque jour par les CIDFF.

L'objectif de ce rapport est aussi de mettre en lumière les actions menées par les CIDFF, autour d'une thématique particulière (la monoparentalité), qui ont contribué à lever des freins rencontrés par les femmes pour accéder à leur autonomie.

15 La FNCIDFF travaille la question de la monoparentalité dans son action et ses réflexions depuis sa création, en 1980 elle a publié une étude sur la situation des « femmes seules ».



# Méthodologie

Les fiches statistiques sont renseignées par les professionnel-le-s des CIDFF. Elles permettent de recenser la situation de chaque personne, ses problématiques et les demandes exprimées. Pour ce rapport, nous limitons notre analyse aux femmes reçues en premier entretien par un CIDFF, soit 57 % du total des statistiques recueillies par la FNCIDFF. Cette étude s'appuie sur l'analyse de 142 146 fiches statistiques anonymes, soit 142 146 femmes, reçues au cours de l'année 2018.

Le recueil et l'analyse des données statistiques s'appuient sur deux grands axes : le profil socio-démographique des personnes informées ainsi que la ou les demandes pour lesquelles elles ont contacté le CIDFF.

Pour identifier la population des mères isolées au sein de notre base statistique, nous avons retenu la combinaison de cinq critères :

- Femmes seules ;
- Ayant un ou des enfants<sup>16</sup> ;
- Avec personne(s) à charge ;
- Ces personne(s) à charge sont des descendants ;
- Les femmes sont âgées de moins de 60 ans<sup>17</sup>.

Ce tri isole 33 953 femmes, que nous identifions donc comme étant en situation de monoparentalité. Cette population représente 23,9 % du total des femmes informées pour la première fois au sein d'un CIDFF.

La FNCIDFF a diffusé une enquête interne spécifique sur la monoparentalité au sein du son réseau : « Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité ». 58 CIDFF ont répondu. Ces remontées de terrain permettent d'identifier les problématiques spécifiques des mères isolées, des solutions envisageables et les bonnes pratiques des CIDFF.

En complément de ces éléments d'analyse statistique, nous avons intégré à cette étude des constats et analyses de terrain recensés lors d'évènements fédéraux, comme les assemblées générales des CIDFF ainsi que les différentes commissions spécialisées et groupes de travail animés par la Fédération Nationale.

Ainsi, quatre commissions thématiques se réunissent régulièrement à la FNCIDFF :

- La commission accès au droit (CAD) ;
- La commission emploi création d'entreprise (CECE) ;
- La commission lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- La commission parentalité conjugalité santé éducation (PCSE) ;

Et deux groupes de travail :

- Le groupe droit international privé (DIP) / droit des étrangers ;
- Les groupes SAVS : qui réunissent les CIDFF ayant la reconnaissance « Service spécialisé d'Aide aux femmes Victimes de violences Sexistes » (interne au réseau des CIDFF).

Ces commissions et groupes composés d'une douzaine de professionnel-le-s des CIDFF expert-e-s sur les thématiques abordées ont une mission :

- D'observatoire : remontées et centralisation des constats de terrain ;
- D'expertise : analyse de l'actualité et de l'évolution du contexte institutionnel ;
- D'alerte et de veille ;
- De capitalisation des bonnes pratiques : repérage des bonnes pratiques menées par les CIDFF et capitalisation des actions innovantes par la FNCIDFF.

Tout au long de l'année 2019, ces commissions et groupes ont été sollicités sur la thématique

16 La FNCIDFF ne dispose pas dans ses statistiques du nombre et de l'âge des enfants des femmes informées.

17 Ce critère permet de limiter le champ d'analyse aux personnes vivant avec des enfants mineur-e-s ou des jeunes majeur-e-s et d'exclure les femmes vivant seules avec des enfants majeurs, puisque cette situation diffère des situations de monoparentalité.

de la monoparentalité afin de faire remonter les problématiques identifiées, les actions et bonnes pratiques mises en place et les recommandations proposées.

Ces éléments nous assurent une vision complète et problématisée de la situation des femmes renseignées par les CIDFF, ainsi que des difficultés qu'elles rencontrent.

# Partie 1.

## Qui sont les femmes reçues par les CIDFF ?

### I. Les profils des femmes reçues par les CIDFF

#### 1. LES FEMMES ÂGÉES DE 40 ANS SONT LE PUBLIC PRINCIPAL DES CIDFF

Le public des CIDFF est légèrement plus jeune que la moyenne des femmes françaises. L'âge moyen des Françaises est de 43 ans<sup>1</sup>, tandis que les femmes reçues par les CIDFF ont en moyenne 41 ans. L'âge médian des Françaises est de 42 ans, tandis que celui des femmes reçues par les CIDFF est de 40 ans.

Cela s'explique par une faible concentration de la population reçue par les CIDFF aux extrémités de la pyramide des âges. Les CIDFF reçoivent environ 2 % de femmes de moins de 20 ans en entretien individuel. En effet, les actions des CIDFF en direction des publics mineurs concernent en premier lieu les scolaires, auprès desquels les CIDFF ont réalisé, pour l'année 2018, 2 728 interventions, soit plus de 80 000 jeunes informé-e-s. Ce public, majoritairement reçu de façon collective par les CIDFF ne fait pas l'objet de recensement statistique individuel.

De même, les plus de 59 ans représentent 28 % de la population féminine française, et seulement 10,4 % des femmes reçues par les CIDFF. L'écrasante majorité des femmes reçues par les

CIDFF ont entre 20 et 59 ans (87,6 %), alors que ce groupe d'âge rassemble à peine la moitié de la population française. Parmi les femmes de 20 à 59 ans reçues par les CIDFF, la tranche d'âge la plus représentée est celle des femmes de 36 à 45 ans<sup>2</sup>.

#### 2. NATIONALITÉ : LA MAJORITÉ DES FEMMES INFORMÉES SONT FRANÇAISES

82,4 % des femmes reçues par les CIDFF sont de nationalité française. Les femmes étrangères accompagnées par les CIDFF sont originaires pour 2,3 % de pays de l'Union Européenne (UE) et pour 15,3 % de pays situés en dehors de l'UE. De même, au niveau national, les personnes étrangères résidant en France sont majoritairement originaires de pays situés en dehors de l'UE (68 %, hommes et femmes confondus<sup>3</sup>).

Les statistiques des CIDFF ne renseignent pas sur les nationalités des personnes étrangères reçues, mais simplement des tendances concernant l'origine (UE ou hors UE) des personnes informées par les CIDFF. En France, d'après les statistiques relatives aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), les personnes

1 INSEE, « Âge moyen et âge médian de la population en 2019, Données annuelles de 1991 à 2019 », 2019

2 INSEE, « Population par sexe et groupe d'âges en 2019 », 2019. (Données 2018)

3 DE PLAZAOLA Jean-Philippe (coord.), RIGNOLS Élisabeth (coord.), « Tableaux de l'économie française, 2018. », *Insee Références*, 2018 : chapitre « Étrangers – Immigrés ». À noter que si l'immigration a été majoritairement masculine jusque dans les années 1970 (les femmes représentent 40 % de l'immigration totale en France en 1931), elle est aujourd'hui majoritairement féminine (51 % en 2008). Cette tendance n'est d'ailleurs pas exclusivement due au regroupement familial, puisque de nombreuses femmes se déplacent aujourd'hui seules.

sont majoritairement originaires des pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)<sup>4</sup>.

### 3. RÉSIDENCE : UN PUBLIC ISSU DE TOUS LES TERRITOIRES

Le public féminin des CIDFF est surreprésenté dans les territoires ruraux (21,4 %) et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (18,6 %). À l'échelle nationale, ces territoires sont relativement peu peuplés. Les personnes vivant en zones dites « très peu denses » représentent 4,2 %<sup>5</sup> de la population française totale, et les habitant·e·s de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) rassemblent 7,7 % de la population. Il est donc manifeste que les femmes vivant sur ces territoires sont plus susceptibles que la moyenne des Français·e·s de faire appel aux services d'un CIDFF. Cela est rendu possible par le maillage territorial des CIDFF qui sont au plus près de leur public. Ils sont présents dans les territoires ruraux et les QPV qui sont des lieux dans lesquels le besoin d'accès au droit est prégnant.

### 4. SITUATION FAMILIALE : LES MÈRES ISOLÉES SOLLICITENT MAJORITAIREMENT LES CIDFF

46,7 % des femmes qui sollicitent un accompagnement des CIDFF ne vivent pas en couple et 16,9 % d'entre elles sont en cours de séparation. Les femmes seules représentent ainsi 63,6 % des femmes informées, contre 36,4 % de femmes en couple. Au niveau national, 44 % des femmes ne vivent pas en couple (en incluant les femmes non-mariées, divorcées et veuves) contre 56 % vivant en couple<sup>6</sup>. Les femmes reçues par les CIDFF sont donc significativement plus susceptibles d'être célibataires ou en cours de séparation que la moyenne nationale.

81,6 % des femmes accueillies ont un ou plusieurs enfants, et 18,4 % n'en ont pas. Pour environ 35 % des femmes reçues, les enfants sont encore à leur charge. Les femmes seules ayant un ou plusieurs enfants représentent 33 % du public, et 14 % sont des femmes en cours de séparation ayant un ou plusieurs enfants.

### 5. QUALIFICATIONS, EMPLOI, RESSOURCES : LA PRÉCARITÉ DES FEMMES REÇUES

Les femmes reçues par les CIDFF sont globalement moins diplômées que la moyenne des Françaises. 25 % ont un diplôme du supérieur (BAC +2 ou davantage), contre 40 %<sup>7</sup> des Françaises au niveau national. Cet écart se creuse à mesure que la qualification augmente : En 2018, 22 % des Françaises avaient un diplôme supérieur à un BAC +4 ou 5, contre 6 % du public des CIDFF.

Les femmes informées par les CIDFF sont davantage susceptibles d'être diplômées de l'enseignement technique et professionnel que la moyenne : 25 % des femmes reçues par les CIDFF ont un CAP ou un BEP contre 21 % pour la moyenne des Françaises. 21 % des femmes reçues par les CIDFF n'ont aucune qualification, ce qui correspond à la moyenne nationale, et environ 2 % sont analphabètes et/ou illettrés.

Le public des CIDFF est surreprésenté parmi les classes populaires. Sur les 48 % de femmes reçues par les CIDFF qui exercent une activité professionnelle : 85 % sont employées ou ouvrières et 5 % sont cadres. Pour comparaison, au niveau national, 68 % des femmes sont actives, ce qui inclut les travailleuses et les chômeuses (6 % des femmes actives), et parmi elles 51 %<sup>8</sup>

4 Parmi les signataires du CIR (contrat d'intégration républicaine), environ 30 % sont originaires du Maroc, d'Algérie ou de Tunisie. Rapport d'activité 2017, OFII.

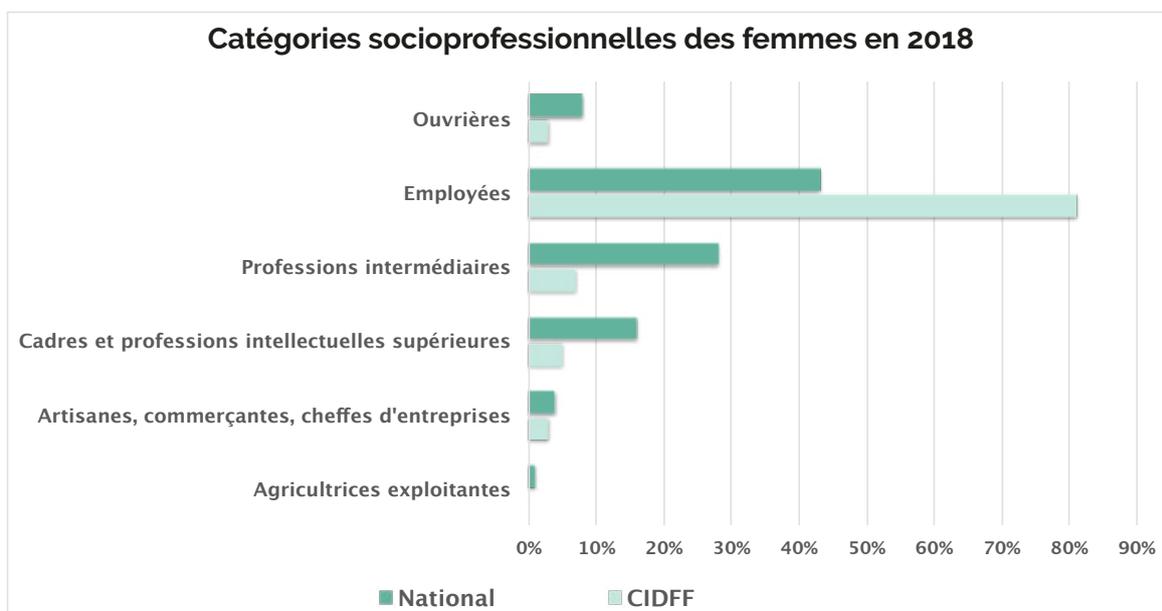
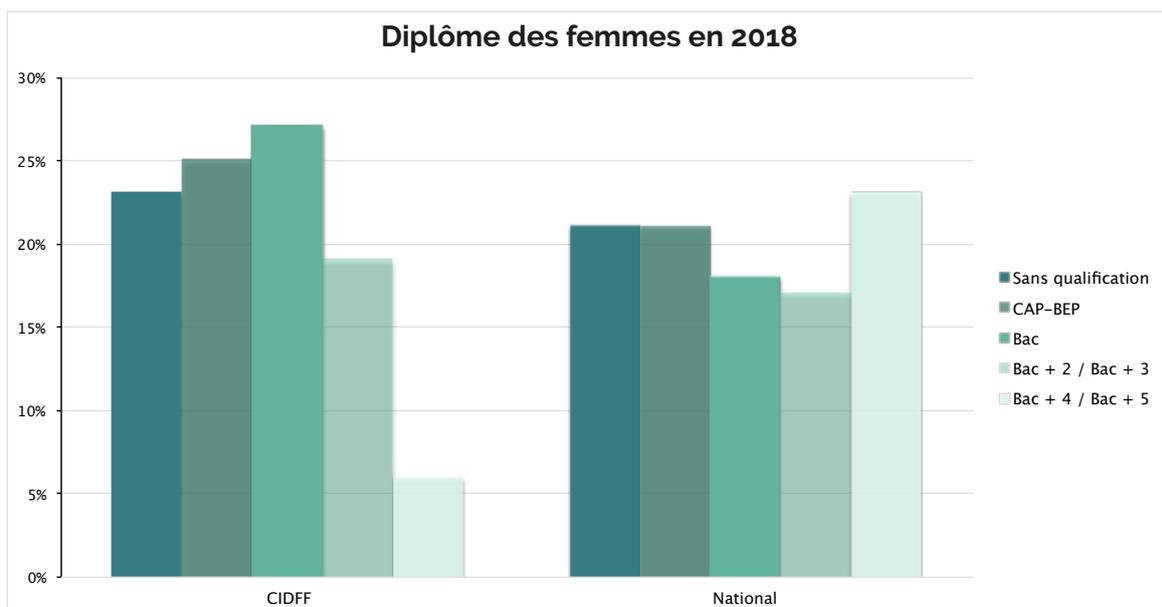
5 INSEE, 2010.

6 INSEE, « Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et vie en couple en 2014 », 2017.

La catégorisation des personnes célibataires selon l'Insee inclut en réalité des personnes en couple, vivant en concubinage et/ou pacsé·e·s, qui n'apparaissent pas comme étant en couple car elles ne sont pas mariées. Cela signifie que le nombre réel de femmes célibataires en France est inférieur à 59 % de la population.

7 INSEE, « Diplôme le plus élevé selon l'âge et le sexe en 2018 », 2019.

8 INSEE, « Catégorie socioprofessionnelle selon le sexe et l'âge en 2018 », 2019.



sont employées ou ouvrières et 16 % sont cadres (contre 21 % pour les hommes).

52,2 % des femmes reçues par les CIDFF n'exercent pas d'activité professionnelle, parmi lesquelles 30,8 % sont au foyer, 43 % sont au chômage, 18,1 % sont retraitées, 5,2 % sont étudiantes et 2,9 % sont en formation.

Les personnes accueillies par les CIDFF sont donc particulièrement exposées à la précarité, du fait de leur classe sociale et de leur situation professionnelle. En effet, dans le réseau des CIDFF, lors du premier contact, une femme

informée sur trois se trouve dans une situation de précarité (certaines femmes le déclarent elles-mêmes).

De fait, les femmes reçues par les CIDFF sont nombreuses à bénéficier d'allocations : 10,8 % perçoivent le RSA, et 10,5 % touchent une ou plusieurs aides familiales. 7 % sont sans ressources.

Le « profil type » des femmes informées par les CIDFF serait donc une femme âgée de 36 à 45 ans, vivant seule ou en cours de séparation, avec un ou plusieurs enfants à charge, non diplômée du supérieur, sans emploi ou travaillant

comme employée. La précarité économique, à laquelle elles se déclarent confrontées pour 29 % d'entre elles, est ainsi conditionnée et aggravée par une multitude de facteurs se renforçant mutuellement, comme le célibat, le fait d'avoir des

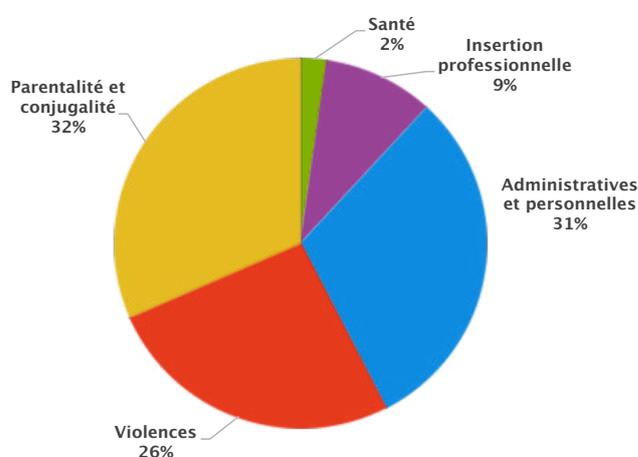
enfants à charge (ce qui limite la mobilité et la disponibilité), le fait de vivre en zone rurale ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, où les taux de chômage sont supérieurs à la moyenne, etc.

## II. De multiples problématiques rencontrées par les femmes

En 2018, 142 146 femmes ont été reçues et informées en premier contact au sein du réseau des CIDFF. Les femmes se présentant dans les CIDFF peuvent formuler des demandes précises aux professionnel-le-s des CIDFF (comme obtenir des informations sur les procédures de divorce par exemple) mais aussi faire état des situations qu'elles vivent (comme des violences subies au sein du couple par exemple). Le réseau des CIDFF recense les demandes/problématiques des femmes informées en cinq catégories principales : la parentalité et la conjugalité, la santé, les violences, l'insertion professionnelle et les demandes administratives et personnelles. L'accès au droit, qui est au cœur des missions des CIDFF est transversal à ces différentes catégories.

Ces pourcentages sont indicatifs. La demande d'une femme représente sa porte d'entrée dans la structure, à savoir le motif pour lequel elle s'adresse à un CIDFF. Par exemple le motif peut être celui de la difficulté à trouver un emploi. Cette première demande ne signifie pas que la personne informée ne rencontre pas d'autres problématiques (comme des violences ou une séparation par exemple) qui peuvent également être abordées avec le-la professionnel-le du CIDFF. Les problématiques rencontrées par les femmes sont souvent multiples, et si les demandes adressées aux CIDFF sont plus ciblées, les réponses apportées par les professionnel-le-s concernent la situation de chaque femme, dans sa globalité.

Répartition des demandes d'informations



Pour plus de lisibilité, certaines thématiques d'informations ont fait l'objet d'un regroupement :

- « Administratives et personnelles » rassemble les demandes relatives aux informations techniques et pratiques, aux droits et aides sociales ainsi qu'aux droits et procédures
- « Insertion professionnelle » concentre les informations délivrées au niveau du droit du travail, et de la recherche d'emploi, formation, création d'entreprise
- « Parentalité et conjugalité » correspond aux droits de la famille.

### 1. LES VIOLENCES SONT PROTÉIFORMES ET PEUVENT TOUCHER TOUTES LES FEMMES

Sur l'ensemble des demandes d'informations adressées aux CIDFF, 26 % concernent les violences sous toutes les formes. Au total, 36 230 femmes informées par les CIDFF ont fait au moins une demande relative à une situation de violence (soit 25,5 %).



### ► Quelle est la situation des femmes victimes de violences ?

Les femmes victimes de violences reçues par les CIDFF sont de tous les âges, de toutes les catégories socioprofessionnelles, de nationalités diverses, en couple ou vivant seules, avec ou sans enfant. Toutes les femmes peuvent être victimes de toutes sortes de violences. Loin d'être une juxtaposition d'actes individuels, les violences sont le produit d'un système patriarcal instituant un rapport d'inégalité entre les femmes et les hommes. « Les violences contre les femmes font partie d'un continuum de violences qui touche les femmes, parce qu'elles sont femmes »<sup>9</sup>. Quelques données permettent de dresser un « profil » des femmes victimes de violences reçues par les CIDFF. La majorité des femmes :

- Ont entre 26 et 35 ans (29,4 %) et 36 et 45 ans (32,6 %) ;
- Sont de nationalité française (80,8 %) et 16,9 % sont de nationalité étrangère d'un pays hors UE ;
- Sont aussi bien issues de zones urbaines que de territoires ruraux (29,6 %) et de QPV (31,9 %) ;
- Sont célibataires (40,3 % sont seules et 22,4 % sont en cours de séparation) / un tiers sont en couple ;
- Ont des enfants (78,5 %).

Ce profil n'est pas différent de celui des femmes informées par les CIDFF en général. À noter que les CIDFF sont identifiés par les partenaires et le public pour leur expertise sur les violences et l'accompagnement des victimes de violences. De ce fait, le public informé par les CIDFF concentre des personnes rencontrant ces difficultés, et n'est donc pas forcément représentatif de la population nationale.

### ► Formes et contextes variés, les violences s'inscrivent dans un continuum

Les CIDFF accueillent, informent et accompagnent toutes les femmes victimes de tout type de violences. Néanmoins, les femmes accueillies sont massivement victimes de violences commises au sein du couple ou par un ex : ces dernières représentent 79 % des violences subies par les femmes reçues. Parmi ces femmes, 32,7 % sont seules, 39,4 % sont en couple, 27,9 % sont en cours de séparation. Il est important de noter que les violences ont lieu au sein du couple, mais également pendant et après la séparation. La séparation ne signifie pas toujours l'arrêt des violences, au contraire elles peuvent aller crescendo : 30 % des féminicides ont lieu lors de la rupture<sup>10</sup>. De plus, parmi l'ensemble des hommes auteurs d'homicide, 20,3 % ont la qualité d' « ex »<sup>11</sup>.

9 Sabine SALMON, audition. COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides », CNCDDH, 26 mai 2016.

10 CNIDFF, « Repères pour l'action à l'usage des CIDFF : Lutte contre les violences au sein du couple », CNIDFF, 2014.

11 DÉLÉGATION AUX VICTIMES, « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2018 », Ministère de l'Intérieur, 2018.

Les violences commises par une personne connue (autre que le partenaire ou l'ex) représentent 10,2 % des situations, les violences commises par un inconnu ne représentent que 1,7 % des situations et les violences interpersonnelles au travail représentent 3,3 % des violences subies.

Les violences sexuelles (viols et agressions sexuelles) représentent 8,5 % des violences subies, les violences physiques 35 % et les violences psychologiques 46,6 %. Il est très fréquent qu'une femme subisse plusieurs types de violences, dont les violences psychologiques (chantage, insultes, humiliation/dévalorisation, menaces, pressions...). C'est notamment le cas avec les violences au sein du couple. La violence au sein du couple constitue une des multiples expressions de la relation d'emprise psychologique. Les violences psychologiques permettent de maintenir l'emprise sur la victime<sup>12</sup>. Ceci explique que près de huit femmes sur dix (79,3 %) victimes de violences au sein du couple, et reçues par les CIDFF, sont également victimes de violences psychologiques.

### PAROLE DE FEMME

*« J'ai fui mon domicile sans avertir personne, il s'agissait d'une question de survie. Mon agresseur m'a volé tous mes papiers, mes médicaments, mes lunettes, je me suis retrouvée sans rien, et malgré la plainte, il a fallu que je repaye tout. J'ai mis beaucoup de temps à trouver des personnes qui me croient et qui ont pu m'aider. J'aurais préféré me faire battre à mort, la justice aurait peut-être été plus réactive car s'agissant de harcèlement moral il nous faut apporter des preuves et là c'est plus compliqué alors qu'on est victime à la fois d'en parler et d'apporter des preuves. On a le sentiment que tout est contre nous. » \**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019.

De manière générale, toutes les violences exercées à l'encontre des femmes sont inséparables les unes des autres. Loin d'être une juxtaposition de formes différentes, elles constituent un tout, forment un continuum. En 1995, à l'occasion de la quatrième conférence mondiale des femmes (Pékin), l'ONU affirme que les violences faites aux femmes - violences au sein du couple, viols et autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail, mutilations sexuelles, mariages forcés et la prostitution - constituent un tout, forment un continuum<sup>13</sup>.

### ► Les femmes victimes violences au sein du couple sont sur-représentées au sein des CIDFF

Sur dix femmes victimes de violences, huit le sont au sein de leur couple (ce chiffre inclut les victimes de violences commises par un ex). Les violences au sein du couple sont un processus évolutif au cours duquel un partenaire, le plus souvent un homme, exerce, dans le cadre d'une relation intime, une emprise qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles sur l'autre partenaire, et par des contraintes et privations (d'ordre administratif et économique<sup>14</sup>)<sup>15</sup>. Cette emprise est renforcée par la dépendance économique des victimes de violences.

Parmi les femmes victimes de violences au sein du couple reçues par les CIDFF, à peine la moitié des femmes ont une activité professionnelle et donc un salaire. 10,2 % ne disposent d'aucune ressource (contre 5,9 % pour les femmes non victimes de violences).

Les chiffres de la FNCIDFF sont proches de ceux de l'enquête ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France), à savoir que dans l'ensemble, les violences conjugales sont aussi fréquentes, que les femmes

12 CNIDFF, « Repères pour l'action à l'usage des CIDFF : Lutte contre les violences au sein du couple », CNIDFF, 2014.

13 CNIDFF, « Repères pour l'action à l'usage des CIDFF : Lutte contre les violences au sein du couple », CNIDFF, 2014.

14 Les violences administratives sont la confiscation de documents (carte d'identité, permis de conduire, carte vitale...). Les violences économiques sont la privation ou le contrôle des ressources financières et matérielles, engagement de crédits à l'insu de la victime, contrôle des activités professionnelles, contrôle des dépenses... L'objectif est de réduire l'autonomie de la victime à travers la dépendance financière.

15 CNIDFF, « Repères pour l'action à l'usage des CIDFF : Lutte contre les violences au sein du couple », CNIDFF, 2014.

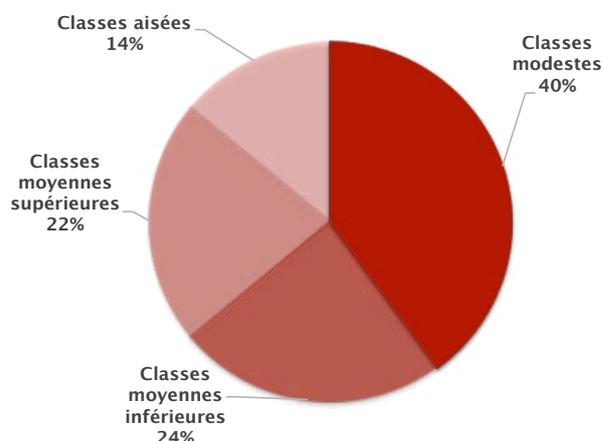
Femmes victimes de violences au sein du couple, informées par les CIDFF	
Situation par rapport à l'emploi	
Ont une activité professionnelle	48,7 %
N'ont pas d'activité professionnelle	51,3 %
Ressources	
Salaire/Revenu de l'emploi	41 %
Autres ressources propres	48,8 %
Sans ressources	10,2 %

exercer une activité professionnelle ou qu'elles soient au foyer<sup>16</sup>. Seulement, la dépendance économique d'une femme freine son départ du foyer et la rupture avec le partenaire violent. Ainsi, selon Maryse Jaspard, les femmes sans aucun revenu personnel sont davantage en situation « très grave » de violences (3,3 %), dans ce cas, deux sur trois sont des inactives ayant travaillé ou des chômeuses non indemnisées<sup>17</sup>.

D'après les données de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » de l'ONDRP<sup>18</sup>, les violences au sein du couple concernent tous les milieux sociaux, mais les femmes des classes modestes<sup>19</sup> sont surreprésentées.

Un des facteurs expliquant cette surreprésentation des femmes victimes de violences parmi les femmes des classes modestes est avant tout le fait que cette classe sociale représente une majorité de la population. Au niveau national, parmi les femmes actives (68 %), 51 % sont employées ou ouvrières et appartiennent donc aux classes modestes et moyennes inférieures.

### Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple selon le niveau de vie



Graphique réalisé à partir des données issues du document de l'ONDRP : SOURD Amandine, « Violences dans le ménage selon le niveau de vie », ONDRP - Flash'crim, n° 19, février 2019.

Pour comparaison, seulement 16 % des femmes actives sont cadres<sup>20</sup>.

Mise à part cette observation, il est indéniable que le niveau de vie des femmes et les ressources dont elles disposent ont un impact sur les violences subies, dans le sens où leurs possibilités de sortir de la situation d'emprise et de dépendance sont réduites.

Il n'en reste pas moins que les violences au sein du couple touchent tous les profils de femmes.

Quel que soit le profil des femmes, les violences psychologiques sont la première forme de violence au sein du couple. Les violences psychologiques sont particulièrement subies par les

16 JASPARD Maryse, Equipe Enveff, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », Ined - Population & Sociétés, n° 364, janvier 2011.

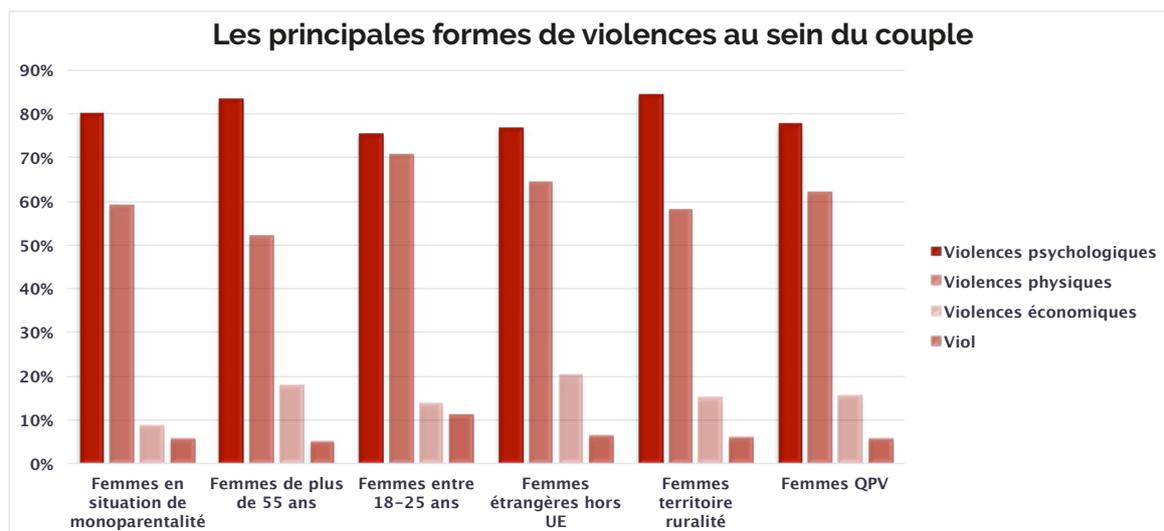
17 JASPARD Maryse, « Les violences contre les femmes », La Découverte, 2005. Dans le guide CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences. Guide à destination des acteurs et actrices de l'emploi », Centre Hubertine Auclert, mai 2016.

18 ONDRP, Enquête « Cadre de vie et sécurité », réalisée entre 2012 et 2018. LANGLADE Aurélien (coord.), « Victimation 2017 et perceptions de la sécurité. Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018 », Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, décembre 2018.

GUEDJ Hélène, MOREAU André, « Rapport d'enquête 'cadre de vie et sécurité' 2018. Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité », Ministère de l'Intérieur. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 6 décembre 2018.

19 Le niveau de vie est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unité de consommation. Dans ce flash, le niveau de vie est décomposé en quartile. Selon l'Insee en 2015, les classes modestes (1<sup>er</sup> quartile, soit les 25 % les plus pauvres) correspondent aux individus ayant un niveau de vie inférieur à 14 480 €.

20 INSEE, « Catégorie socioprofessionnelle selon le sexe et l'âge en 2018 », 2019.



femmes vivant dans des territoires ruraux. Les femmes de territoires ruraux ont un profil assez proche des femmes des quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment concernant les violences physiques et économiques (respectivement 13 % et environ 50 %).

Parmi les profils ci-dessus (voir graphique), les femmes de nationalité étrangère hors UE victimes de violences au sein du couple (82,2 %) sont les premières victimes de violences économiques et administratives (17,8 %). La précarité administrative et/ou matérielle de certaines femmes étrangères peut être un facteur d'exposition aux autres violences sexistes et sexuelles (environ 64 % sont victimes de violences physiques et 6 % de viols).

Les jeunes femmes (18-25 ans) sont davantage victimes de viols (11 %) que les autres femmes ; tout du moins, elles représentent la tranche d'âge qui le déclare le plus aux professionnel-le-s des CIDFF. A titre comparatif, 4 % des violences subies par les femmes de plus de 55 ans au sein du couple sont des viols. Ces dernières sont avant tout victimes de violences psychologiques (64 %), mais elles sont aussi nombreuses à déclarer des violences économiques et administratives (18 %). Même si les raisons sont différentes, tout comme les femmes étrangères, les femmes seniors sont souvent dans une

situation de précarité administrative et économique qui peut accentuer les violences au sein du couple. Selon un communiqué sur le rapport du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle « Les femmes seniors dans l'emploi : état des lieux », du site du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, seulement 53 % des femmes âgées de 55-64 ans sont en emploi. De plus, la pension de retraite moyenne de droit direct (hors avantage accessoire) s'élève à 1 660 euros pour les hommes contre 1 007 euros pour les femmes : soit une pension moyenne inférieure de 39,3 % en 2014<sup>21</sup>.

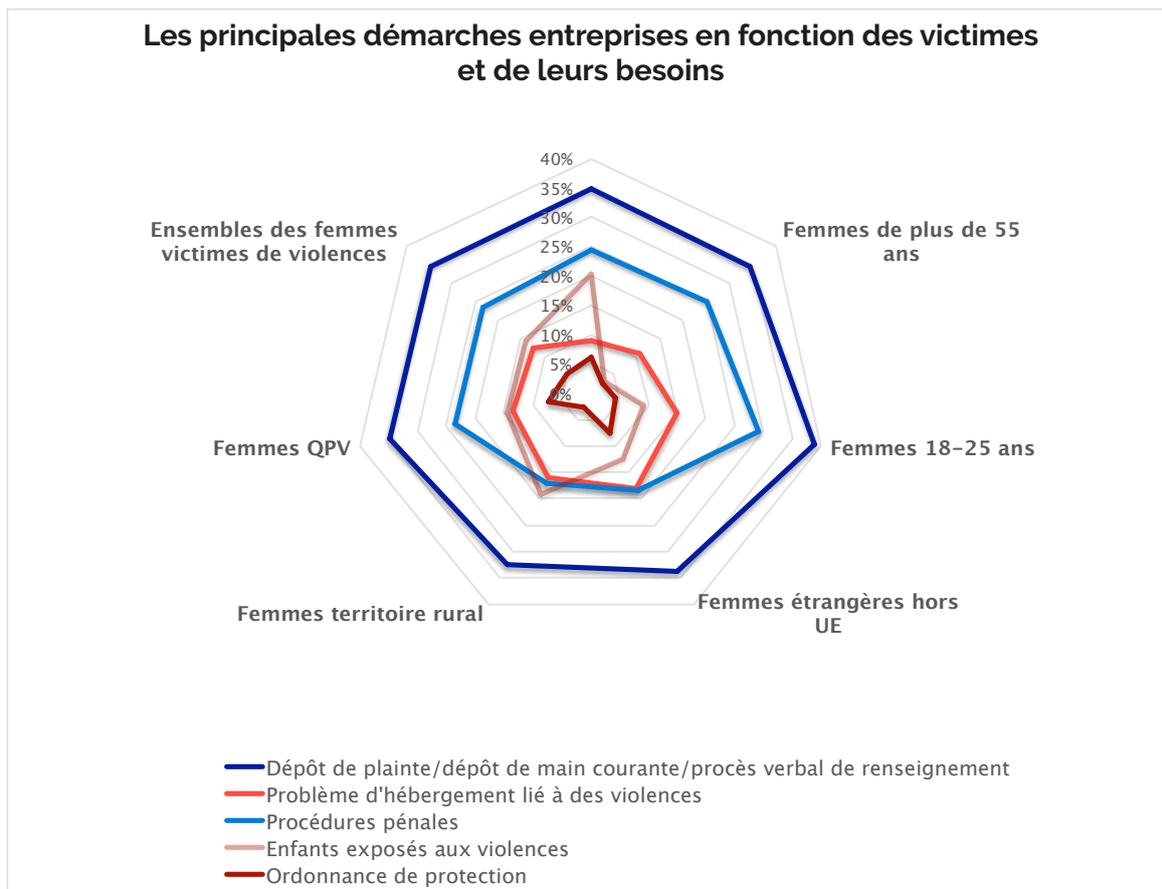
15,6 % des mères isolées reçues par les CIDFF sont victimes de violences au sein du couple/ex. La situation et les difficultés spécifiques de femmes en situation de monoparentalité seront exposées dans la partie 2 de ce rapport.

Face aux violences subies, les femmes sollicitent les CIDFF pour des informations et le cas échéant pour un accompagnement dans la durée.

#### ► Les démarches entreprises par les victimes selon leurs besoins

Des violences sont vécues par une part très importante des femmes reçues par les CIDFF. Elles

<sup>21</sup> « Chiffres clés - Edition 2017. Vers l'égalité entre les femmes et les hommes », Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, novembre 2017.



sollicitent les professionnel-le-s des CIDFF afin de les accompagner dans leurs démarches. En fonction des violences subies, et de leur situation personnelle, les femmes vont formuler diverses demandes aux CIDFF.

Un tiers d'entre elles (34,7 %) sollicitent les CIDFF dans le cadre d'une plainte, d'une main courante ou d'un procès-verbal de décision, et 23,4 % souhaitent avoir des informations sur la procédure pénale. Les femmes de 18-25 ans sollicitent davantage les CIDFF pour ces demandes, dont 40 % concernent le dépôt de plainte/main courante. Si entre 2014 et 2018, la FNCIDFF constate une augmentation de 53,4 % des demandes relatives à la « procédure pénale » des jeunes femmes de 18-25 ans victimes de violences, et de 54,8 % pour les victimes de plus de 25 ans, l'écart est plus significatif concernant les demandes relatives au « dépôt de plainte/main courante/

procès-verbal ». En effet, au cours de ces quatre dernières années, les demandes ont augmenté de 27 % pour les jeunes femmes victimes de violences, et de 17 % pour les femmes de plus de 25 ans. Cette hausse des démarches pénales peut être mise en lien avec l'essor des campagnes de communication. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le 3919 « Violences Femmes info » est le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences. Ce numéro vert, qui a la particularité de mailler le territoire français, oriente les femmes vers les CIDFF. En parallèle, les campagnes nationales relatives à la lutte et à la condamnation des violences faites aux femmes se sont multipliées au fil des années<sup>22</sup>.

À l'inverse, les femmes vivant dans les territoires ruraux s'engagent beaucoup moins dans des démarches judiciaires (que ce soit pour le

22 Pour exemples : l'affiche « contre les violences, la loi avance », élaborée par le Ministère des Droits des femmes à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre 2013. Ou encore, la campagne pour faire connaître largement la ligne téléphonique 3919 (numéro d'écoute et d'orientation, anonyme et gratuit, disponible pour toutes les femmes victimes de violences, 7 jours sur 7) lancée par le gouvernement en 2015.

dépôt de plainte/main courante ou les procédures pénales).

Globalement, très peu de femmes en situation de violences effectuent une demande relative à l'ordonnance de protection (seules 5,2 % des femmes). Cette procédure civile permet aux JAF (juges aux affaires familiales) de protéger les victimes de violences conjugales grâce à diverses mesures comme l'interdiction pour l'auteur de s'approcher de la victime, l'attribution du logement, l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la victime, etc. Ce dispositif est encore peu appliqué sur le territoire national (entre 2010 et 2018, 3 332 ordonnances de protection (OP) ont été déposées devant les JAF<sup>23</sup>).

Si 12,5 % des femmes victimes de violences effectuent une demande relative aux problèmes d'hébergement et de logement auprès du CIDFF, c'est presque le cas pour 1/5e des femmes de nationalité étrangère hors UE (18,1 %).

Ces violences subies par les femmes sont des problématiques en soi, mais elles en engendrent souvent d'autres (l'accès au droit, à l'emploi, à la formation, l'exercice de la parentalité...).

## 2. LES FEMMES SONT CONFRONTÉES À DE NOMBREUX FREINS À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le public reçu au sein des services emploi des CIDFF est principalement féminin, majoritairement sans emploi (82,2 %), issu de foyers monoparentaux (37,9 %) et âgé de 26 à 45 ans (62,8 %).

Les femmes accompagnées par les services emploi des CIDFF rencontrent de nombreux freins à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi. Il s'agit notamment des insuffisances de niveau de qualification (25 % des femmes accompagnées dans l'emploi sont sans qualification contre 21 % de l'ensemble des

femmes informées par les CIDFF), de diplôme, des situations de précarités financières, de problèmes de mobilité, de santé, de mode de garde des enfants ou encore de situations d'aide familiale ou de violences conjugales.

### PAROLE DE FEMME

*« Trouver du travail lorsque l'on a des enfants est un vrai handicap. Quand on le dit, c'est un frein, on est catalogué. Alors souvent je fais le choix de ne pas le dire. Si on me pose la question, je parle de mes cinq enfants et immédiatement l'employeur devient suspicieux (si mes enfants sont malades, si l'école est fermée...). Comment faire ? Car moi je veux travailler et je sais que je suis en capacité de m'organiser. Je veux élever mes enfants avec le fruit de mon travail et non avec le RSA et les prestations de la CAF. Quand on me verse mes prestations j'ai l'impression qu'on me donne mon argent de poche. Je fais comment pour accéder au monde du travail ? Comment convaincre les employeurs de ma bonne foi ? »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019.

Les équipes pluridisciplinaires des CIDFF deviennent alors des ressources en matière d'accès aux droits (droits qu'elles méconnaissent la plupart du temps et n'y ont donc pas recours), d'aides en matière de parentalité, de logement, mais également de travail sur le projet d'insertion professionnelle.

Qu'elles travaillent ou non, les femmes ont encore à charge 71 % des tâches domestiques et 65 % des tâches parentales<sup>24</sup>. Elles n'ont donc pas le même temps à consacrer à l'exercice d'une activité professionnelle que les hommes et, quand elles le font, elles choisissent des emplois à proximité de leur domicile et compatibles avec les horaires des écoles, des modes de gardes utilisés. Cela est un facteur d'accroissement des inégalités professionnelles d'autant plus accentué par les situations de monoparentalité.

Les femmes reçues dans les CIDFF qui travaillent exercent pour la plupart des emplois peu qualifiés et à temps partiel.

23 « Guide pratique de l'ordonnance de protection », Ministère de la Justice. Direction des affaires civiles et du scea, 2019.

24 CHAMPAGNE Clara, PAILHÉ Ariane, SOLAZ Anne, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », Insee - Économie et Statistique, n° 478-479-480, 29 octobre 2015.

Une autre difficulté rencontrée par les femmes reçues au sein des CIDFF est l'accès au numérique. Non seulement elles peuvent être en situation de fracture numérique lorsqu'elles ne maîtrisent pas la bureautique et les nouveaux outils de communication mais ceci représente également un frein conséquent dans leurs démarches de recherche d'emploi à l'ère du tout numérique. Il faut ici rappeler que certains territoires ruraux ne sont toujours pas couverts par le numérique (les zones blanches) ce qui accentue les difficultés pour l'insertion professionnelle.

### PAROLE DE FEMME

*« Je suis aide-soignante. Je me suis présentée pour une embauche. L'employeur, satisfait, m'a proposé de me prendre sans tenir compte de mon diplôme, en me proposant un salaire d'aide à domicile. À quoi cela sert de faire des études ? Comment lutter contre ce type de pratique ? On ne se sent pas respectée. »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019.

Sur ces territoires ruraux, les offres de transports en commun ne sont pas forcément adaptées en termes de fréquence et d'horaires. Cela rend donc difficile les déplacements et les démarches à accomplir pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes sur ces territoires.

D'autre part, certaines femmes de 45 ans et plus, sont confrontées à une double problématique : des enfants parfois encore à charge et une situation d'aidance familiale auprès d'un parent âgé. Cette situation, encore taboue dans certaines familles, est de plus en plus évoquée au sein des CIDFF comme étant un frein aux démarches pour les femmes reçues ou accompagnées. À ces problématiques peuvent également s'ajouter d'autres freins pour les femmes étrangères : barrière de la langue, freins culturels, isolement...

## 3. SEULES, EN COUPLE, AVEC ENFANTS : LES DIFFICULTÉS DES FEMMES FACE À LA PARENTALITÉ ET À LA CONJUGALITÉ

Cette partie n'aborde pas la question particulière des couples et des parents homosexuels. Cette absence de focus ne tient pas à une version hétéronormée des situations, mais au fait que nos statistiques, pour des raisons de protection de la vie privée des personnes reçues, ne font pas état de l'orientation sexuelle.

### ► L'appauvrissement des femmes seules après une rupture

Comme cela a été précisé dans l'introduction de ce rapport, 46,7 % des femmes reçues par les CIDFF vivent seules.

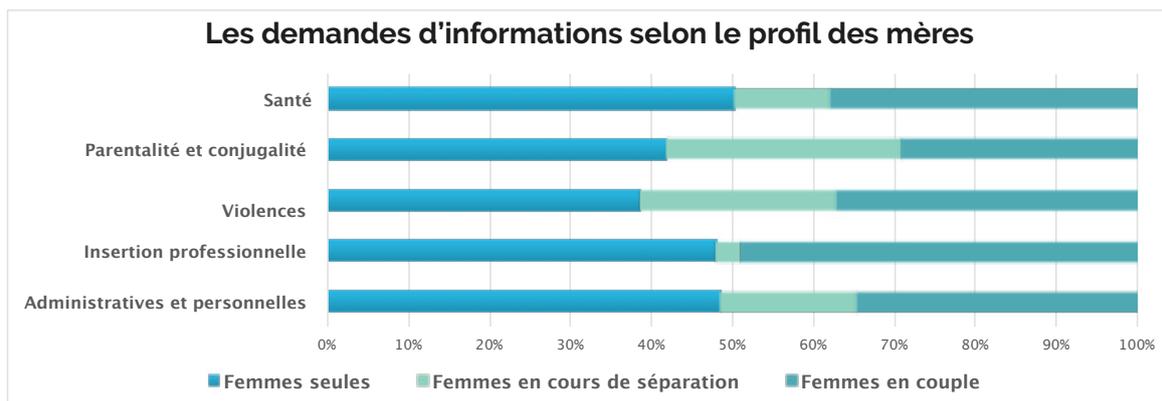
Les femmes seules sans enfant informées par les CIDFF ne sont que 38,1 % à toucher un salaire et 20,7 % d'entre elles n'ont aucune ressource.

Les autres ressources proviennent :

- Du RSA pour 10,6 % des femmes seules sans enfant
- De l'allocation-chômage : 8,5 %
- De la retraite : 6,7 %
- Des ressources du foyer fiscal : 4,4 %
- De la pension de réversion : 0,5 %
- Des autres ressources : 9,8 %

Les femmes en situation de monoparentalité sont confrontées à davantage de précarité financière<sup>25</sup>. Dans beaucoup de situations, cette précarité financière survient suite à une rupture. La séparation du couple entraîne un appauvrissement de ses membres notamment via une augmentation des charges auxquelles chacun va devoir faire face individuellement, telles que les frais afférents au logement (loyer, taxes, charges locatives, remboursement d'un crédit, chauffage, assurance, équipement mobilier...). Derrière la baisse potentielle du niveau de vie respectif de chacun des membres du couple se cache en réalité une baisse particulière de celui des femmes. Ainsi, « après une séparation, les

25 Se référer à la partie 2 du rapport, sous-partie n°3.



femmes perdent en moyenne 20 % de niveau de vie contre 3 % pour les hommes »<sup>26</sup>. Cette baisse s'explique notamment par les inégalités entre les femmes et les hommes. Les femmes sont en charge de 71 % des tâches domestiques et éducatives, elles ont de ce fait moins de temps pour leur vie professionnelle, elles assument davantage les frais pour les enfants, etc. À cela s'ajoutent les discriminations sexistes qu'elles subissent, c'est-à-dire « des actes de gestion qui conduisent à traiter de manière défavorable une personne à raison de son sexe par rapport à une autre personne placée dans une situation comparable »<sup>27</sup>. Les discriminations concernent l'accès à l'emploi, l'évolution de la carrière, la rémunération, l'accès au logement, etc.

Cet appauvrissement, concerne particulièrement les concubines et les partenaires pacsées qui ont moins de droits patrimoniaux que les femmes mariées suite à la rupture du couple ; seules ces dernières pouvant bénéficier de la liquidation du régime matrimonial ou de droit au versement d'une prestation compensatoire.

► **Différents modes de conjugalités, différentes problématiques pour les femmes en couple**

36,4 % des femmes informées par les CIDFF vivent en couple mais pas nécessairement avec le père de leurs enfants. De nombreuses mères séparées se remettent en couple avec un tiers. Le fait de reprendre une vie conjugale a une incidence sur leur situation financière. La vie en couple fait perdre le droit au bénéfice de l'ASF (Allocation de soutien familial), peut faire perdre le droit au bénéfice de prestations familiales et sociales en raison de prise en considération des ressources du partenaire. La situation peut être problématique lorsque le nouveau partenaire ne veut pas participer à l'entretien de l'enfant et que le père, malgré son obligation, n'y contribue pas non plus.

Le critère générateur de « la vie en couple » ne réside plus uniquement dans le statut légal de l'état matrimonial mais dans la cohabitation et dans la stabilité de la relation. Les personnes vivant en couple peuvent être mariées ou partenaires pacsés ce qui requiert un formalisme (mariage ou conclusion d'un pacs) ou concubines ce qui relève d'un état de fait<sup>28</sup>. « En 2016, en France métropolitaine, parmi les personnes vivant en couple dans le même logement, 73 % sont mariées, 7 % sont pacsées et 20 % vivent en union libre »<sup>29</sup>. Ces chiffres concernent tous les couples quel que soit leur âge. Cependant

26 « Perte de niveau de vie directement imputable à la séparation » : BODIER Marceline (coord.), BUISSON Guillemette (coord.), LAPINTE Aude (coord.), ROBERT-BOBÉE Isabelle (coord.), « Couples et familles 2015 », *Insee Références*, 16 décembre 2015.

27 GRESY Brigitte, BECKER Marie, « Le sexisme dans le monde du travail, entre déni et réalité. Rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n° 2015-016 publié le 6 mars 2015 », Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, 2015.

28 Article 515-8 du code civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

29 BUISSON Guillemette, « Le recensement de la population évolue : de l'état matrimonial légal à la situation conjugale de fait », *INSEE analyses*, n° 35, octobre 2017.

s'agissant des couples de jeunes partenaires, la part du mariage diminue.

Si aujourd'hui les trois modes de conjugalités sont socialement acceptés, ils ne génèrent pas les mêmes droits et les mêmes obligations et ce, même lorsque le couple a des enfants communs.

De nombreuses femmes vivant en concubinage cessent de travailler pour se consacrer à l'éducation des enfants sans informations sur les conséquences que ce choix peut avoir sur leur situation patrimoniale en cas de rupture. Ces femmes apprennent qu'elles n'ont aucun droit sur les biens « du couple » et qu'elles ne peuvent, en qualité de concubines, prétendre au versement ni de la prestation compensatoire ni de la pension de réversion. Parallèlement, de nombreuses femmes se retrouvent endettées en raison de crédits engagés par leur partenaire et doivent, après la rupture, continuer à payer des dettes engagées pour le paiement de biens dont elles ne disposent pas.

Ainsi, les choix effectués durant la vie commune et le mode de conjugalité ont une incidence sur la situation des femmes à long terme notamment en cas de rupture ou de décès du partenaire. Souvent, le choix du mode de conjugalité est effectué conjointement par les membres du couple sans qu'ils aient conscience des incidences de l'option choisie. Ainsi, faute pour eux d'avoir été informés de leurs droits, les conséquences de la rupture ou du décès n'ont pas été anticipées et préparées.

## PAROLE DE FEMME

*« Quand je me suis séparée du père de mes enfants, j'ai demandé à la banque de clôturer le compte commun. Ils ont dit qu'ils ne savaient pas comment faire. Je ne comprends pas tout à leur manière de parler, je ne savais pas quoi faire. Finalement, le compte a été fermé six mois plus tard. J'ai été obligée de payer les dettes de monsieur entre-temps. »\**

\* CAGNARD-BUDIMAN Daphné, « Lisieux. Aux mères isolées, des droits souvent bafoués », *Ouest-France*, 7 mars 2019

Les CIDFF, qui ont une mission d'information des femmes et des familles sur leurs droits, constatent que les femmes ne sont pas suffisamment informées des conséquences juridiques de leur mode de conjugalité, et notamment de leurs droits sur le logement familial, de leurs droits patrimoniaux, et des droits qu'elles pourraient faire valoir en cas de rupture du couple suite à un décès ou à une séparation.

## ► L'exercice de la parentalité chez les parents en couple

Les CIDFF œuvrent à la promotion d'une coparentalité fondée sur l'égalité des pères et des mères dans l'éducation des enfants excluant une répartition sexiste des tâches entre les parents.

Malgré une évolution des mentalités chez de nombreux jeunes couples, la persistance des stéréotypes de genre est prégnante. Les mères suivies par les CIDFF portent, même lorsqu'elles sont en couple, l'essentiel de la charge relative à l'éducation des enfants. Beaucoup de mères se surinvestissent et ont intériorisé l'injonction d'être une « bonne mère » à tout prix, sous-estimant et parfois lésinant sur la place du père dans l'éducation des enfants.

Les stéréotypes sexués sont portés par les hommes comme par les femmes. Pensant que « c'est naturel que la mère s'occupe des enfants » de nombreuses femmes peuvent être réticentes à « laisser la place » aux pères, et les pères quant à eux, freinent à s'engager dans l'éducation des enfants. Ces stéréotypes sont particulièrement ancrés au moment de la rupture lorsqu'il s'agit de déterminer la résidence de l'enfant. Cette surresponsabilisation des mères est encouragée par le secteur de la parentalité tel qu'il fonctionne dans notre société, que ce soit au niveau institutionnel (écoles, crèches), médical, commercial (les produits pour les bébés), qui s'adresse quasi exclusivement aux mères. La lutte contre les stéréotypes est primordiale et doit toucher toutes les personnes, dans tous les domaines sociétaux.

Ce constat a été confirmé lors des débats dans le cadre des « conférences inversées » auxquelles les CIDFF ont participé<sup>30</sup>. La répartition inégale de la charge relative à l'éducation des enfants - et l'impact sur la vie privée et professionnelle - a été évoquée par de nombreuses femmes ayant participé à ces débats.

Après la naissance d'un enfant, la question de la garde conduit souvent l'un des parents, majoritairement les mères<sup>31</sup>, à renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle ou à retarder leur retour à l'emploi. En cas de grossesses successives, la période de congés (congé maternité et congés parentaux successifs) peut être supérieure à trois ans. Même dans les couples égaux dans lesquels les pères sont co-investis dans l'éducation de l'enfant, le choix du parent qui va cesser son activité professionnelle se fait généralement sur le parent qui a les plus faibles ressources. Or, en raison des écarts de salaires entre les hommes et les femmes<sup>32</sup>, ces dernières touchent en moyenne 24 % de moins que les hommes, de ce fait, les congés parentaux sont essentiellement pris par les femmes.

Ainsi, pour des raisons d'articulation des temps de vie de nombreuses femmes reçues par les CIDFF ont arrêté de travailler suite à la naissance de leur enfant. Parmi ces femmes vivant en couple avec enfants :

- 56 % occupent une activité professionnelle ;
- 2,7 % sont orientées vers un suivi emploi ;
- 6,6 % ont un diplôme supérieur à un bac +4/+5, 18,3 % ont un bac +2/+3, 27,1 % ont un niveau bac, et 25,6 % un niveau CAP/BEP. Elles sont 20,3 % sans qualification et 2,1 % analphabètes ;
- 20,3% sont sans qualification et 2,1% sont analphabètes.

Parfois la naissance des enfants n'entraîne pas une cessation d'activité mais conduit les femmes à travailler à temps partiel.<sup>33</sup> Ainsi près d'un tiers des femmes travaillent à temps partiel, contre 8,2 % des hommes.<sup>34</sup>

En 2013, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours n'était pris que par 71 % des pères qui y ont eu recours. Ce congé a pourtant un effet très bénéfique en ce qu'il permet au père de passer du temps auprès de l'enfant dès sa naissance et de poser le terreau d'un partage des tâches entre les parents. Cependant, du fait de sa courte durée il n'a pas vocation à pallier les questions organisationnelles de garde d'enfants.

### ► Une parentalité inégale entre pères et mères séparé·e·s

La séparation des parents n'a pas d'effet automatique sur l'autorité parentale dont les parents restent cotitulaires<sup>35</sup>, cependant en pratique, beaucoup de mères assument seules la charge de l'enfant.

### L'AUTORITÉ PARENTALE ET L'EXERCICE DES DROITS PARENTAUX

Les parents qui vivent séparément sont le plus souvent cotitulaires de l'autorité parentale car la loi prévoit que « la séparation des parents [soit] sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale » (cf. 373-2 C. Civ.).

Même si l'autorité parentale est conjointe, la principale mesure qui doit être déterminée, et qui est souvent génératrice de conflit, est celle de la fixation de la résidence de l'enfant. La loi prévoyant que la résidence de l'enfant puisse être fixée au domicile de l'un des parents<sup>36</sup>, l'autre

30 Les conférences inversées ont été organisées dans le cadre du grand débat national.

31 96 % des congés parentaux sont pris par les mères, selon une étude de l'OCDE. « Parental leave : Where are the fathers? Men's uptake of parental leave is rising but still low », *OECD. Policy Brief*, mars 2016.

32 Chiffre 2014 de l'Insee (d'après les données de la déclaration annuelle de données sociales) : 24 % d'écart de revenus salariaux entre hommes et femmes/ 18.6 % d'écart en termes d'EQTP / 9 % d'écart à poste et compétences égales?

33 Le temps partiel peut faire suite à un congé parental total.

34 « Chiffres clés - Edition 2018, version synthétique. Vers l'égalité entre les femmes et les hommes », Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, août 2018.

35 Article 373-2 du Code civil.

36 Article 373-2-9 du Code civil.

parent dispose alors, le cas échéant du droit de visite et d'hébergement.

Dans la majorité des cas que rencontrent les CIDFF, la résidence habituelle de l'enfant est fixée chez sa mère et le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement, généralement la moitié des vacances et un week-end sur deux. Les droits respectifs des deux parents étant généralement égaux, le terme de « foyer monoparental » ne conviendrait pas, en principe, à ce genre de situation. Cependant, derrière cette égalité de droit se cache souvent un délitement des liens entre l'enfant et son père, et un déséquilibre entre le père et la mère dans la prise en charge affective, financière et éducative de l'enfant. Le non-exercice de ses droits par le père conduit la mère à assumer seule la charge de l'enfant tant financièrement que psychologiquement. Face à cette situation, les droits du père ne sont pas pour autant remis en cause juridiquement et l'exercice de l'autorité parentale reste conjointe malgré le non-exercice ou l'exercice irrégulier des droits de visite et d'hébergement et/ou le non-paiement ou le paiement irrégulier de la pension alimentaire.

Les CIDFF sont souvent sollicités par des mères dont le père de leur enfant s'abstient d'exercer son droit de visite et d'hébergement ou l'exerce de façon irrégulière. Si « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est constitutif du délit de non-représentation d'enfant » (cf. art 227-5 Code pénal), le fait de ne pas exercer son droit de visite et d'hébergement n'est pas a contrario pénalement condamnable. Le non-exercice du droit de visite peut justifier la révision de la pension alimentaire au motif que le temps passé au domicile du parent créancier est supérieur à celui qui avait été initialement prévu.

Pour pallier ce problème, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (art 31) a modifié l'article 373-2-6 du Code civil en prévoyant que le JAF puisse condamner un parent au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.

## PAROLE DE FEMME

*« Avec mon ex-mari, nous avons essayé de divorcer en toute intelligence. Mais, j'ai dû me battre pour qu'il prenne les enfants de temps en temps. J'ai le devoir de présenter mes enfants, lui il a le droit de visite, sans obligation. Il vient à la carte, quand il veut. Psychologiquement, ce n'est pas évident pour mes enfants. Ça a aussi une influence sur ma vie professionnelle et personnelle : je dois prévoir en fonction. Attention, j'adore mes petits ! Mais je suis maman 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et j'aimerais avoir un tout petit peu de temps libre. »\**

\* CAGNARD-BUDIMAN Daphné, « Lisieux. Aux mères isolées, des droits souvent bafoués », *Ouest-France*, 7 mars 2019

Cet exercice irrégulier du droit de visite et d'hébergement constitue également un facteur de stress pour l'enfant et a des conséquences délétères sur l'insertion sociale et professionnelle de la mère. De plus, nombre de situations traitées par les CIDFF font état de difficultés rencontrées par les mères concernant l'autorité parentale conjointe. Lorsqu'elles doivent prendre des décisions requérant le consentement des deux cotitulaires, les mères sont souvent confrontées à des blocages. S'agissant de choix relatifs à l'orientation scolaire, à des traitements médicaux, ou à des suivis psychologiques par exemple, les mères, confrontées au refus ou à l'inertie du père, sont tenues d'engager une procédure judiciaire. Les délais, le coût des procédures ou la crainte du conflit peuvent être dissuasifs.

Il est également possible, comme le prévoit la loi, que la résidence soit fixée en alternance ou au domicile de chacun des parents<sup>37</sup>. Si la FNCIDFF prône la non-compatibilité entre la résidence alternée et les situations de violences au sein du couple, elle reconnaît que, en l'absence de violences, celle-ci est positive en ce qu'elle permet l'exercice concret de la coparentalité. Les modalités de « garde » doivent être réfléchies entre les deux parents (qui peuvent être accompagnés par un CIDFF), et ce, en ne se limitant pas aux schémas traditionnels de la « garde alternée » 50/50 ou d'un week-end sur deux et la moitié des vacances.

37 Article 373-2-9 Code civil.

Les CIDFF témoignent de nombreuses situations où la mise en œuvre de la résidence alternée n'est toujours pas synonyme de coparentalité égalitaire. Effectivement, malgré le partage du temps de vie de l'enfant chez chacun de ses parents, c'est souvent la mère qui assume seule de nombreuses tâches chronophages, telles que le suivi de la scolarité, le suivi médical, etc. Ainsi, si la charge relative à l'éducation de l'enfant repose essentiellement sur les mères, celle relative à son entretien matériel n'est pas l'apanage des pères, contrairement à ce que pourrait laisser croire le stéréotype selon lequel « les mères assurent la charge affective des enfants et les pères la charge financière » .

### LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et d'éducation de l'enfant et ce même s'il renonce à exercer ses droits sur l'enfant. En cas de séparation entre les parents, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire. Le non-paiement ou son paiement irrégulier est une question prégnante pour les mères contactant les CIDFF. En 2018, 19 315 informations relatives aux pensions alimentaires ont été délivrées aux femmes lors du premier contact avec un centre.

Selon le rapport de Terra Nova, « 900 000 personnes attendent chaque mois une pension alimentaire pour subvenir aux besoins de près de 1,5 million d'enfants. 35 % d'entre elles sont victimes d'impayés, soit 315 000 parents et près de 500 000 enfants »<sup>38</sup>.

S'agissant de non-contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, les CIDFF accompagnent des parents, et surtout des mères, dans des situations diverses :

**Situation 1** : Les parents sont séparés et le versement d'une pension alimentaire a été fixé par

un titre exécutoire<sup>39</sup>, c'est-à-dire par la CAF ou la MSA qui valide le montant de la pension alimentaire fixée dans la convention parentale.

En cas de défaillance ultérieure du parent débiteur, la CAF ou la MSA pourra engager, à la demande du parent créancier, une procédure de recouvrement des impayés de pension alimentaire, notamment par l'intermédiaire de l'ARIPA. De plus, le non-paiement d'une pension alimentaire peut être constitutif du délit d'abandon de famille.<sup>40</sup> Le recours à la procédure pénale est rare. En 2018, les CIDFF ont traité 1 142 demandes relatives à l'abandon de famille alors qu'ils ont traité 19 315 demandes relatives aux pensions alimentaires.

Malgré l'existence de ces dispositifs, de nombreuses pensions alimentaires ne sont pas payées.

Dans certaines situations, une pension est fixée mais son montant n'est pas proportionné aux facultés contributives réelles de son débiteur. En effet, les CIDFF reçoivent de nombreuses femmes dont le père de leur enfant dissimule une partie de ses ressources. Parfois, ce dernier renonce à des emplois déclarés et préfère « travailler au noir » dans le seul objectif de se soustraire à son obligation alimentaire. Faute d'éléments de preuves ou parce que la créancière ne désire pas engager de procédure pénale, les condamnations pour le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité<sup>41</sup> sont marginales.

**Situation 2** : Les parents sont séparés et il n'existe pas de titre exécutoire car aucune démarche judiciaire ou institutionnelle n'a été engagée.

De nombreux parents, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas mariés, n'effectuent aucune démarche mais fixent amiablement une pension alimentaire lors de la séparation. De ce fait, en cas de non-versement de la pension, la

38 LENOIR Daniel, « Pensions alimentaires : en finir avec les impayés. Note », Terra Nova, 6 mars 2019.

39 Décision de justice, convention judiciairement homologuée ou accords mentionnés au IV de l'article L.523-1 du Code de la sécurité sociale dont les accords validés par la CAF ou la MSA.

40 Délit d'abandon de famille (Cf. Art 227-3 du Code pénal).

41 Article 314-7 du Code pénal.

créancière ne peut pas en obtenir le recouvrement forcé. Elle peut, durant un délai de 4 mois, bénéficier du versement de l'ASF. Cependant, après ce délai de quatre mois ce versement ne se poursuit que si elle engage une procédure afin d'obtenir un titre exécutoire.<sup>42</sup> Mais comme le soulignent les CIDFF, il n'est pas rare que des mères refusent d'engager des procédures et renoncent à faire valoir leurs droits. De nombreuses femmes jonglent entre le versement d'une pension alimentaire, les aides sociales et les avantages fiscaux ou sociaux pour faire face à leur situation de précarité économique.

### PAROLE DE FEMME

*« Quand mon ex-mari a daigné payer la pension alimentaire, j'ai découvert que ça ne se cumulait pas avec le RSA. J'étais en recherche d'emploi, sans droit au chômage, ça a été la dégringolade. Et quand il ne payait pas tous les mois, le RSA ne complétait pas le manque à gagner. Je suis allée faire des courses au secours populaire. »\**

\* CAGNARD-BUDIMAN Daphné, « Lisieux. Aux mères isolées, des droits souvent bafoués », *Ouest-France*, 7 mars 2019

Certaines mères vivent seules avec leur enfant et ne désirent pas, parfois en raison de violences subies de la part du père de l'enfant, percevoir de pension alimentaire de peur que le père fasse valoir des droits sur l'enfant.

Parallèlement certains pères renoncent à faire valoir leurs droits en espérant se soustraire à leur obligation alimentaire. Le renoncement au bénéfice d'une pension alimentaire est d'autant plus fréquent que le versement de la pension, entraînant une augmentation des ressources, entraîne une perte ou une diminution des prestations sociales et familiales et une augmentation du revenu imposable. Par conséquent, le versement de la pension alimentaire n'entraîne pas nécessairement une augmentation des ressources disponibles de sa créancière. Cette situation a un effet délétère sur les femmes qui en se consacrant seules à l'éducation de leur enfant sacrifient, faute de disponibilité, leur activité professionnelle. Les référentes RSA des CIDFF constatent que le problème de la garde d'enfant constitue le principal frein à l'accès à l'insertion professionnelle.

À l'exclusion des situations de violences dans lesquelles la limitation ou le contrôle des droits du père sont protecteurs pour l'enfant et sa mère, le non-partage de l'exercice de la parentalité par les deux parents doit être combattu. Sauf en présence de violences, les CIDFF participent au développement d'une parentalité égalitaire, par des actions qu'ils mènent (animation des séances « Parents après la séparation » portées par les CAF, des médiations familiales et d'actions de sensibilisation sur l'égalité femmes hommes).

42 Article R 523-3 du Code de la sécurité sociale.



## Partie 2.

# Foyers monoparentaux : les mères isolées en première ligne des difficultés

## Introduction : Comment définit-on la monoparentalité ?

Dès les années 1960, la monoparentalité a été affirmée en tant que catégorie sociale par les courants féministes nord-américains. Dans les pays occidentaux, la mise en œuvre de politiques sociales dirigées vers ces familles a contribué à en faire une catégorie statistique, même si son contenu est variable<sup>1</sup>. En France, la notion de monoparentalité est apparue dans les années soixante-dix.

### ► Quelles sont les définitions existantes de la monoparentalité ?

Plusieurs définitions existent :

- Selon l'Insee, « une famille monoparentale comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant) » ;
- Selon la DRESS, les familles monoparentales sont « des familles composées d'un adulte vivant dans un logement sans conjoint, et avec au moins un enfant mineur qui lui-même n'est ni parent d'un enfant du logement, ni en couple avec une personne du logement » ;
- Pour les CAF, « sont considérées comme monoparentales les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui n'ont pas de vie maritale et assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans (moins de 21 ans pour le

complément familial ou les allocations logement, moins de 25 ans pour le RSA). »

Si l'Insee et la DRESS privilégient la résidence comme critère de monoparentalité, les CAF préfèrent appréhender la monoparentalité à travers la situation budgétaire du parent en situation de monoparentalité qui assume seul la charge (financière) des enfants.

C'est également l'approche que retient la Fédération Nationale des CIDFF :

- La monoparentalité se définit à travers la situation d'isolement du parent isolé face à l'éducation des enfants. La prise en charge financière, mais aussi éducative et affective, d'un ou plusieurs enfants par un seul parent constitue une situation de monoparentalité.
- Le critère de la résidence des deux parents ne saurait justifier seul une situation de monoparentalité (même si ce critère reste important). La résidence séparée des deux parents n'est pas synonyme de monoparentalité, il peut s'agir de personnes séparées pour des raisons professionnelles ou conjugales mais où les deux parents sont investis dans la vie de famille et l'éducation des enfants. De même, la cohabitation effective des deux parents ne signifie pas systématiquement une prise en charge conjointe et égale de l'éducation de

<sup>1</sup> GAUTIER Gisèle, « Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française. Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2005-2006 », Sénat, juin 2006.

l'enfant par les deux parents (la répartition sexuée du travail illustre que les femmes assument davantage les charges domestiques et éducatives que les hommes). Dans ce cas de figure, on ne parle pas de monoparentalité, mais de parentalité inégalitaire.

► **« Famille monoparentale » ou « foyer monoparental » ?**

Afin de rendre compte de cette réalité, la FNCIDFF utilise la terminologie de « foyer monoparental » plutôt que « famille monoparentale ». En effet, la signification du terme de « famille » peut occulter la réalité des parents en situation de monoparentalité.

Selon l'Insee, la définition de la « famille » au sens du recensement est attachée à celle de « ménage »<sup>2</sup>. La cohabitation dans un même logement est une condition nécessaire pour former une famille. Ainsi, au sens du recensement, il y a des ménages sans famille, mais pas de famille sans ménage (les familles vivant « hors ménage » ne sont donc pas identifiées). De ce fait, les membres d'une famille sont restreints aux occupants d'une résidence ayant des liens de parenté. Si on parle de « famille monoparentale », le deuxième parent est complètement invisibilisé, alors que dans la plupart des cas il n'est pas totalement absent de la vie familiale.

De plus, démographiquement, l'absence du « conjoint »<sup>3</sup> (le père le plus souvent) définit la situation de monoparentalité. Donc l'expression « famille monoparentale » masque l'existence de l'autre parent qui n'est pas forcément absent de la vie de l'enfant. Dans de nombreuses situations, l'autre parent (majoritairement le père) fait bien partie de la famille et assume sa fonction parentale, que ce soit en termes affectifs, éducatifs ou financiers.

► **Terme de « parent/mère isolée »**

La FNCIDFF précise que la remise en couple d'un parent après une séparation, un divorce, ne signifie pas nécessairement une prise en charge de l'enfant par le nouvel adulte arrivant. De ce fait, la situation de monoparentalité peut, dans certains cas, être permanente (bien que le Haut Conseil de la Famille définisse le « statut » de foyer monoparental comme transitoire, du fait de la remise en couple éventuelle et le départ des enfants<sup>4</sup>).

En effet, la FNCIDFF définit la monoparentalité à travers la situation d'isolement du parent isolé face à l'éducation des enfants. La prise en charge financière, mais aussi éducative et affective, d'un ou plusieurs enfants par un seul parent constitue une situation de monoparentalité.

La FNCIDFF utilise ainsi le terme de « parent/mère isolé-e » pour faire état de la situation de nombreuses mères qui cumulent des difficultés liées à la précarité et à l'isolement face à l'éducation des enfants, et qui assument seules la charge (financière, éducative, affective) d'un ou plusieurs enfants en l'absence de soutien extérieur.

Cependant, la FNCIDFF constate qu'un ménage composé d'un couple avec un ou plusieurs enfants à charge n'est pas synonyme de coparentalité si un des deux adultes (qui soit le parent biologique ou non de l'enfant) ne s'investit pas dans la vie des enfants. Les problématiques rencontrées par ces ménages et les foyers monoparentaux sont similaires, bien que ces situations ne puissent être qualifiées de monoparentales.

S'agissant des parents isolés, la FNCIDFF se concentre principalement sur la situation des mères isolées, du fait de leur prédominance

2 Définition de « ménage » selon l'Insee : Un ménage regroupe l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut être composé d'aucune, d'une ou de plusieurs familles. Un ménage composé d'une personne seule ou d'une unique famille est un ménage simple, sinon c'est un ménage complexe.

3 Ici la notion de « conjoint » n'est pas entendue au sens étymologique ni juridique du terme, mais au sens commun et comprenant deux personnes vivant en couple (quel que soit leur système d'alliance).

4 Le Haut conseil de la famille recommande également cette terminologie dans son rapport : HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE, « Rupture et discontinuités de la vie familiale. Note 1 : Veuvage, séparations et isolement du père ou de la mère. Note adoptée par le HCF lors de sa séance du 8 juillet 2010 » HCF, 2010.

statistique. Elles représentent 80 % des parents isolés. Les CIDFF accueillent et accompagnent des femmes en situation de monoparentalité qui font état d'un cumul de difficultés liées à la précarité et à l'isolement. Derrière la notion de

« parent isolé », il est important que transparaissent ces difficultés. Il ne s'agit pas seulement d'une question de co-résidence mais davantage une question de situation budgétaire et de précarité de ces foyers.

## I. Mères monoparentales, quel profil, quel contexte ?

Afin de cibler plus précisément les problématiques rencontrées par les mères monoparentales, nous avons étudié spécifiquement ce public et ses demandes.

La population de femmes monoparentales en contact avec les CIDFF est plus jeune que la moyenne des femmes informées. 70 % d'entre elles ont entre 26 et 45 ans, contre 58 % pour l'ensemble des femmes informées.

La répartition entre les femmes informées de nationalité française et étrangère est sensiblement la même : 83 % de femmes ont la nationalité française, environ 2 % sont originaires de pays de l'UE et environ 15 % sont originaires d'autres pays.

10 % n'ont pas de logement propre et sont hébergées, contre 12 % pour l'ensemble. 28 % des mères monoparentales ayant un logement autonome habitent dans un QPV.

Plus généralement, 27 % des femmes monoparentales vivent dans un QPV, contre 19 % pour l'ensemble des femmes informées, qui, nous l'avons vu, sont déjà plus susceptibles d'y habiter que la moyenne nationale. Les prix de l'immobilier et les contraintes locatives (disposer d'un salaire représentant au moins trois fois le prix du loyer, disposer de garants, etc.) représentent en effet un frein considérable à l'accession des familles monoparentales à un logement adapté. Au-delà de la seule question financière, le fait de n'avoir qu'un salaire et des enfants à charge est détrimentaire dans la recherche d'un logement.

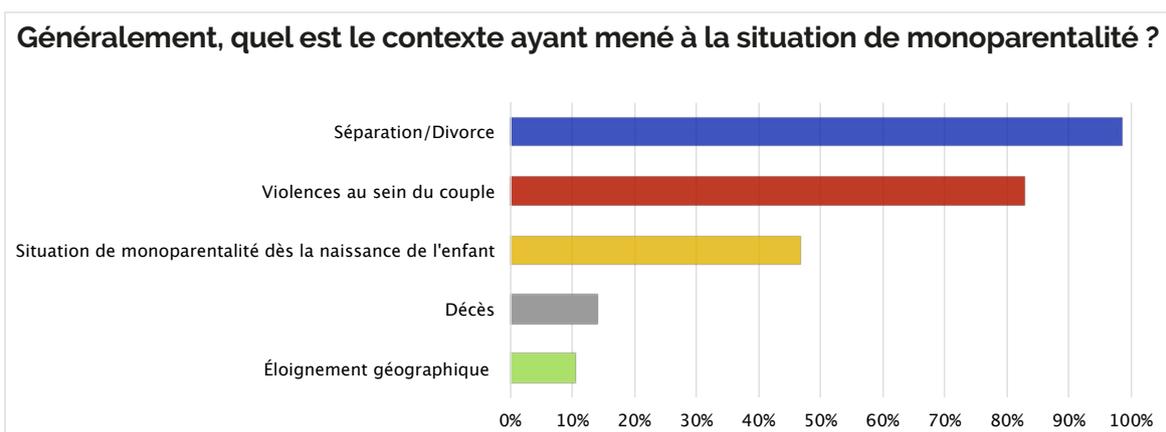
Le niveau d'études des femmes monoparentales parmi notre public est le même que pour l'ensemble des femmes informées. Elles sont plus susceptibles d'exercer une activité professionnelle que l'ensemble des femmes (57 % sont salariées contre 48 % pour l'ensemble des femmes). Parmi celles qui n'exercent pas d'activité, la plupart sont demandeuses d'emploi, généralement de longue durée (34 %). Comme pour l'ensemble des femmes informées, elles sont majoritairement employées (83 %) et ouvrières (3,2 %). 18 % touchent le RSA, soit 7 points de plus que l'ensemble des femmes et 16 % touchent des prestations familiales. Les femmes monoparentales informées sont donc dans l'ensemble plus vulnérables face à la précarité que le reste de notre public, qui est déjà particulièrement exposé par rapport à la moyenne nationale.

Toutes les femmes monoparentales ne touchent pas nécessairement une pension alimentaire ou une prestation compensatoire. En premier lieu, 30 à 40 %<sup>5</sup> des pensions alimentaires ne seraient pas payées dans leur totalité, voire pas du tout. Il existe pourtant un délit « d'abandon de famille » en cas de non-paiement des pensions.

### LA DIFFUSION D'UNE ENQUÊTE SPÉCIFIQUE AU SEIN DU RÉSEAU DES CIDFF

Un questionnaire a été adressé aux CIDFF afin de recenser leurs actions et modes de prise en charge des problématiques spécifiques liées à

5 BODIER Marceline (coord.), BUISSON Guillemette (coord.), LAPINTE Aude (coord.), ROBERT-BOBÉE Isabelle (coord.), « Couples et familles 2015 », INSEE Références, 16 décembre 2015.



FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

la monoparentalité. 96,5 % des CIDFF<sup>6</sup> ont affirmé recevoir « souvent » ou « très souvent » des femmes en situation de monoparentalité. Les CIDFF sont donc identifiés par les mères isolées comme des interlocuteurs privilégiés, à même de leur apporter un soutien et des réponses.

Au sein de ce questionnaire, une question concernait le contexte ayant mené à la situation de monoparentalité.

Parmi les causes les plus fréquentes, 98 % des CIDFF indiquent la séparation et le divorce comme étant à l'origine de la situation de monoparentalité. 14 % des femmes informées par les CIDFF sont en cours de séparation et ont des enfants. Parmi elles, 33,2 % ont effectué au moins une demande relative aux violences. Ce rapport de causalité entre violences et séparation (et voire monoparentalité) se retrouve également dans des enquêtes de l'Insee, comme l'enquête sur « les familles monoparentales franciliennes » de mars 2016 qui indique que « la situation de monoparentalité résulte de la séparation des

conjointes pour trois quarts des familles franciliennes concernées ».

83 % des CIDFF ont indiqué l'existence de situations de violences au sein du couple. Cette surreprésentation s'explique probablement en partie par le fait que les CIDFF sont fortement identifiés par la population comme des lieux d'accompagnement des femmes victimes de violences sexuelles et sexistes. Il n'en reste pas moins que les violences sont une cause majeure de monoparentalité, comme cela a été évoqué lors de la conférence inversée organisée par la Secrétaire d'État Marlène SCHIAPPA le 7 mars 2019. Cet événement a permis de donner la parole aux mères isolées dont la plupart ont mis en avant le parcours de sortie des violences conjugales par lequel elles ont dû passer et qui a abouti à leur situation de monoparentalité.

Parmi les autres situations relevées par les CIDFF, 47 %<sup>7</sup> indiquent que de nombreuses femmes étaient en situation de monoparentalité dès la naissance de l'enfant.

6 96,5 % des 58 CIDFF ayant répondu au questionnaire « Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité » diffusée en mai-juin auprès du réseau des 106 CIDFF.

7 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

## II. Les demandes des mères isolées auprès des CIDFF

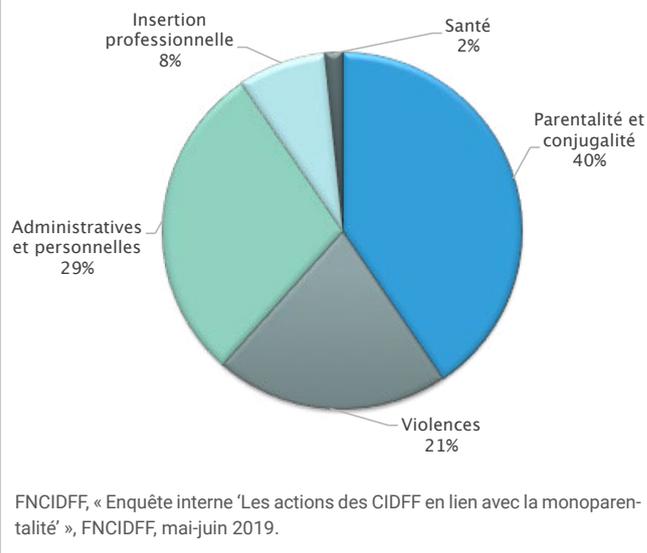
Les femmes en situation de monoparentalité sollicitent les CIDFF pour de multiples demandes d'information, correspondant aux freins, aux difficultés qu'elles rencontrent en tant que femme, en tant que mère, en tant que mère isolée. La majorité de ces demandes sont des demandes d'information juridique concernant les thématiques suivantes (voir graphique).

Assez logiquement, la majorité des demandes (40 %) des femmes monoparentales concernent la parentalité et la conjugalité. De plus, les violences au sein du couple étant la deuxième cause à l'origine de la situation de monoparentalité, cela se répercute sur les demandes adressées aux CIDFF qui concernent à 21 % les violences (conjugales et autres formes de violences). Les demandes administratives (aides sociales et procédures) vont souvent de pair avec les difficultés rencontrées, qu'elles soient parentales, professionnelles, ou relevant des violences, de la santé.

La monoparentalité engendre-t-elle réellement des difficultés spécifiques ? Les demandes et les problématiques rencontrées par les mères isolées sont-elles si différentes des mères en couples ?

Il s'avère que les problématiques rencontrées par ces deux publics sont assez similaires, relevant

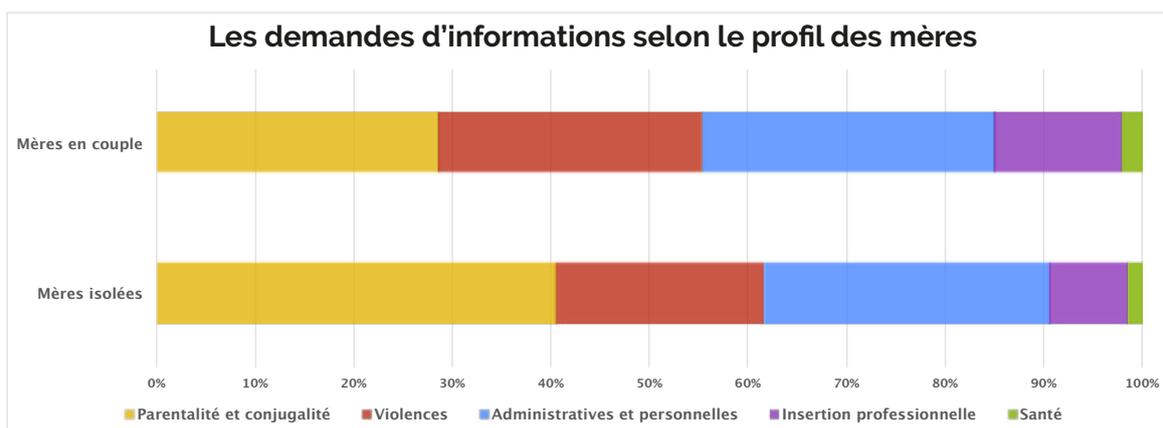
**Les demandes d'informations formulées par les mères isolées**



des mêmes champs thématiques (parentalité/conjugalité, violences, insertion professionnelle, santé, demandes administratives et personnelles), mais dans des proportions parfois différentes.

Un premier constat saute aux yeux : les mères isolées adressent davantage de demandes d'informations concernant le thème « parentalité et conjugalité » par rapport aux mères en couples. Si les demandes concernant les violences et l'insertion professionnelle sont légèrement plus

**Les demandes d'informations selon le profil des mères**



élevées parmi les mères en couple, les autres demandes (administratives, personnelles, santé) sont plus ou moins égales pour les mères en couples et les mères isolées. Il est également important de préciser qu'être « mère en couple » ne signifie pas pour autant un partage égalitaire des tâches domestiques et éducatives entre les deux parents. Comme vu précédemment, il existe de nombreuses inégalités dans les rôles sociaux de

sexe confinant davantage les femmes dans des fonctions maternelles et de care.

Dans les sous-parties suivantes, chaque thématique sera appréhendée et analysée, au regard des demandes formulées par les femmes et des remontées effectuées par les professionnel-le-s des CIDFF.

### III. Les difficultés financières et face au logement

Parmi les problématiques que rencontrent les mères monoparentales, les difficultés financières et le non-paiement des pensions alimentaires arrivent en tête. 86 % des CIDFF identifient ces problèmes comme étant les plus courants<sup>8</sup>.

On constate un appauvrissement des « parents gardiens », qui se cumule dans le cas des femmes avec une situation plus précaire dans le monde du travail. Ainsi, après une séparation, les femmes perdent en moyenne 20 % de niveau de vie contre 3 % pour les hommes<sup>9</sup>. Cela s'explique en grande partie par les différences de revenus entre les femmes et les hommes : les femmes en couple hétérosexuel gagnent en moyenne 42 % de moins que leur conjoint<sup>10</sup>. En effet, les femmes sont payées en moyenne 25 % de moins que les hommes, et elles font davantage de sacrifices professionnels pour leur vie familiale : reconversions, passage à temps partiel, interruptions d'activité, etc.

Cette diminution de leur niveau de vie est accentuée par le non-paiement de la pension alimentaire. Les juges fixent une pension alimentaire ou CEEE (contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant) dans deux divorces sur trois, particulièrement en cas de résidence chez la mère<sup>11</sup>.

Le taux de non-paiement, ou de paiement irrégulier de cette pension est néanmoins significatif, surtout en cas de divorce contentieux. Les personnes divorcées par consentement mutuel déclarent 13 % de non-paiement systématique ou de paiement irrégulier de la pension alimentaire pendant les deux années suivant le divorce, et ce chiffre s'élève à 23 % pour les divorces contentieux<sup>12</sup> (ces chiffres ne concernent que les situations dans lesquelles une pension alimentaire a été fixée)<sup>13</sup>. Les divorces contentieux sont souvent ceux qui conduisent à une situation de monoparentalité pour les mères.

Dans l'enquête réalisée par la FNCIDFF, 86,2 % des CIDFF indiquent le non-paiement des pensions alimentaires comme problématique spécifique touchant les mères isolées. Le recouvrement des pensions alimentaires est une demande récurrente posée au sein des permanences juridiques des CIDFF (près de 20 000 demandes dans ce sens en 2018).

Ce non-paiement des pensions alimentaires, ainsi que la prise en charge exclusive des enfants par les mères et donc les difficultés de maintien ou d'accès à l'emploi, conduisent à des conditions de vie précaires pour la plupart des mères

8 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

9 « Perte de niveau de vie directement imputable à la séparation », BODIER Marcelline (coord.), BUISSON Guillemette (coord.), LAPINTE Aude (coord.), ROBERT-BOBÉE Isabelle (coord.), « Couples et familles 2015 », *Insee Références*, 16 décembre 2015.

10 COLLECTIF ONZE « L'appauvrissement des mères après une séparation n'est pas simulée ! », *Le Monde*, 25 juin 2015.

11 BELMOKHTAR Zakia, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, n° 128, mai 2014.

12 CRETIN Laurette, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions », In : « Couples et familles 2015 », *Insee Références*, 16 décembre 2015.

13 GUICHARD Léa, PAPON-BAGNES Julie, « Zoom. Mères isolées : quelles problématiques, quelles réponses ? », FNCIDFF- CIDFF Infos, n° 225, juin 2019.

de foyers monoparentaux. Seules 28 % des mères de foyers monoparentaux sont propriétaires de leur logement, contre la moitié pour les pères de foyers monoparentaux et 63 % pour les parents en couple. Une mère isolée sur trois vit dans une HLM (habitation à loyer modéré)<sup>14</sup>.

### TÉMOIGNAGE D'UN CIDFF

*« La problématique du logement est ressentie comme une injustice et une très grosse difficulté pour trouver un équilibre familial [...] Si on ne travaille pas et qu'on a des enfants, les propriétaires ont peur et refusent de louer le logement. »\**

\* FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019

S'agissant des femmes isolées informées par les CIDFF, 89 % disposent d'un logement autonome, contre 10 % qui sont hébergées. Parmi elles, 68 % logent chez une ou des personnes tierces, 31 % en institution et 1 % chez leur-e partenaire. La question de l'accès au logement est souvent la question cruciale à laquelle sont confrontés les foyers monoparentaux. S'agissant des mères isolées ayant antérieurement vécu en couple, cette question se pose au moment de la rupture. Suite à la séparation du couple parental, il est fréquent que, la mère, chez qui la résidence de l'enfant est fixée, ne puisse pas conserver l'ancien logement du couple. Les raisons sont diverses :

- La mère ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour conserver le logement et ce même en incluant dans ses ressources une éventuelle pension alimentaire et les prestations familiales et sociales dont elle pourrait bénéficier ;
- La mère désire changer de localité parfois pour se protéger des violences de son ex ;
- La mère ne dispose pas de droit sur le logement familial :

- Soit elle ne peut pas bénéficier de l'attribution du bail faute d'être cotitulaire du bail ou faute de pouvoir bénéficier de l'attribution amiable ou judiciaire d'un bail commun ;
- Soit le bien était la propriété de son ex-compagnon et elle ne dispose pas de droit sur le logement.

Les mères isolées hébergées sont deux fois plus précaires que l'ensemble des femmes informées dans le réseau des CIDFF. Elles sont confrontées à des problématiques qui créent des freins à la conservation du logement et qui sont souvent source de précarité et/ou de surendettement :

- Le maintien de la clause de solidarité pour les baux locatifs (sauf en cas de violences judiciairement constatées)<sup>15</sup> durant un délai de six mois après la résiliation du bail ;
- La solidarité pour le paiement des dégradations faites par l'ex ou pour le paiement des dettes locatives ;
- L'absence pour les concubins ou les partenaires pacsés de statut légal protecteur du logement familial comme c'est le cas pour les personnes mariées<sup>16</sup> ;
- L'inertie de l'ex conjoint/concubin/partenaire empêchant la vente du logement commun ou la sortie de l'indivision.

Cependant, certaines carences ont été atténuées grâce à de récentes évolutions législatives prévoyant :

- La possibilité pour le JAF d'attribuer pour une durée maximale de six mois la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents<sup>17</sup> ;
- La révocation de la clause de solidarité au bénéfice de certaines victimes de violences commises au sein du couple<sup>18</sup>. Cette mesure a cependant été considérée par les associations d'aide aux femmes victimes de violences comme insuffisante dans la mesure où elle ne s'applique que lorsque les violences ont fait

14 CHARDON Olivier, DAGUET Fabienne, VIVAS Émilie, « Les familles monoparentales. Des difficultés à travailler et à se loger », *INSEE Première*, n° 1195, juin 2008.

15 Article 8-1 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

16 Régime protecteur applicable aux personnes mariées : article 1751 al.1 et 215 du Code civil.

17 Article 373-2-9-1 du Code civil.

18 Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ; article 8-2.

l'objet d'une condamnation ou d'une ordonnance de protection.

Ainsi, faute de pouvoir ou de vouloir conserver le logement familial, les mères isolées sont souvent confrontées à la question de la recherche d'un nouveau logement. Le cas échéant, elles sont aussi victimes de discriminations.

La question de l'accès au logement est une question prégnante à laquelle est confronté tout CIDFF accompagnant une femme vers l'autonomie.

Les difficultés rencontrées par les mères isolées sont particulièrement notables lorsqu'elles sont en outre victimes de violences. Effectivement, 30 % des mères isolées hébergées, reçues par les CIDFF sont ou ont été victimes de violences au sein du couple/ex.

Selon un rapport du Défenseur Des Droits (DDD) « le fait d'appartenir à une famille monoparentale expose près de deux fois plus que les familles biparentales au fait de se heurter à une expérience de discrimination dans la recherche d'un logement. Les mères isolées, principalement concernées, sont exposées aux discriminations en tant que femmes, dans leur rôle de mères, du fait de ne pas être en couple, et de leur précarité économique présumée »<sup>19</sup>. Ainsi « 29 % des personnes appartenant à des familles monoparentales (en grande majorité des mères isolées) » n'avaient pas trouvé de logement après un an de recherche. Selon la même étude du DDD, l'accès au parc locatif paraît limité pour ces personnes qui sont plus souvent en situation de précarité économique, mais également parce que des critères moins objectifs sont souvent pris en compte, ce qui pourrait constituer une discrimination.

Par ailleurs, la restriction de l'offre de logements qui en résulte pour ces personnes accroît d'autant l'attente des demandeur-euse-s d'un logement social et, en conséquence les délais d'accès à un logement. Ainsi, 45 % des foyers monoparentaux, contre seulement 22 % des familles biparentales, orientent leurs recherches vers le secteur locatif social.<sup>20</sup>

La problématique est particulièrement remarquable pour les femmes victimes de violences pour qui le nonaccès à un logement pérenne est parfois un frein à la sortie des violences. Les CIDFF font face à des situations dans lesquelles des couples qui désirent se séparer continuent à cohabiter, faute de pouvoir accéder à des logements autonomes. Parfois, ces situations peuvent être génératrices de violences même lorsqu'il n'existait pas de violences préexistantes. Malgré quelques mesures tendant à faciliter l'accès au logement des femmes victimes, celles-ci continuent à être discriminées. Quelques dispositifs protègent les femmes victimes en termes de logement. Une instruction du 8 mars 2017<sup>21</sup>, relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté, a notamment pour objectif de leur accorder un accès en priorité et en urgence à un logement social, et leur éviter si possible le recours à un hébergement temporaire. L'hébergement précaire est donc une réelle problématique (32,7 % des femmes reçues par les CIDFF vivent dans une institution).

L'accès au logement pérenne est un prérequis indispensable à l'exercice d'une parentalité qui permette de subvenir aux besoins matériels, éducatifs et affectifs des enfants.

19 DÉFENSEUR DES DROITS, « Enquête sur l'accès au droit. Volume 5. Les discriminations dans l'accès au logement », Défenseur des droits, 2017.

20 La part des familles monoparentales étant devenue particulièrement importante parmi les locataires HLM (37 % en 2013, contre 15 % pour des familles composées de deux parents). Se référer à l'enquête du Défenseur des droits sur l'accès au droit, volume 5 : « les discriminations dans l'accès au logement », décembre 2017.

21 « Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté », Ministère du Logement et de l'Habitat durable, Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, 8 mars 2017.

## IV. Les difficultés face à la parentalité

À part dans les situations où la monoparentalité est installée depuis la naissance de l'enfant, le passage d'une situation de coparentalité à celle de monoparentalité entraîne obligatoirement des changements en termes de parentalité. 62 % des mères isolées informées ont au moins fait une demande d'information relative à l'union, la rupture, la famille, les enfants :

- 61 % de ces demandes concernent les conséquences d'une rupture, notamment les demandes de pension alimentaire (18 % des demandes) et les demandes quant aux procédures relatives au droit de visite et d'hébergement (23 % des demandes) ;
- 19,5 % de ces demandes concernent la vie familiale, c'est-à-dire les difficultés relationnelles entre parents séparés, l'exercice de la parentalité (difficultés vécues avec les enfants) ou encore des demandes d'information sur la médiation familiale ou le conseil conjugal.

Les remontées des CIDFF permettent de pointer du doigt des difficultés spécifiques aux mères isolées, comme le non-respect des droits de visite et d'hébergement par le père. L'éducation de l'enfant est alors presque uniquement à la charge de la mère qui doit pallier seule aux manquements financiers, affectifs, éducatifs de l'enfant.

La surresponsabilisation des mères est donc accentuée en cas de monoparentalité. En tant que seul parent référent, l'auto-injonction à être une « bonne mère » est encore plus forte. Nombre de mères isolées reçues par les CIDFF affirment que c'est leur rôle, et non celui du père, de s'occuper de leur(s) enfant(s). La situation d'isolement face à la parentalité a tendance à renforcer l'intériorisation des rôles différenciés entre les femmes et les hommes, associant ainsi les fonctions domestiques et parentales aux mères beaucoup plus qu'aux pères. S'il est en marche, le changement des représentations, des rôles sociaux, semble encore très difficile.

Les problématiques parentales vécues par les mères isolées sont souvent imbriquées les unes avec les autres, et les difficultés financières en sont souvent l'origine.

### LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES : UN SIGNE DE DÉSINVESTISSEMENT DU PÈRE QUI A DES CONSÉQUENCES SUR L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ

Le non-paiement des pensions alimentaires auquel sont confrontées la plupart des mères isolées est un signe du désinvestissement du père dans son rôle de parent. Dans ces cas-là, la situation de monoparentalité a fait suite à une séparation des parents et la résidence de l'enfant a été fixée chez la mère.

### PAROLE DE FEMME

*« Je suis une mère de famille, avec trois fils, et deux petits-fils. Je me dis : comment élève-t-on nos fils ? Comment un père peut oublier ses enfants ? Comment les a-t-on éduqués pour qu'ils se comportent de cette manière ? Qu'est-ce que notre société peut montrer, donner envie de faire pour qu'un garçon, qu'un homme, puisse oublier ses obligations ? Comment les hommes peuvent-ils être autant désinvestis auprès des tout-petits ? En quoi les hommes seraient-ils incapables de s'occuper d'eux ? Quel boulot pour changer les mentalités ! »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019

Si la résidence des enfants est majoritairement fixée chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas ou très peu. En effet :

- Dans 80 % des divorces, les deux parents sont d'accord sur la résidence des enfants. Dans ces cas-là, les couples s'accordent sur une résidence chez la mère dans 71 % des cas, en garde alternée dans 19 % des cas et chez le père dans 10 % des cas ;
- Dans 9 % des cas de divorce, l'un des parents ne demande pas la garde (il s'agit dans 80 % des cas du père) ;
- Et sur les 10 % de cas restants, où les parents sont en désaccord sur la résidence des

enfants, les juges fixent une résidence chez la mère dans 63 % des cas, chez le père dans 24 % des cas et en résidence alternée dans 12 % des cas. Le refus des juges d'accorder une garde alternée, si elle est demandée par au moins un des deux parents, est généralement motivé par l'intérêt des enfants, par exemple dans les cas de violences<sup>22</sup>.

D'après le rapport de l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi relative au principe de garde alternée des enfants (2017)<sup>23</sup>, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères.

Quand les pères disposent d'un droit de visite, ils sont nombreux à ne pas exercer ce droit. Les incidences sont considérables pour les mères, notamment pour l'organisation de leur vie professionnelle, personnelle et quotidienne. Les témoignages de femmes lors de la conférence inversée organisée par la Secrétaire d'État Marlène Schiappa le 7 mars 2019 le démontrent : il « prend les enfants à la carte » ; « difficulté à refaire sa vie » ; « pas de temps pour soi » ; « pas évident d'être maman toute seule tout le temps même si j'aime mes enfants »<sup>24</sup>. Ce constat est le même dans les différents territoires français : 57 % des CIDFF mentionnent l'articulation des temps de vie comme problématique rencontrée par les mères isolées (chiffre assez proche pour les mères qui ne sont pas en situation de monoparentalité, ce qui reflète la persistance de la division sexuelle du travail entre femmes et hommes au sein de la famille)<sup>25</sup>.

De plus, les difficultés financières engendrent des difficultés dans l'exercice de la parentalité. Les difficultés financières liées au fait de devoir subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants avec un seul revenu, se conjuguent avec

la difficulté d'accès aux modes de garde, qu'elle soit liée à leur coût ou au manque de place. 85 % des CIDFF<sup>26</sup> indiquent la garde d'enfants comme une problématique majeure rencontrée par les femmes en situation de monoparentalité.

### LES DIFFICULTÉS SONT ACCENTUÉES DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Dans les situations de violences au sein du couple, l'exercice irrégulier du droit de visite et d'hébergement par le père peut réinstaller une situation de violences, d'emprise. En ne respectant pas les horaires pour venir chercher l'enfant, en ne prévenant pas de son retard, de sa non-venue, en exigeant que la mère emmène l'enfant chez son père un autre jour, ce dernier installe de nouveau un rapport inégalitaire entre les deux parents, contrôlant l'emploi du temps de son ex-partenaire. Les femmes qui sont dans cette situation se voient de nouveau à la merci du père de leur(s) enfant(s). S'organiser dans ces conditions entre les fonctions parentales et professionnelles (et s'octroyer du temps libre) devient presque impossible.

### PAROLE DE FEMME

*« C'est compliqué car lorsque l'on travaille tout passe dans les frais pour la nourrice et en plus on touche moins d'aides. Comment s'en sortir ? On peut effectivement être tenté de rester chez soi. Mais ce n'est pas ce que je veux. Il est où mon plaisir ? J'ai quand même le droit d'être autre chose qu'une maman. Je veux travailler et être une maman. »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019

20,2 % des femmes en situation de monoparentalité (contre 14 % pour la globalité des femmes victimes de violences) sollicitent les CIDFF pour

22 GUILLONNEAU Maud, MOREAU Caroline, « La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012 », Ministère de la Justice, novembre 2013.

23 BRU Vincent, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi relative au principe de garde alternée des enfants (n° 307) », Assemblée nationale, 22 novembre 2017.

24 « Compte-rendu de la conférence inversée », organisée par le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations à la sous-préfecture de Lisieux le 7 mars 2019, élaboré par le CIDFF du Calvados et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

25 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

26 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

la problématique des enfants exposés aux violences. Cela signifie que :

- Les enfants ont été personnellement victimes de violences pendant que les parents étaient encore ensemble ;
- Et/ou que le père continue d'exercer des violences à l'encontre de la mère ou de sa nouvelle compagne et les enfants y sont exposés ;
- Ou que les enfants continuent de subir personnellement des violences commises par le père.

L'enfant constitue pour l'agresseur un moyen de rester en contact avec la victime même après la rupture, et de garder son emprise sur elle, notamment via les droits de visite et d'hébergement. La FNCIDFF a contribué à la rédaction du rapport « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales »<sup>27</sup> qui préconisait, s'agissant des décisions de justice en matière d'autorité parentale, de « prendre

en compte le danger de la continuité des violences après la séparation dans le cadre de la coparentalité et de renforcer l'application de la loi existante qui prévoit, lorsque la sécurité de l'enfant l'exige, le retrait de l'autorité parentale au parent-auteur de violences, ainsi que l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent-victime et l'aménagement des droits de visite et d'hébergement ». Les conséquences traumatiques des violences dont sont témoins les enfants sont incontestables et nécessitent une prise en charge de ces derniers. Les mères reçues par les CIDFF se trouvent souvent confrontées au refus du parent-auteur de violences conjugales de donner son accord pour un suivi psychologique de l'enfant.

Ces difficultés liées à l'exercice de la parentalité ont de nombreuses répercussions, notamment pour l'insertion professionnelle des mères isolées.

## V. Les difficultés face au maintien dans l'emploi et à l'insertion professionnelle

Les difficultés financières et les difficultés parentales (notamment le mode de garde) s'additionnent également aux inégalités d'accès à un emploi stable et bien rémunéré. Les femmes ont en effet une position plus précaire que les hommes sur le marché du travail. 80 % des travailleur·euse·s précaires sont des femmes. 80 % des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, ainsi que 70 % des emplois précaires et 63 % des emplois non-qualifiés<sup>28</sup>. Ces inégalités s'accumulent tout au long de leur carrière, et en conséquence, les pensions de retraite des femmes sont inférieures de 39 % en moyenne à celles des hommes<sup>29</sup>.

Seule la moitié des mères de foyers monoparentaux occupent un emploi à temps complet, contre  $\frac{3}{4}$  des pères de foyers monoparentaux<sup>30</sup>. Les mères de foyers monoparentaux sont moins diplômées en moyenne que les femmes en couple : 23 % ont un diplôme du supérieur contre 30 % pour les femmes en couple avec des enfants.

Une des principales difficultés des mères isolées concerne l'accès aux modes de garde pour leur enfant, notamment lorsqu'elles sont sans emploi.

Dans certaines communes encore, les modes de garde ne sont pas attribués aux parents qui

27 OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales : Les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert », Centre Hubertine Auclert, septembre 2017.

28 GOANEC Mathilde, « Le travailleur pauvre est une femme », *Mediapart*, 17 décembre 2018.

29 ARNAUD Franck (sous la dir. de), SOLARD Gwennaël (sous la dir. de), « Les retraités et les retraitées. Édition 2018 », *Panorama de la DREES - Social*, 2018.

30 CHARDON Olivier, DAGUET Fabienne, VIVAS Émilie, « Les familles monoparentales. Des difficultés à travailler et à se loger », *INSEE Première*, n° 1195, juin 2008.

ne travaillent pas. De ce fait, les mères isolées sans emploi ne peuvent effectuer toutes les démarches nécessaires telles que se rendre à un entretien, suivre un accompagnement pour l'élaboration du projet professionnel, entrer en formation... Les femmes en situation de monoparentalité sans emploi représentent 41,4 % de l'ensemble des mères isolées informées au sein du réseau des CIDFF. Parmi elles, une femme sur trois est une demandeuse d'emploi de longue durée soit 12 points de plus que pour l'ensemble des femmes informées. 74 % des mères isolées sans emploi ont sollicité le CIDFF pour être soutenues dans leur recherche d'emploi, formation et/ou création d'entreprise.

Pour d'autres femmes, il s'agit de culpabilité à l'idée de faire garder son enfant par une tierce personne pour aller travailler, se former.

Dans leur parcours de recherche d'emploi, les mères isolées sont souvent contraintes de choisir une activité professionnelle qui soit compatible avec les horaires des écoles et proche de leur domicile. Elles se retrouvent donc, dans la majorité des situations, à occuper des emplois à temps partiel et de faibles niveaux de qualification. Ces situations dites précaires peuvent avoir un impact sur leur évolution professionnelle, le nonaccès aux formations, et, à terme, sur le montant de leur retraite. Parmi les mères monoparentales qui exercent une activité professionnelle, elles sont 81,4 % à être employées ou ouvrières et 3,9 % à être cadres.

### PAROLE DE FEMME

*« J'aimerais travailler à temps plein, mais je suis dans l'obligation d'être à temps partiel, puisque avec des enfants de plus de six ans, il n'y a plus d'aide pour la garde. J'avais déjà abandonné mon précédent métier, infirmière, en partie à cause de mes horaires décalés. Il n'y avait aucune solution pour moi. Je me suis retrouvée enfermée dans une spirale : pas de nounous, pas de boulot, pas d'argent. »\**

\* CAGNARD-BUDIMAN Daphné, « Lisieux. Aux mères isolées, des droits souvent bafoués », *Ouest-France*, 7 mars 2019

Un autre point mentionné par les CIDFF concerne les problèmes de santé des mères isolées, ce qui peut également avoir un impact sur leur recherche d'emploi. Par manque de temps ou parce que la santé des enfants passe en premier, elles ont moins recours aux consultations médicales. 45,6 % des mères isolées formulant une ou des demandes d'informations relatives à la santé au cours de leur rendez-vous avec les CIDFF sont sans emploi.

Ces problèmes de santé peuvent s'accroître lorsque la personne est en situation d'aide familiale (enfant en situation de handicap ou parent à charge). En l'absence de moment de répit, la fatigue physique et mentale peut engendrer des situations de burn-out qui rendent très difficiles, voire impossibles toutes démarches de maintien dans l'activité professionnelle ou de retour à l'emploi.

Elles ont aussi un moindre accès à la pratique d'une activité physique ou sportive, facteur de bien-être, de lien social et de reprise de confiance en soi - nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle - comme cela a pu être mis en exergue dans le cadre du projet TouteSport<sup>31</sup> (se référer à la page 62 de ce rapport).

### PAROLE DE FEMME

*« Les gens disent que les bénéficiaires du RSA ont le droit à tout, c'est dur à entendre. [...] Si je pouvais faire autrement, je le ferais. La CAF voulait me payer mes vacances, moi j'ai refusé. Je veux que mes enfants partent en vacances grâce à moi ! »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019

Les mères isolées peuvent également être victimes des stéréotypes persistants qui voudraient qu'elles soient « des assistées », que « leurs enfants sont mal élevés et en manque d'autorité paternelle »... « Des cassos » comme certaines l'ont indiqué lors des rencontres organisées dans le cadre du grand débat national.

31 Le projet « TouteSport ! » de la Fédération nationale des CIDFF [http://www.infocfemmes.com/v2/index.php?page=page&id\\_page=3173](http://www.infocfemmes.com/v2/index.php?page=page&id_page=3173)

Ces stéréotypes peuvent avoir un impact sur leur confiance en elles mais également, sur la perception que peuvent avoir certaines personnes chargées de recrutement : peur d'un manque de disponibilité, de situations d'absentéisme répétées...

Pour certaines femmes d'origines étrangères, d'autres freins s'ajoutent à ceux communs aux mères isolées : barrière de la langue, freins culturels, isolement et replis communautaire, méconnaissance des dispositifs et de la réglementation relative au travail en France.

## VI. La précarité des femmes en matière d'accès aux soins et de santé, et les difficultés face aux violences

La recherche d'un emploi, comme l'accès à la formation, peuvent être freinés par les problèmes de santé des mères isolées. Par manque de temps ou parce que la santé des enfants passe en premier, elles ont moins recours aux consultations médicales et délaissent leur santé.

La santé est un vaste champ qui comprend aussi bien les difficultés liées à la procréation (maternité, stérilité, IVG, contraception), aux handicaps, aux addictions, mais aussi celles concernant la santé psychologique et mentale, auxquelles on peut relier les difficultés relationnelles, l'isolement, le deuil/veuvage, les risques psychosociaux au travail.

Bien que seulement 4,4 % des mères isolées s'adressent à un CIDFF pour une problématique spécifique à leur état de santé, la grande majorité des personnes informées par les centres font état de difficultés liées à la santé dans leur parcours, qu'elles soient passées ou actuelles. Les problématiques rencontrées par les mères isolées sont souvent multiples et liées les unes aux autres. La demande principale effectuée par une femme auprès d'un CIDFF ne résume pas forcément l'ensemble des difficultés auxquelles elle est confrontée. C'est pourquoi les CIDFF adoptent une approche transversale et globale, en tenant compte de la singularité de la situation de chaque personne.

C'est par exemple le cas pour les personnes victimes de violences informées par les CIDFF. Si 69 % des CIDFF soulignent les violences comme

### TÉMOIGNAGE D'UN CIDFF

*« L'accès au logement pour les mères en situation de monoparentalité et victimes de violences conjugales est trop difficile, il y a beaucoup trop d'attente, et le foyer social, ce n'est pas la panacée avec un ou deux enfants. Une femme s'est retrouvée à la rue avec ses quatre sacs. Elle a dû rechercher un box, un appartement en deux ou trois jours et vivre dans sa voiture en attendant. En principe, elles peuvent rester dans l'appartement quand le conjoint violent est emmené, mais le conjoint violent peut revenir et elles ne se sentent pas en sécurité. La problématique du logement est ressentie comme une injustice et une très grosse difficulté pour trouver un équilibre familial et personnel. »\**

\* FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019

problématique majeure spécifique aux femmes en situation de monoparentalité<sup>32</sup>, seulement 21,8 % des mères isolées adressent une demande aux CIDFF relative aux violences. Soit la personne victime de violence ne sollicite pas le CIDFF pour cette problématique, soit elle ne s'est pas encore reconnue comme victime de violences, le cheminement se faisant au cours de(s) entretien(s). À noter que les violences subies entraînent forcément des problématiques en termes de santé, qu'il s'agisse de conséquences physiques (blessures, dépendances aux médicaments, à l'alcool, aux drogues, troubles alimentaires) ou psychologiques (peur, évitement, culpabilité, négation de soi, perte de confiance, insomnie, anxiété, dépression, idées suicidaires). En effet, les violences font naître un sentiment d'infériorité, de dévalorisation, et d'incompétence

32 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

chez les victimes, et les font vivre dans un climat d'insécurité et de confusion. C'est ainsi que les agresseurs installent leur emprise<sup>33</sup>.

### PAROLE DE FEMME

*Victime de violences, cette femme a dû fuir le logement familial : « Étant handicapée, la structure départementale ne pouvait pas m'accueillir faute de logement accessible avec mon handicap. J'ai longtemps dormi dans ma voiture. »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019

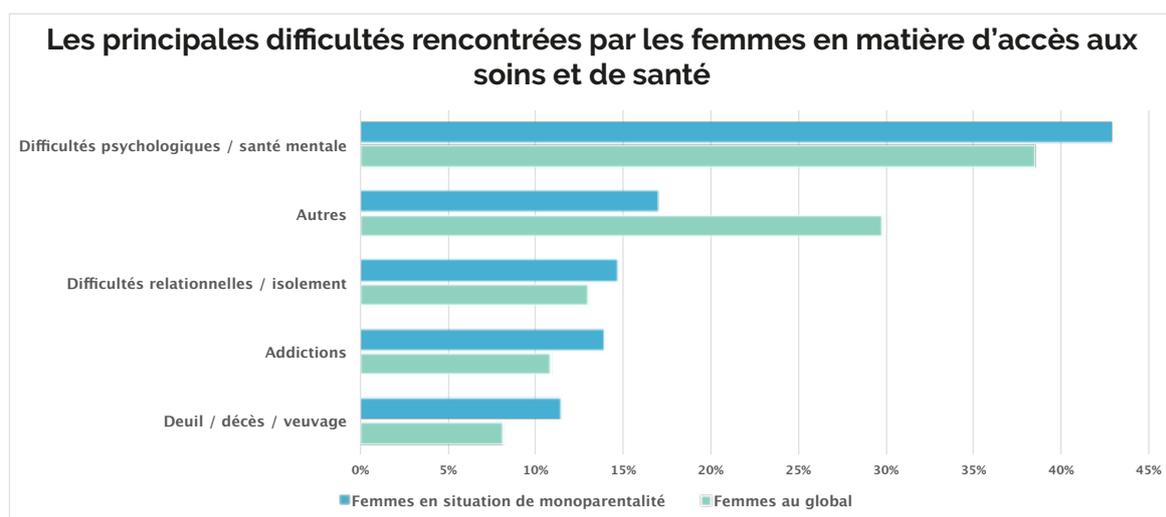
Outre les violences, 12 % des CIDFF soulignent la santé et le handicap comme difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les mères isolées.

En termes de santé/maternité/vie relationnelle, les principales difficultés rencontrées par les femmes reçues par les CIDFF, qu'elles soient mères en couple ou mères isolées, sont :

- Les difficultés psychologiques/santé mentale ;
- Les difficultés relationnelles et l'isolement ;
- Les addictions<sup>34</sup> ;
- Le deuil/décès/veuvage.

Les femmes en situation de monoparentalité sont davantage touchées par les difficultés psychologiques, relationnelles/isolement, les addictions et le deuil/décès/veuvage.

La situation de monoparentalité peut résulter du décès d'un des parents. C'est pourquoi les mères isolées sont deux fois plus nombreuses (11,4 %) à s'adresser à un CIDFF pour des difficultés relatives au deuil/décès/veuvage que les mères en couple (5,4 %). Les problématiques liées à l'exercice d'une monoparentalité sont surtout présentes dans le cas du veuvage précoce, c'est-à-dire les situations de veuvage avant 55 ans. Selon l'étude de la DRESS de 2012, « La précocité du veuvage produit un double effet. D'une part, les veufs et veuves précoces ont encore très souvent des enfants à charge au décès de leur conjoint-e et, pour trois quarts d'entre eux, ce veuvage est synonyme de monoparentalité. D'autre part, leur âge relativement jeune leur permet de retrouver plus souvent un-e conjoint-e par rapport aux veuvages plus tardifs : quatre veuf-ve-s précoces sur dix forment une nouvelle union dans les dix années suivant la perte du-de la conjoint-e »<sup>35</sup>.



La catégorie « Autres » comprend : Maternité / stérilité ; IST / SIDA ; IVG ; Contraception ; Handicap ; Difficultés liées au vieillissement ; Risques psychosociaux au travail.

33 FNCIDFF, « L'action des CIDFF en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Plaquette édition 2018 », FNCIDFF, octobre 2018.

34 Dans le système statistique de la FNCIDFF, les addictions comprennent : alcoolisme, tabagisme, toxicomanie, anorexie, boulimie.

35 VOLHUER Marie, « Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel », DREES - *Etudes et Résultats*, n° 806, juillet 2012.

De manière générale, les mères isolées étant seules à s'occuper des enfants et des tâches domestiques, l'articulation des temps est une difficulté majeure (comme mentionné par 56,9 % des CIDFF<sup>36</sup>), aussi bien pour conjuguer vie professionnelle et vie personnelle, que pour l'accès aux soins. Les mères isolées font souvent passer leur santé au dernier plan.

### PAROLE DE FEMME

*« Face aux démarches administratives, on se déplace pour être sûre de régler les problèmes et selon les personnes que l'on a en face de soi, on n'a pas toujours les mêmes réponses, les agents ne sont pas au courant des nouveautés. On nous demande des papiers, on les fournit, on nous redemande les mêmes papiers. Il faut revoir l'accès aux administrations qui aujourd'hui se fait uniquement par le biais des plateformes téléphoniques, on y passe un temps fou, sans pouvoir parler à un interlocuteur. »\**

\* Remontée des CIDFF dans le cadre du grand débat national, mars 2019

De plus, la surcharge de travail et les difficultés rencontrées lors de la rupture avec le père de l'enfant et dans la mise en place de la nouvelle organisation familiale sont sources de stress, d'anxiété, de fatigue, de surcharge émotionnelle, etc. Sans prise en charge des enfants par les pères, les mères isolées sont surmenées, et en état d'épuisement. C'est pourquoi 43 % des demandes formulées par les mères isolées en matière de santé concernent les difficultés psychologiques (contre 36 % pour les femmes au global). Ces difficultés parentales sont d'autant plus importantes que la monoparentalité s'accompagne souvent d'un isolement des mères célibataires : 15 % de leurs demandes en matière de santé concernent l'isolement. Beaucoup d'entre elles sont confrontées à l'isolement familial (qui a également un impact sur la garde des enfants).

55 % des CIDFF évoquent l'isolement social dont souffrent les mères isolées. Cet isolement est d'abord celui face à l'éducation des enfants, face

à toutes les charges (financières, éducatives, affectives) et aux démarches administratives.

Mais c'est aussi l'isolement social de manière générale. Suite à des difficultés pour se loger, certaines mères font des demandes de logement social et sont souvent contraintes de vivre dans des zones rurales où elles ne connaissent personne, n'ont ni ami·e·s, ni famille. Couplé à des problèmes de mobilité, souligné par 59 % des CIDFF<sup>37</sup>, l'isolement est géographique et social.

Cet isolement est renforcé par la stigmatisation. 12 % des CIDFF mentionnent la stigmatisation des mères de foyers monoparentaux comme une problématique à part entière qu'elles rencontrent<sup>38</sup>. Être une mère seule avec un ou plusieurs enfants ne correspond pas à l'image normée (et souvent présentée comme idéale, sinon comme le seul modèle de famille viable) de la famille nucléaire hétérosexuelle. Elles vont à l'encontre des normes traditionnelles, ce qui est à l'origine d'un stigmate négatif. C'est ce que démontre Manon Réguer-Petit dans son article « Mères seules et belles-mères. Normes conjugales et maternelles en tension » : « la séparation développe les discours de rupture les plus forts avec un modèle familial caractérisé par la conjugalité et la complémentarité des rôles parentaux »<sup>39</sup>. Les mères isolées disent ressentir également une stigmatisation des institutions.

### PAROLE DE FEMME

*« Ce sont des jeunes femmes qui, en premier lieu, ne se sentent pas prises au sérieux par les institutions, elles se trouvent stigmatisées par les écoles, les collectivités territoriales. Elles se trouvent infantilisées par celles-ci. »\**

\* FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019

Ce manque de considération infantilise les mères (surtout les jeunes mères) au lieu de les considérer comme des adultes responsables.

36 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

37 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

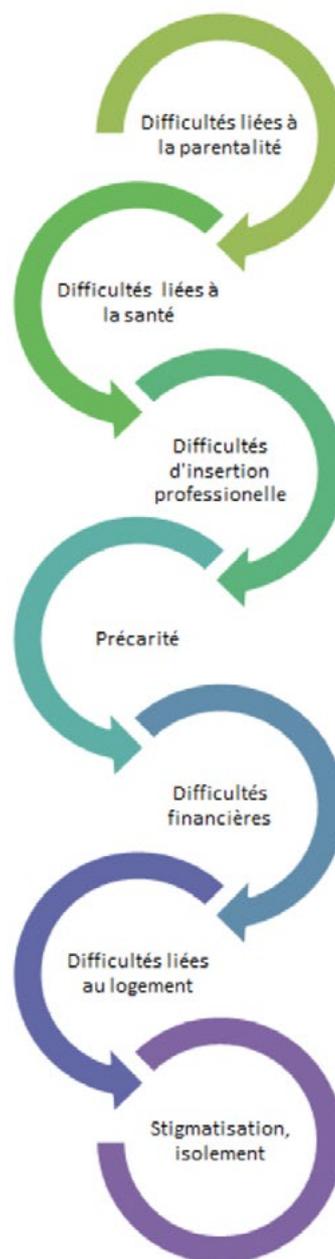
38 FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

39 RÉGUER-PETIT Manon, « Mères seules et belles-mères. Normes conjugales et maternelles en tension. », *Genre, sexualité & société*, n° 16, Automne 2016.

Il existe par ailleurs un double standard dans la représentation des familles monoparentales. Alors que les mères monoparentales sont stigmatisées, qu'on leur reproche régulièrement de ne pas savoir offrir à leurs(s) enfant(s) les pleines conditions de leur épanouissement, voire de les mettre en danger dès qu'elles travaillent trop, ou que leurs revenus sont trop bas, ou qu'elles ont des activités sociales ; les pères monoparentaux sont davantage présentés comme des « héros modernes ». Cette situation reflète la perception différenciée de l'investissement parental des hommes et des femmes, puisqu'il est considéré comme normal que les mères soient présentes au quotidien et qu'elles accomplissent la majorité des tâches liées à l'entretien du foyer, du suivi scolaire et des activités extrascolaires des enfants, tandis qu'un investissement même moindre de la part des pères est souvent salué comme extraordinaire<sup>40</sup>.

Cette stigmatisation mentionnée par plusieurs femmes en situation de monoparentalité peut aussi être une autostigmatisation, un sentiment de honte : la séparation entraîne des décrochages financiers à l'origine d'un fort sentiment de honte et de déclassement »<sup>41</sup>. Pour certaines femmes, malgré les difficultés financières rencontrées, la séparation « s'accompagne d'un sentiment d'émancipation lié à la pleine responsabilité du foyer qui rompt avec une situation de dépendance conjugale antérieure »<sup>42</sup>.

Toutes les difficultés rencontrées par les mères isolées sont imbriquées les unes dans les autres. C'est pourquoi il est nécessaire de proposer un accompagnement global et transversal à chaque femme qui sollicite un CIDFF.



40 BRUGEILLES Carole, SEBILLE Pascal, « La participation des pères aux soins et à l'éducation des enfants. L'influence des rapports sociaux de sexe entre les parents et entre les générations », CNAF - *Politiques sociales et familiales*, n° 95, mars 2009.

41 RÉGUER-PETIT Manon, « Mères seules et belles-mères. Normes conjugales et maternelles en tension. », *Genre, sexualité & société*, n° 16, Automne 2016.

42 RÉGUER-PETIT Manon, « Mères seules et belles-mères. Normes conjugales et maternelles en tension. », *Genre, sexualité & société*, n° 16, Automne 2016.

# Partie 3.

## Comment accompagner les mères isolées ?

### Les actions des CIDFF et les recommandations de la FNCIDFF

Face aux multiples difficultés rencontrées par les femmes en situation de monoparentalité, quel est le rôle joué par les CIDFF ? Par quelles initiatives répondent-ils aux mères isolées en situation de monoparentalité pour leur permettre d'accéder à leurs droits ? Comment améliorer leur situation au regard des droits ?

#### **Quels sont les droits existants pour les foyers monoparentaux ?**

Pour une prise en compte législative, judiciaire et sociale de la monoparentalité, le prérequis est la reconnaissance par le gouvernement du statut de foyer monoparental<sup>1</sup>. Aujourd'hui en France, il y a une certaine reconnaissance du statut social du foyer monoparental puisque des mesures spécifiques existent en direction de cette population et que cette dernière est une caractéristique statistique recensée par l'Insee.

En effet, bien que la notion de monoparentalité ne soit pas une notion juridique, le fait « d'assumer seul-e la charge d'un enfant » ou le critère de « parent isolé » sont les critères légaux de certains dispositifs. Dans le cadre de dispositifs de droit commun, ces mesures ont vocation à attribuer à la personne vivant seule avec un ou des enfants des droits complémentaires. Ces droits peuvent être des droits sociaux ou fiscaux :

- S'agissant de la PreParE<sup>2</sup>, des droits supplémentaires sont ouverts « lorsque la charge de l'enfant est assumée par une personne seule » (cf. Article L531-4 CSS) ;
- Dans la déclaration de revenus, une case T « parent isolé » est prévue pour les contribuables qui vivent seul-e-s avec un ou des enfants à charge. Ce dispositif « case T : parent isolé » ouvre droit à une demi-part supplémentaire. Si le parent isolé se met en situation de concubinage avec une personne, cette demi-part disparaît.

S'il existe des réponses apportées aux foyers monoparentaux par des politiques familiales et sociales de droit commun (où les foyers monoparentaux sont intégrés en tant que population pauvre), la réponse aux besoins de ces foyers passe également par des mesures ciblées répondant aux problématiques spécifiques de la monoparentalité.

Ces dispositifs spécifiques ne sont pas nouveaux. Dans les années 1970, un des objectifs de la politique familiale française a été la « redistribution verticale », c'est-à-dire une redistribution des ressources des familles à moyens et hauts revenus vers les familles les plus défavorisées. Cette redistribution s'est faite notamment à travers des prestations spécialisées comme

1 DAVID Olivier, EYDOUX Laurence, OUALLET Anne, SÉCHET Raymonde, « Les familles monoparentales : une perspective internationale », CNAF - *L'e-ssentiel*, n° 15, juillet 2003.

2 La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) permet à un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Elle fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). La durée de versement dépend du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.

l'allocation d'orphelin (créée en décembre 1970 et étendue en 1975 aux enfants de divorcé-e-s dont l'un des parents s'est soustrait ou trouvé dans l'incapacité d'assumer son obligation d'entretien) et l'allocation de parent isolé créée en 1976. Cette dernière permettait de garantir un revenu minimum pendant une année aux parents se trouvant seuls pour élever leurs enfants<sup>3</sup>. Ces deux allocations concernaient directement les parents en situation de monoparentalité. Aujourd'hui, d'autres aides existent, comme :

- L'allocation de soutien familial (ASF) : elle est versée par la CAF ou la MSA à la personne qui élève seule son enfant ou pour lequel l'autre parent verse une pension alimentaire faible (inférieure à 115,64 euros par mois)<sup>4</sup>. L'ASF est supprimée lorsque son bénéficiaire vit en couple ;
- L'aide à la garde d'enfants pour parent isolé au chômage (Agepi) : elle est versée aux demandeur-euse-s d'emploi, parents isolés, qui reprennent un emploi ou engagent une formation. Le parent isolé peut percevoir, sous certaines conditions, une aide à la garde d'enfants de la part de Pôle emploi. Cette aide peut également être attribuée aux personnes non inscrites comme demandeur-euse-s d'emploi qui reprennent une activité dans le cadre d'un emploi d'avenir ;
- Des aides sociales pour parent isolé prévues par certaines collectivités territoriales, comme les aides au logement (par exemple à Paris, il existe l'aide « Logement Familles Monoparentales » pour les parents qui élèvent seuls leurs enfants), les aides aux transports, etc.

Ces aides et dispositifs viennent compenser les difficultés rencontrées par les parents isolés – et principalement les mères. Les dispositifs concernent à la fois la vie familiale et la vie professionnelle des parents isolés. En effet, les politiques doivent se saisir des deux champs à la fois : l'emploi et la famille. La CNAF souligne

que : « les plus faibles taux de pauvreté des familles monoparentales se situent dans les pays où les politiques sociales permettent de combiner les services de garde des enfants et la participation des femmes au marché du travail »<sup>5</sup>.

En l'état actuel des choses, la monoparentalité est un facteur de précarité, c'est pourquoi les CIDFF se préoccupent de la situation des mères isolées avec une attention spécifique, et ce depuis leur création. Notre objectif est de les informer et de rendre compte de leurs difficultés auprès des pouvoirs publics pour leur donner les moyens de s'affranchir de ces entraves et de conquérir leur autonomie.

### **Une prise en compte de la monoparentalité depuis la création des CIDFF**

Les CIDFF sont aux côtés des mères isolées depuis leur création. La monoparentalité et les problématiques qui y sont liées sont en effet prises en compte dans l'accompagnement proposé par les professionnel-le-s des CIDFF, ainsi que dans les actions mises en place. Les CIDFF ont une approche globale et transversale des problématiques qui touchent (majoritairement) les femmes, et savent identifier les différents facteurs de précarité qui peuvent se cumuler dans une même situation.

En 1980, ce que l'on appelait alors le CIF (centre d'information féminin) publie une étude sur la situation des « femmes seules »<sup>6</sup>. Ce rapport évoque la question de la monoparentalité, particulièrement la situation des mères isolées (qui représentait déjà 80 % des personnes en situation de monoparentalité) en lien avec celle de la précarité économique.

Il établit une classification des portraits types de « femmes seules » : la « mère célibataire jeune », la « femme seule à la recherche d'un emploi », la « divorcée jeune », la « veuve jeune », la « divorcée

3 MARTIN Claude, « L'action publique en direction des ménages monoparentaux, une comparaison France/Royaume-Uni », CNAF - *Recherches et prévisions*, n° 47, 1997.

4 Se référer au Code de la sécurité sociale : articles L523-1 à L523-3.

5 DAVID Olivier, EYDOUX Laurence, OUALLET Anne, SÉCHET Raymonde, « Les familles monoparentales : une perspective internationale », CNAF - *L'essentiel*, n° 15, juillet 2003.

6 LAGARDE Marie-Christine, « Campagne d'information 'Femmes seules'. Pré-étude réalisée pour le ministre délégué à la condition féminine », Centre d'Information Féminin, janvier 1980.

âgée », la « femme séparée de fait » et la « veuve âgée ». L'objectif de cette classification était de permettre l'identification rapide du type d'informations adapté aux différentes situations des femmes, tant pour le personnel des CIDFF que pour les agent·e·s public·que·s.

L'enjeu de l'insertion professionnelle des mères isolées apparaît également comme un point central de l'action des CIDFF. Le rapport de 1980 pointe que les mères isolées sont surreprésentées parmi les ouvrières et travailleuses domestiques, que leurs ressources sont faibles et qu'elles sont en moyenne moins diplômées que les mères en couple. Aujourd'hui, malgré les évolutions du monde du travail en France, le constat que les mères isolées sont surreprésentées chez les employées et travailleuses précaires reste exact.

Par la suite, différents rapports, articles et dossiers documentaires sur la question de la monoparentalité sont produits par le réseau des CIDFF et leur fédération, témoignant d'une prise en compte constante de la situation des mères isolées. Ces documents se concentrent notamment sur l'aspect économique de leur situation : leur paupérisation, leurs difficultés d'accès à des emplois non-précaires. Plusieurs guides sur les droits des « femmes seules », présentés sous forme de questions-réponses, ont également été publiés en 1983, 1986, et 1995.

Dans le cas de la monoparentalité, plus d'un tiers des CIDFF<sup>7</sup> ont identifié le besoin d'un accompagnement spécifique. Des actions tournées en priorité vers les mères monoparentales ont donc été mises en place, afin de répondre aux problématiques particulières qu'elles rencontrent.

Hormis les actions spécifiquement pensées pour lever les freins liés à la monoparentalité ; 65 % des CIDFF<sup>8</sup> disent aménager leurs actions pour qu'elles puissent convenir aux personnes monoparentales, notamment en aménageant les horaires, en prévoyant un mode de garde adapté<sup>9</sup>, en organisant des activités parent-enfant(s), etc.

Les actions développées par les associations doivent être soutenues par les pouvoirs publics et s'accompagner de mesures effectives prises par le gouvernement. En mars 2019 la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa, a communiqué sur des pistes d'amélioration possibles pour les femmes en situation de monoparentalité<sup>10</sup>. Les recommandations ci-dessous, portées par la FNCIDFF, reprennent certaines des propositions du gouvernement, de l'UNAF et d'associations ayant apporté leurs contributions lors des conférences inversées début 2019<sup>11</sup>. Mais elles se basent avant tout sur les remontées de terrain du réseau des CIDFF et de l'expertise de ses professionnel·le·s.

## I. Les recommandations globales pour prévenir la rupture du couple

Une recommandation globale et transversale à toutes les thématiques et formulée par la FNCIDFF est celle de l'éducation et de la formation en :

- Veillant à la mise en œuvre de toutes les mesures législatives et politiques tendant à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Éducation nationale ;

7 Sur 58 CIDFF ayant répondu au questionnaire : « Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité » (juin 2019).

8 Idem

9 Exemple du CIDFF de Lozère : une des membres de l'équipe du CIDFF se rend disponible pour être avec les enfants afin que les femmes puissent accéder et participer aux actions proposées par le CIDFF.

10 « Compte-rendu de la conférence inversée », organisée par le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations à la sous-préfecture de Lisieux le 7 mars 2019, élaboré par le CIDFF du Calvados et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

11 UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES, « 25 propositions pour améliorer la situation des familles monoparentales », UNAF, mars 2019.

- Formant tou-te-s les professionnel-le-s (du soutien à la parentalité, de la justice, des forces de l'ordre, de l'éducation, des entreprises, de la fonction publique...) à l'égalité entre les sexes, et notamment les médiateurs et médiatrices familiales afin qu'il-elle-s soient les garant-e-s du caractère égalitaire des accords mis en œuvre.
- Développer l'information juridique auprès de tous les couples sur leurs droits, quels que soient leur mode de conjugalité et leur régime matrimonial. Des séances d'information collectives pourraient être proposées au sein des mairies, des CAF.

En amont de la rupture du couple, la FNCIDFF préconise :

**RECOMMANDATION N° 1** : Renforcer l'information avant la rupture du couple :

- Développer l'information juridique relative à l'autorité parentale au moment de la naissance de l'enfant ou en amont lors de la reconnaissance de l'enfant, notamment en généralisant la diffusion de livrets d'informations en annexe du livret de famille (rappelant les droits et obligations des parents et comportant une liste de professionnel-le-s pouvant les informer), ainsi que des séances d'information afin que les parents soient respectivement informés sur leurs droits et obligations ;
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant : l'allonger à 28 jours, reconnaître le caractère obligatoire de sa prise, l'indemniser à hauteur du salaire perçu par son bénéficiaire, le prendre en charge par l'État ;
- Le congé parental d'éducation : rendre plus attractif le partage du congé entre les parents en prévoyant une indemnisation supérieure au montant de l'actuelle PreParE. Cette indemnisation majorée serait soumise au partage du congé, à la limitation de la durée totale du congé cumulé à une année. La durée pourrait être prolongée si les parents justifient qu'aucune offre de garde d'enfant ne leur a été accordée.

## II. Accompagner les mères isolées pour faciliter leur accès aux droits, à leur autonomie, au logement

L'accès aux droits est la première mission des CIDFF. Des actions d'accès aux droits, accessibles, confidentielles, individuelles et gratuites, sont ainsi développées dans tous les CIDFF. Des permanences d'information juridique sont proposées sur tout le territoire, aussi bien au siège des CIDFF que dans des Maisons de justice et du droit (MJD), des Points d'accès au droit (PAD), des tribunaux, des MSAP, des mairies ou encore des centres sociaux. Ces informations concernent divers domaines : le droit de la famille (notamment relative à la vie de couple, à la rupture et à l'autorité parentale), les violences (principalement des violences sexistes et sexuelles), les discriminations, le droit du travail, le droit des étrangers, etc.

En fonction de leurs partenariats locaux, du public reçu, de leurs moyens, les CIDFF mettent en place diverses actions, en plus de l'information juridique délivrée par chaque centre, afin de répondre aux problématiques du public reçu, et du public en situation de monoparentalité.

### DEUX ACTIONS DE CIDFF ET LE PROJET NATIONAL « PARENTS APRÈS LA SÉPARATION » DE LA CNAF ET DE LA FNCIDFF.

#### Deux actions portées par les CIDFF

► **Un partenariat CAF / CIDFF des Yvelines en direction des foyers monoparentaux**<sup>12</sup>

Dans le cadre de leur convention de partenariat, la CAF des Yvelines (CAFY) et le CIDFF des Yvelines ont développé un axe de partenariat : « développement d'une information ciblée en direction des familles monoparentales autour de la fixation et du recouvrement des pensions alimentaires afin de lutter contre le non-recours ».

En pratique, les travailleur·euse·s sociaux·ales de la CAFY adressent au CIDFF 78 une fiche de prescription sur laquelle figurent :

- Le nom et les coordonnées du·de la référent·e social·e ainsi que du·de la cadre référent·e de la CAFY ;
- Le nom et les coordonnées de la personne à contacter ;
- Les observations du·de la référent·e social·e CAFY quant à la demande faite au CIDFF 78.

Suite à cette saisine, soit la personne se présente spontanément au CIDFF, soit le CIDFF la contacte directement pour fixer un rendez-vous. Une fois le rendez-vous effectué, le CIDFF 78 renvoie la fiche de prescription complétée avec la mention des démarches effectuées et des freins rencontrés, principalement en cas de refus de lancement d'une procédure.

Grâce à ce dispositif, les juristes du CIDFF peuvent informer les femmes non seulement sur la fixation et le recouvrement de la pension alimentaire, mais également sur d'autres problématiques concomitantes :

- La médiation familiale ;
- Le divorce, la rupture d'union libre ;
- Le droit de visite et d'hébergement ;
- La procédure relative à l'autorité parentale et à la filiation ;
- L'exercice de la parentalité ;
- Les procédures pénales suite aux violences ;
- Le droit des étrangers.

Ainsi, le CIDFF propose une information globale permettant de travailler les freins liés aux violences au sein du couple, à l'appréhension de la procédure devant le JAF, aux difficultés administratives et aux problématiques financières. Par ailleurs, l'utilisation de ces fiches de prescription permet d'assurer un véritable lien avec la CAF et un suivi de chaque femme.

► **L'action « Parents Solos » menée par le CIDFF de Vendée**<sup>13</sup>

Suite à un diagnostic territorial réalisé par la CAF, le CIDFF et une autre association (l'ADEPY<sup>14</sup>), ont décidé de construire une action commune en direction des femmes seules en situation de monoparentalité et bénéficiaires des minima sociaux, en recherche d'emploi et rencontrant des difficultés dans leur insertion sur le marché de l'emploi et dans l'exercice de leur parentalité.

Depuis 2010, le CIDFF accompagne une dizaine de femmes par an via cette action. Les objectifs sont de renforcer sa confiance en soi, favoriser le droit au répit (articuler les temps de vie, familial, social, personnel et professionnel), questionner sa place de femme/mère/professionnelle/citoyenne, construire un parcours/projet de vie et lever les freins éventuels (personnels, familiaux, professionnels), et renforcer la concrétisation de ce projet par un accompagnement individuel vers l'emploi.

Le CIDFF accompagne les bénéficiaires en alternant l'individuel et le collectif. Une fois le groupe formé, différentes activités pédagogiques se tiennent sur une durée de deux à trois mois :

- Ateliers connaissance de soi, valorisation du parcours ;
- Ateliers accès aux droits, autorité parentale ;
- Ateliers parentalité, articulation des temps de vie, santé ;
- Ateliers Techniques de recherche d'emploi (TRE)<sup>15</sup>, marché de l'emploi, droit du travail, rencontre de professionnels...

12 CIDFF des Yvelines, « Bilan convention CAFY/CIDFF 78, années 2017 », 30 mars 2018

13 Fiche action collective du CIDFF de la Vendée, « Etre parents solos au quotidien, La Roche-sur-Yon », septembre 2018.

14 Association pour le développement du Pays yonnais.

15 Ateliers pour accompagner l'élaboration du CV, la rédaction de lettres de motivation, la préparation aux entretiens d'embauche...

- Alternance avec un accompagnement BAIE (Bureau d'aide individualisé vers l'emploi), et entretiens individuels juridiques.

La méthode pédagogique vise l'implication des participantes. Des échanges et des débats sont favorisés à partir de supports ludiques et interactifs : jeux, quiz, photolangage, données chiffrées, diaporama, vidéos, supports visuels. L'approche globale et transversale de cette action permet d'aider de nombreuses femmes, quelle que soit leur situation.

**Un projet national co-porté par la FNCIDFF :  
« Parents après la séparation »**



Les CIDFF et les CAF sont engagés ensemble dans le dispositif « Parents après la séparation ». Ce projet national porté par la CNAF et la FNCIDFF se décline sur la quasi-totalité du territoire français, grâce aux partenariats locaux entre les CIDFF et les CAF de chaque département.

Les premiers ateliers ont eu lieu en 2014 et ont été généralisés en 2016. Aujourd'hui, 77 CIDFF animent ces ateliers, le plus souvent un-e juriste, en collaboration avec un-e professionnel-le de la CAF : un-e conseiller-e conjugal-e et familial-e, un-e médiateur-ric-e familial-e, ou un-e travailleur-euse social-e.

La séparation amène de nombreux changements dans la cellule familiale et dans l'organisation des fonctions parentales. Ces séances en groupe ont pour objectifs de donner des informations juridiques sur les effets de la séparation et du divorce, concernant les droits mais aussi les obligations des parents. Outre le volet juridique, sont aussi abordés les aspects sociaux et

psychologiques d'une séparation, les réactions et besoins des enfants et les dispositifs existants pour accompagner la parentalité, comme la médiation familiale et les prestations de la CAF dont l'ARIPA.

Ce dispositif n'est pas spécifique au public en situation de monoparentalité mais la majorité des participant-e-s sont des femmes, dont beaucoup sont des mères isolées. Néanmoins il est un outil précieux pour prévenir les situations de monoparentalité, en sensibilisant les mères comme les pères sur l'impact d'une séparation, et sur la nécessité de maintenir une coparentalité dans la nouvelle organisation familiale qui se met en place.

## LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA FNCIDFF

Face aux nombreuses difficultés d'accès au droit (évoquées dans la partie 2 de ce rapport), la FNCIDFF adresse diverses recommandations aux pouvoirs publics afin de prévenir les situations de monoparentalité, de garantir l'accès au droit, aux ressources et au logement des femmes, notamment des mères isolées.

**RECOMMANDATION N° 3** : Garantir un accès aux droits et lutter contre la fracture numérique :

- Maintenir des permanences physiques d'accès aux droits dans les agences CAF / CMU / Sécurité sociale / Pôle emploi / France service (anciennement MSAP) / impôts ;
- Généraliser les médiateur-ric-e-s numériques dans tous ces lieux d'accès au droit ;
- Créer des « Bureaux d'assistance aux démarches administratives en ligne » dans les Mairies/CCAS avec un-e « référent-e numérique » pour tenir les permanences et accompagner les mères isolées.

**RECOMMANDATION N° 4** : En s'inspirant du modèle québécois, anticiper le non-paiement des pensions alimentaires en prévoyant son prélèvement direct, dès sa fixation, par un organisme étatique (l'ARIPA par exemple) qui serait chargé de verser la pension alimentaire au créancier et de la prélever au débiteur. Ce

système s'apparenterait à « l'intermédiation financière » prévu par l'article 373-2-2 al 5 du Code civil au bénéfice des victimes de violences.

**RECOMMANDATION N° 5 :** Exclure la pension alimentaire des ressources prises en compte pour l'étude de l'octroi des prestations sociales et familiales. La pension alimentaire ne devrait pas être considérée comme un revenu mais comme une somme dédiée à l'éducation des enfants.

**RECOMMANDATION N° 6 :** Sensibiliser les JAF sur la problématique de l'insolvabilité organisée des pères pour les inciter à diligenter des enquêtes auprès de ces derniers.

**RECOMMANDATION N° 7 :** Mettre en place des permanences en droit de la famille au sein des tribunaux et développer des permanences spécifiques sur les procédures de paiements directs des pensions alimentaires.

**RECOMMANDATION N° 8 :** Mettre en place des aides financières et fiscales à destination des parents isolés pour la garde des enfants de plus de six ans.

**RECOMMANDATION N° 9 :** Afin d'éviter un arrêt total du versement des aides sociales, assouplir les seuils de ressources pour l'attribution des prestations sociales afin de limiter la perte des prestations en cas de reprise d'une activité professionnelle.

**RECOMMANDATION N° 10 :** Lutter contre la précarité financière des femmes :

- Réformer les régimes juridiques relatifs aux différents modes de conjugalité afin d'harmoniser les droits des mères séparées quelle que soit leur forme de conjugalité initiale (mariage, pacs, concubinage) ;
- Prévoir, au bénéfice des concubin-e-s et des partenaires pacsé-e-s, l'octroi de droits qui constitueraient un régime primaire non révoquant (attribution automatique de droits sur le « logement familial » à chaque membre du couple, reconnaissance d'une compensation patrimoniale s'inspirant de la prestation compensatoire, droit au versement d'une pension de réversion).

**RECOMMANDATION N° 11 :** Améliorer l'accès des femmes au logement :

- Faciliter l'accès à la garantie locative Visale pour que les mères isolées puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement ;
- Sensibiliser les professionnel-le-s de l'immobilier (fédération, agences immobilières, bailleurs sociaux) à la question des discriminations fondées sur le sexe et la situation familiale. Parallèlement faire une campagne d'information, à destination du grand public, bailleurs ou locataires, sur l'interdiction de ces discriminations.

### III. Accompagner et soutenir les mères isolées dans la fonction parentale et l'implication des pères dans la coparentalité

Le réseau des CIDFF est engagé pour une parentalité responsable et partagée, et ses actions visent l'accompagnement des parents dans l'exercice de leur fonction éducative et parentale, dans les recompositions familiales, dans l'organisation des rôles parentaux, pour promouvoir

autant que possible l'égalité au sein des couples et une coparentalité effective.

46 CIDFF sont porteurs d'une action de soutien à la parentalité dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ou du Contrat Local

d'Accompagnement Scolaire (CLAS). 16 CIDFF sont labellisés Point Info Familles, 13 CIDFF proposent des services de conseil conjugal et familial, 6 CIDFF sont porteurs d'un Espace Rencontre<sup>16</sup>, et 13 CIDFF disposent de service de médiation. Les médiations familiales menées par les CIDFF « permettent d'interroger les stéréotypes et d'accompagner la transformation des rôles parentaux vers une prise en charge égalitaire de l'enfant par ses deux parents ».<sup>17</sup>

Les situations de veuvage sont également prises en compte par le réseau des CIDFF qui compte 13 CIDFF porteurs d'un Espace Dialogue & Solidarité qui sont des lieux d'accueil pour les personnes en deuil de leur partenaire. Des temps de parole (individuels ou en groupes) et de partage d'expérience afin de permettre le processus de deuil. 85,6 % des personnes reçues sont des femmes, et plus de la moitié ont moins de 55 ans. Les femmes sont souvent en situation de veuvage précoce et en difficulté face à l'exercice de la parentalité, le veuvage ayant entraîné une situation de monoparentalité.

Les situations de monoparentalité sont prises en compte de manière transversale dans tous les dispositifs de soutien à la parentalité. Mais face à la spécificité des difficultés que rencontrent les mères isolées, plusieurs CIDFF ont développé des actions spécifiques visant à les accompagner.

## DEUX ACTIONS DE CIDFF ET LE PROJET NATIONAL « INFO PROCHE AIDANT·E » DE LA FNCIDFF

### Deux actions portées par des CIDFF

#### ► Travailler le lien mère-enfant en médiation familiale avec le CIDFF des Hauts-de-Seine/Sud<sup>18</sup>

Le CIDFF des Hauts-de-Seine/Sud a un service de médiation familiale. Ce dispositif est une démarche de résolution des conflits et de prise de

décision dans des situations familiales conflictuelles. C'est avant tout un espace de dialogue confidentiel qui s'adresse aux personnes qui ont des difficultés relationnelles.

Au CIDFF, le travail de médiation familiale s'effectue souvent en parallèle ou à la suite d'une information juridique assurée par une juriste du CIDFF (sur la procédure de séparation, la modification de la contribution alimentaire (ex-pension alimentaire), le remaniement d'une résidence alternée, l'exercice irrégulier du droit de visite, le droit des grands-parents...).

La démarche de médiation s'effectue en 3 temps :

- L'entretien individuel d'information (1 h), gratuit et sans engagement ;
- Les séances de médiation (1 h 30/2 h) impliquent une participation financière déterminée selon un barème national établi par la CAF ;
- La rédaction d'un protocole d'accord, qui pourra être homologué par le juge aux affaires familiales.

L'action permet de questionner la séparation, la place de chacun et surtout des mères, et le lien parent-enfant, et plus spécifiquement le lien mère-enfant. Cela permet de travailler « l'emprise » de l'enfant sur sa mère, afin que la mère puisse exister autrement qu'à travers l'enfant. Cela nécessite donc de replacer le père dans son rôle de parent.

En cas d'un dysfonctionnement parental, notamment entre parent et ado, le CIDFF propose une médiation familiale. La médiation est un outil qui vient en soutien à la fonction parentale dans les cas de conflit. La médiation peut se résumer à quelques séances, mais elle peut également se révéler être un véritable accompagnement dans la durée : des parents peuvent revenir des mois, voire des années plus tard, pour renégocier un nouvel accord si la situation familiale a changé.

16 Les Espaces de rencontre sont des lieux visant à rétablir ou maintenir un lien entre un parent ou un proche et un enfant dans un climat de sécurité, dans l'intérêt de l'enfant. Face à des situations difficiles (violences au sein du couple, violences sur enfants, absence de longue durée d'un parent, addiction...), il permet de limiter le droit de visite d'un parent pour un temps donné, dans l'intérêt de l'enfant.

17 FNCIDFF, « Guide repère à l'usage des CIDFF. La Fédération nationale des CIDFF et la médiation familiale », FNCIDFF, décembre 2018.

18 <http://hautsdesene-sud.cidff.info/nos-services/vie-familiale-et-soutien-a-la-parentalite/p-34>

Les médiatrices reçoivent de plus en plus de jeunes couples. Elles constatent que les jeunes femmes sont surresponsabilisées car les jeunes pères n'ont pas encore pris conscience de leurs nouvelles responsabilités. Afin d'éviter un déséquilibre entre père et mère dans les fonctions parentales, il est donc important de travailler la place de chacun.

► **Le « Club parents solos » du CIDFF d'Ille-et-Vilaine**

Initialement porté par la CAF, puis aujourd'hui par le CIDFF, le « Club parents solos » est coanimé depuis 2012 par le CIDFF et le café des familles, dans le cadre du REAAP. Il se tient une fois par mois, avec dix rencontres dans l'année. Il est ouvert aux parents séparés, mais les couples peuvent également participer. Bien que le groupe soit ouvert à toute nouvelle personne, les participant·e·s (la majorité des mères) viennent très régulièrement, tissent des liens, et forment un véritable « club ». Face aux problématiques spécifiques rencontrées par les foyers monoparentaux, l'objectif est de créer du lien social et d'apporter des réponses concrètes à leurs interrogations.

Les thématiques abordées sont coconstruites avec les parents : le harcèlement scolaire, les questions juridiques autour de la parentalité, la question des écrans dans la relation parents enfants, l'environnement et le recyclage... Le sujet des recompositions familiales est assez fréquent.

Ces rencontres sont l'occasion de présenter aux parents les différents services mis à disposition par le CIDFF (la médiation familiale, le soutien psychologique, le service emploi, la ligne d'écoute « allô parents enfants » gérée par une association partenaire) et de diffuser les plaquettes d'information du CIDFF et des autres structures d'accompagnement.

Très régulièrement la juriste du CIDFF, invite des professionnel·le·s extérieur·e·s à participer aux séances (le planning familial, l'union

départementale des associations familiales, l'association Liberté Couleurs, une avocate, pôle ressource handicap 35...). Dans ces séances, la professionnelle du CIDFF réserve toujours au moins 30 minutes d'échange avec les parents, sur des thématiques qu'ils souhaitent aborder.

À la rentrée ou en fin d'année, des rencontres plus festives sont proposées, comme des moments conviviaux dans des parcs, des jeux, etc. Deux fois par an des séances sont prévues avec les enfants.

**Info Proche Aidant·e : un projet national spécifique et innovant pour répondre aux problématiques des proches aidant·e·s**



La Fédération nationale des CIDFF, avec le soutien d'AG2R LA MONDIALE et de la CNAF, vient en appui des CIDFF dans l'accompagnement des proches aidant·e·s de personnes en situation de perte d'autonomie (enfants en situation de handicap ou malades, conjoint·e·s, parents, autres proches...).

Ce projet développé par le réseau s'inscrit dans un contexte où la problématique de l'aide constitue une véritable question sociale : selon les dernières études<sup>19</sup>, il y aurait en France 8,3 millions d'aidant·e·s, néanmoins l'estimation réelle serait de 11 millions de proches aidant·e·s. Dans 77 % des cas, l'aide apportée au(x) proche(s) oscille entre cinq et plus de 40 heures/semaine, avec des conséquences sur la santé des proches aidant·e·s, leur vie sociale, personnelle, familiale et professionnelle.

Un constat a été fait par les CIDFF et les associations spécialisées d'aide aux proches aidant·e·s : la perte d'autonomie d'un enfant ou

19 GALLAY Anne-Laure, HERMITE Domitille, « Baromètre annuel des aidants », BVA, Fondation APRIL, 2015.

d'un-e conjoint-e est à l'origine de nombre de situations de monoparentalité.

Par ailleurs, en cas de monoparentalité, les mères isolées en situation d'aide rencontrent davantage de difficultés, étant seules à gérer enfants, travail domestique, emploi/recherche d'emploi/formation, démarches administratives, rôle d'aidant-e, etc.

Depuis 2017, sept CIDFF<sup>20</sup> participent à ce projet sous forme d'expérimentation. Suite à la réalisation de diagnostics de terrain (rencontre des partenaires locaux : entreprises, maisons des aidants, conseil départemental...), ils ont mis en place différentes actions :

- Des séances d'information collective ;
- De la communication ;
- Des actions spécifiques...

Des séances d'information collective destinées aux aidant-e-s et des séances spécifiques sur l'aide et la parentalité à l'instar de l'action « du temps aux parents » du CIDFF Nord/Lille Métropole qui permet aux proches aidant.e.s de : prendre du recul sur la situation, faire appel aux dispositifs existants, s'informer sur les devoirs et les droits et échanger sur les difficultés liées à la monoparentalité, réfléchir à la place des autres enfants, aux inégalités femmes-hommes, etc.

De la communication sur les permanences d'information juridique du CIDFF auprès des proches aidant-e-s résidant dans le département pour répondre à leurs questions spécifiques d'ordre juridique ;

Des actions spécifiques (en fonction du CIDFF) : accompagnement emploi de 25 proches aidant-e-s sur six mois (renouvelables), atelier conciliation des temps de vie, formation des aidant-e-s, accompagnement social, etc.

Étant donné le profil des publics accueillis par les CIDFF (de nombreuses mères d'enfants en situation de handicap, isolées, font appel aux CIDFF, sans s'identifier comme « proche aidante »), ce projet apporte une réelle plus-value pour mieux

repérer les multiples situations d'aide, les nouvelles aides disponibles (congé spécifique et dispositifs de répit par exemple) et « débloquer » certaines situations particulièrement complexes (impossibilité de démarrer ou reprendre une recherche d'emploi, impact considérable sur la santé, isolement...) grâce à un accompagnement global.

La répartition de l'aide apportée aux proches en perte d'autonomie est un enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes. Les CIDFF, à travers ce projet, soutiennent et encouragent les proches aidant-e-s d'enfants en situation de handicap ou malades, et de toute personne en situation de perte d'autonomie, à solliciter l'aide professionnelle et faire valoir leurs droits. À savoir que beaucoup de femmes cumulent les situations d'aide (aide apportée simultanément à un enfant, et un conjoint ou un parent, aux beaux-parents, à d'autres proches...) sans la moindre aide d'un tiers.

La FNCIDFF pointe la nécessité d'une vigilance accrue envers les publics aidant.e.s en situation de monoparentalité, principalement des femmes.

## LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA FNCIDFF

De manière générale, la FNCIDFF considère que promouvoir l'exercice d'une coparentalité chez les parents séparés est fondamental pour éviter les situations de monoparentalité. Cette coparentalité devrait, dans la mesure du possible, s'organiser entre les deux parents, avec l'appui de professionnel-le-s si nécessaire, comme les services de médiation familiale, de conseil conjugal et familial par exemple. Lors des séparations, la place de la médiation familiale est primordiale : on se base avant tout sur la situation familiale, les ressources, les besoins de l'enfant pour penser la nouvelle organisation familiale. Si aucun accord entre les deux parents n'est possible, alors le recours au JAF peut être une solution.

20 CIDFF Vendée, Maine-et-Loire, Haute-Garonne, Alpes-Maritimes, Ain, Bas-Rhin, Nord/Lille Métropole.

Outre la voie judiciaire, la FNCIDFF préconise diverses mesures pour accompagner plus spécifiquement les mères en situation de monoparentalité.

**RECOMMANDATION N° 12** : Avec l'appui de la CNAF, de la DGCS, des conseils départementaux et des collectivités territoriales, créer des « maisons des parents » ou des « maisons de la famille » avec des lieux d'accueil pour les enfants afin de :

- Centraliser les dispositifs parentalité ;
- Rendre plus lisible l'offre en direction des familles et des mères isolées ;
- Faciliter la garde des enfants pour l'accès des mères aux actions/accompagnements à la parentalité ;
- Lutter contre l'isolement.

**RECOMMANDATION N° 13** : Faciliter la prise en charge des enfants pour permettre aux mères célibataires d'accéder aux actions de soutien à la parentalité (type café des parents) :

- Inscrire dans les nouvelles missions de France Service la création de lieux d'échange et de partage (type café des parents) avec la prise en charge systématique des enfants ;
- Inscrire dans les cahiers des charges des Contrats de ville et dans les Contrats de ruralité l'ouverture de lieux d'accueil de jour pour les enfants.

**RECOMMANDATION N° 14** : Alerter les Juges aux affaires familiales sur l'impact du non-exercice ou l'exercice irrégulier des droits de visite et d'hébergement par les pères sur la vie des mères et des enfants.

**RECOMMANDATION N° 15** : Créer des réseaux de contacts entre les femmes pour faciliter la solidarité, l'entraide, l'articulation des temps de vie, aider pour des difficultés ponctuelles de garde, pour du covoiturage, et lutter contre l'isolement. Encourager les collectivités territoriales à organiser ces réseaux qui pourraient prendre la forme d'une plateforme en ligne.

## IV. Favoriser l'insertion professionnelle des mères isolées en leur facilitant l'accès et le maintien dans l'emploi

Depuis plus de 30 ans, l'objectif des services emploi des CIDFF est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et financière des femmes et de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. 76 CIDFF proposent des prestations d'accompagnement vers l'insertion professionnelle. 69 CIDFF disposent d'un service emploi parmi lesquels 55 portent le label BAIE « Bureau d'Accompagnement Individualisé vers l'Emploi ». De plus, 22 CIDFF proposent des informations sur la création d'entreprise (dont 68,2 % du public sont des mères et 48 % vivent seules).

Ces accompagnements – individuels ou collectifs – reposent sur l'approche globale de la personne. Ils prennent en compte tous les aspects de la situation de cette dernière pouvant avoir une influence ou être un frein à sa reprise d'activité : l'illettrisme, les violences, la garde des

enfants, la situation d'aide, le logement, la parentalité, etc. Ces freins s'ajoutent aux inégalités structurelles découlant des rapports sociaux de sexe, et qui cantonnent les femmes à certains secteurs d'activité peu valorisés et moins rémunérés. Les accompagnements portent principalement sur la recherche d'emploi ou de formation, l'élaboration de projet professionnel, l'élargissement des choix de métiers, la remobilisation, l'articulation des temps, l'égalité professionnelle, etc.

### DEUX ACTIONS DE CIDFF ET LE PROJET NATIONAL « TOUTESPORT ! » PORTÉ PAR LA FNCIDFF

Deux actions portées par des CIDFF

► **Les « Accompagnements préprofessionnels pour chefs de familles monoparentales hébergés en foyers maternels »<sup>21</sup> du CIDFF de Meurthe-et-Moselle/Nancy.**

En 2018, le CIDFF a mis en place l'action « Accompagnements pré professionnels pour chefs de familles monoparentales hébergés en foyers maternels ». À destination des personnes<sup>22</sup> signant un contrat d'hébergement avec les centres maternels du Réseau Éducatif de Meurthe-et-Moselle et de Clair Logis, cette action a pour objectif de lever les freins en amont d'un parcours d'insertion. Cette mesure d'accompagnement renforcé est intégrée au contrat de séjour associé à l'hébergement en foyer de chaque personne.

Le suivi des bénéficiaires s'appuie sur la participation à des entretiens individuels tous les 15 jours et/ou à des ateliers collectifs complémentaires. Ceux-ci sont conduits par une conseillère en insertion socioprofessionnelle. Le CIDFF propose également des périodes d'immersion en entreprise (pour les personnes les plus proches de l'emploi). Ainsi, le dispositif comprend :

- Des entretiens individuels avec l'appui d'une équipe ressource, pour mieux prendre en compte des aspects nécessitant une démarche individualisée ;
- La possibilité de recourir à d'autres professionnel-le-s du CIDFF pour prendre en compte des aspects relatifs à la vie conjugale, familiale, sociale de la personne ;
- Des ateliers collectifs qui abordent des aspects relatifs à la mobilité des personnes, la garde d'enfants, l'emploi, la formation ou autres sujets destinés à favoriser la sécurisation dans la durée des parcours d'insertion de chacun des participants (ex : l'ouverture culturelle, etc.). Ils peuvent être coanimés avec des intervenant-e-s extérieur-e-s qui apportent leurs éclairages sur les sujets en lien avec le thème concerné. Les ateliers peuvent se décliner sur chaque site ou à l'extérieur des centres.

Ces différentes modalités d'accompagnement visent à faciliter l'accès à un dispositif de formation professionnelle ou à un parcours d'insertion adapté à chaque personne, grâce à l'établissement d'un diagnostic individuel (évaluation de la situation globale de la personne) et la construction d'un projet puis la mobilisation vers l'emploi.

L'accompagnement se déroule pendant l'intégralité de la durée du séjour. Il se prolonge d'une durée de trois mois maximum afin de sécuriser la sortie en trouvant le bon relais qui permettra de maintenir la dynamique instaurée durant le séjour. Il se concrétise par l'élaboration systématique d'un bilan de sortie.

En travaillant l'ensemble des étapes préalables à l'emploi ou à une formation, les professionnel-le-s du CIDFF veillent à favoriser l'autonomie. L'insertion socioprofessionnelle est ici appréhendée comme un levier de développement permettant de reconnaître et de mobiliser les potentialités de chaque personne accompagnée.

Cette action s'inscrit dans un accompagnement global, l'emploi étant considéré comme vecteur d'engagement, de changement et de mobilisation ayant des incidences positives sur tous les aspects de la vie personnelle et familiale. De plus, l'action s'articule autour de :

- La promotion de l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle ;
- Le soutien et l'accompagnement des personnes rencontrant des problématiques de discriminations et/ou de violences sexistes ;
- La recherche d'une diversification des choix professionnels en sensibilisant les femmes aux filières de formation et métiers porteurs d'emploi.

Si l'action est conduite par le service emploi du CIDFF, les personnes ont connaissance des autres services proposés par le CIDFF et pourront y recourir selon leurs besoins (information juridique, conseil conjugal et familial, médiation familiale, prise en compte des violences intrafamiliales, etc.).

21 CIDFF de Meurthe-et-Moselle/Nancy, Dossier de demande de participation « Accompagnement pré professionnels pour chefs de familles monoparentales hébergés en centres maternels », 2018.

22 Les personnes sont en réalité pour la plupart des mères en situation de monoparentalité.

► **Action « Toutes ensemble vers l'emploi » menée par le CIDFF de Seine-Saint-Denis<sup>23</sup>**

« Toutes ensemble vers l'emploi » est une action portée par l'association Rues et Cités de Montreuil<sup>24</sup>, en partenariat avec le CIDFF de Seine-Saint-Denis et LADOMIFA<sup>25</sup>.

En 2018, cette action s'est adressée à 18 femmes en situation de monoparentalité habitant en Seine-Saint-Denis et souhaitant un accompagnement global dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle. En situation de précarité après une rupture, pour la plupart victimes de violences conjugales/intrafamiliales, et seules pour élever leur(s) enfant(s), elles font face à de nombreuses difficultés professionnelles.

Face à ces multiples freins à l'insertion professionnelle, cette action se veut globale et transversale, avec plusieurs objectifs :

- Favoriser l'accès aux droits ;
- Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes et les discriminations ;
- Valoriser les compétences socioprofessionnelles existantes ;
- Améliorer l'employabilité d'un public éloigné de l'emploi grâce à un bilan personnel et professionnel ;
- Réactiver ses capacités d'apprentissage et la curiosité face au monde professionnel ;
- Développer des compétences pour accéder à l'emploi : mobilité, estime de soi, sociabilité, adaptabilité, autonomie et prise d'initiative ;
- Découvrir le monde professionnel : cadre réglementaire, droits et devoirs d'un·e salarié·e, découverte de métiers ;
- Utiliser le numérique pour s'approprier une démarche autonome de recherche d'emploi.

Différents ateliers sont proposés aux femmes. Le premier est un atelier égalité, permettant de présenter les trois structures porteuses de

l'action aux participantes et de déconstruire les stéréotypes femmes-hommes à travers un « jeu de l'oie des genres ». Un atelier droit du travail permet de sensibiliser les femmes au droit du travail, les droits et obligations des salarié·e·s, et d'aborder les termes liés au marché du travail (la fiche de paie, le contrat de travail...). L'atelier lutte contre les discriminations est animé par la juriste du CIDFF 93 autour d'un quiz. Il permet de sensibiliser les femmes sur les critères sur lesquels elles ne peuvent pas être évaluées notamment lors des relations de travail.

Toujours dans une approche globale, l'action comprend également un atelier en droit de la famille et un atelier sur le droit au logement.

Des sorties culturelles sont également au programme (comme la visite du musée du Louvre, et le spectacle F(l)ammes). Les femmes en situation de précarité n'ont pas les moyens financiers de se rendre à ce type de spectacle. L'accès à la culture leur permet de sortir de l'isolement.

Cette action a des répercussions concrètes sur la vie professionnelle des femmes. Plusieurs ont trouvé un emploi, une a intégré une formation de cuisine et deux autres ont été orientées sur une action de redynamisation à destination des travailleur·se·s handicapé·e·s. Une femme est accompagnée dans les démarches de création d'entreprise. Les femmes ont pu travailler sur la mobilité, l'utilisation des nouvelles technologies (initiation à la bureautique), sur la confiance en soi, sur le projet professionnel et sur les techniques de recherche d'emploi. Les femmes orientées par le CIDFF 93 sur l'action continuent à être accompagnées en entretien individuel par les juristes (accompagnement femmes victimes de violence) et par les conseiller·ère·s emploi (démarche d'insertion sociale et professionnelle).

23 CIDFF de Seine-Saint-Denis, document de présentation de l'action « Toutes ensemble vers l'emploi », 2018.

24 L'association assure une mission de prévention spécialisée grâce à des éducateurs de rue qui travaillent au sein de quartiers prioritaires et dans les cités. L'association porte un service de prévention spécialisée à Bagnolet, Montreuil et Noisy-le-Sec, une auto-école sociale et solidaire, un organisme de formation et un lieu d'accueil de jeunes filles en situation de très grande difficulté.

25 Créée en 2007, LADOMIFA est une structure d'insertion dont le projet associatif appartient au champ de l'Economie Sociale et Solidaire. L'activité de l'Association Intermédiaire est d'accueillir et de suivre un public de demandeurs d'emploi en démarche d'insertion au travers d'un accompagnement individualisé par des professionnels ; cet accompagnement prend naissance avec une activité professionnelle rémunérée qui sert de support et d'appui aux démarches d'insertion.

**Le projet national porté par la FNCIDFF :  
TouteSport ! « le sport, un levier pour  
l'insertion sociale et professionnelle des  
femmes », notamment pour les mères isolées**



Comment conduire les femmes en rupture de liens sociaux à reprendre confiance en elles, à réinvestir l'espace public, à trouver le chemin vers l'emploi par le biais d'une activité physique ou sportive ? Initié en 2016 avec le soutien de la Fondation CHANEL puis du Ministère des Sports et d'AG2R LA MONDIALE, le projet « TouteSport ! » part d'un triple constat fait par les CIDFF qui interviennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires ruraux concernant les femmes qui y résident :

- Elles sont nombreuses à rencontrer des difficultés d'accès à la citoyenneté, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Elles sont très peu à avoir une pratique sportive régulière ;
- Ces difficultés sont accrues pour celles qui se trouvent en situation de monoparentalité.

Le sport pouvant être un vecteur d'insertion sociale et professionnelle, la FNCIDFF a fait le pari que l'accès à la pratique sportive pourrait permettre de lever bon nombre de freins à l'insertion socioprofessionnelle rencontrés par ce public et a mis en place le projet « TouteSport ! », avec treize CIDFF<sup>26</sup>. Ainsi, à partir d'une méthodologie et d'outils construits par la FNCIDFF (plaque de sensibilisation, diagnostic des freins et de l'offre sportive locale, questionnaires...), ces CIDFF ont tous mobilisé un groupe intergénérationnel d'une dizaine de femmes sur deux années, soit au total plus de 130 femmes aux profils variés et en rencontrant des difficultés (ce projet s'adresse à toutes les femmes pour pratiquer tous les sports, comme son nom l'indique).

Ces femmes ont fait part de motivations différentes et multiples à rejoindre ce projet, des préoccupations liées à la santé physique ou mentale, au besoin de lien social et de rencontres. En alternance avec des initiations à différents sports ou en amont de ces activités, elles ont participé à des ateliers de réflexion animés par les professionnel-le-s des CIDFF et les partenaires mobilisés sur différentes thématiques :

- Les bienfaits et les valeurs du sport ;
- La diversité des pratiques sportives et des lieux de pratiques ;
- La place des femmes dans le sport et l'espace public et les inégalités dans le monde du sport ;
- La conciliation des temps de vie, le partage des tâches au sein des familles ;
- Le sport et la parentalité.

Chaque groupe compte une majorité de femmes ayant des enfants. Plusieurs participantes sont en situation de monoparentalité, et certaines sont aussi des proches aidantes (de leurs enfants en situation de handicap ou/et de leurs parents âgés en perte d'autonomie). Des situations de violences ont été repérées par les CIDFF au cours du projet (pour la plupart les violences au sein du couple ont entraîné une situation de monoparentalité). Certaines sont en recherche de formation ou d'emploi, et quelques-unes sont reconnues handicapées ou ont sollicité la reconnaissance de handicap avec la sensibilisation et le soutien des CIDFF.

Les problématiques principales mentionnées par les mères isolées sont la garde d'enfant et la difficulté à s'autoriser un temps pour soi. Les mères ont créé des réseaux d'entraide, bénéfiques pour leur insertion (garde des enfants pour participer à des entretiens, à des manifestations sportives, création de lien social, soutien moral...). Nombre d'entre elles ont tissé des liens forts et organisent des sorties avec ou sans leurs enfants.

« Pour les femmes dont la principale activité est la gestion du foyer, la participation à « TouteSport ! » est un moyen de sortir de la

26 CIDFF Seine-Saint-Denis, Eure, Oise, Vendée, Rhône, Limousin, Nord/Lille Métropole, Cantal, Gers, Essonne, Maine-et-Loire, Seine-Maritime, Haute-Saône.

sphère domestique et familiale. La pratique d'une activité physique et sportive en groupe s'inscrit en rupture avec ce rôle domestique. En contribuant à mettre à distance leur environnement quotidien, le projet TouteSport constitue un temps de répit pour les participantes. »<sup>27</sup>

#### PAROLE DE PARTICIPANTE AU PROJET « TOUTESPORT! »

« C'est pas une vie de s'occuper de quelqu'un tout le temps, tout le temps, tout le temps. Moi il faut que je m'occupe de moi aussi, un petit peu. Il n'y a pas que mes enfants et mes parents. Il faut que je m'ouvre à d'autres choses ! Et c'est vrai que le CIDFF, il m'aide beaucoup à ça. »\* (Manuella, 40 ans, bac pro, en voie de réinsertion professionnelle)

\*Témoignage extrait du rapport d'évaluation réalisé par l'agence Phare.

Ce projet a eu impact significatif sur les femmes accompagnées, en particulier celles en situation de monoparentalité, pour qui la « charge mentale » était la plus forte : des entrées en formation ou en emploi dans chaque groupe, une prise de recul sur la répartition des rôles genrés au sein des familles, une prise de conscience de la nécessité d'avoir du temps pour soi, une évolution du regard des enfants sur leurs mères et de l'entourage sur les femmes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires ruraux. Les participantes sont devenues des « rôles modèles » à l'instar d'Emmanuelle, dont le parcours est présenté ci-après en annexe.

## LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA FNCIDFF

En situation de monoparentalité, les difficultés majeures au maintien dans l'emploi, à la recherche d'emploi ou à l'accès à la formation professionnelle, sont la garde des enfants, la conciliation des temps de vie et la mobilité. Il est primordial de prendre en compte les spécificités de la monoparentalité dans les divers dispositifs et politiques publiques, c'est pourquoi la FNCIDFF dresse les recommandations suivantes :

**RECOMMANDATION N° 16 :** Adapter les modes de garde aux horaires atypiques (travail de nuit, le week-end, accueil sur des demi-journées...) et faciliter l'accès aux modes de garde des enfants via le déploiement de crèches dans les entreprises (et les crèches interentreprises) et dans les institutions :

- Sensibiliser les entreprises et institutions sur la conciliation des temps entre vie privée et vie professionnelle ;
- Inscrire, en fonction de la taille de l'entreprise, dans les cahiers des charges du label « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et du label « diversité » l'obligation de proposer des solutions d'accueil pour les enfants de parents isolés.

**RECOMMANDATION N° 17 :** Développer le télétravail afin de permettre aux parents isolés une meilleure articulation des temps de vie :

- Sensibiliser les entreprises à l'articulation des temps de vie et aux difficultés spécifiques rencontrées par les parents isolés ;
- Systématiser le télétravail dans les conventions et les accords collectifs des entreprises ou dans une charte interne.

**RECOMMANDATION N° 18 :** Favoriser l'accès au permis de conduire en mobilisant les conseils généraux pour :

- Créer un dispositif, une aide financière pour les mères isolées en situation de précarité ;
- Développer les auto-écoles solidaires et sociales qui proposent des formations adaptées au public en difficulté et à des tarifs réduits.

**RECOMMANDATION N° 19 :** Multiplier les transports en commun et proposer des horaires qui soient adaptés à la fois aux horaires scolaires et aux horaires atypiques de nombreux parents en situation de monoparentalité.

**RECOMMANDATION N° 20 :** A l'exemple de l'offre de transport à la demande mise en place par la Communauté de communes de la Chataignerie Cantalienne<sup>28</sup> :

27 Manon Réguer-Petit et Marianne Monfort, agence Phare, extrait du rapport d'évaluation TouteSport, mai 2019.

28 Valable pour les habitant-e-s des 51 communes (département du Cantal)

- Développer les « bons taxi » sur l'ensemble du territoire français, notamment dans les territoires ruraux où les offres de transports en commun ne sont pas forcément adaptées et assez déployées ;
- Développer largement la communication sur ces offres de transport à la demande et notamment dans le cadre d'ateliers « mobilité ».

**RECOMMANDATION N° 21** : Pouvoir actualiser sa situation et poursuivre ses démarches vers l'emploi :

- Développer les Points d'Accès au Numérique, les maisons France Services et les Maisons Digitales ;
- Créer des « Bureaux d'assistance aux démarches administratives en ligne » dans les Mairies/CCAS avec un·e « référent·e numérique » pour tenir les permanences et

accompagner le public, y compris dans la recherche d'emploi.

**RECOMMANDATION N° 22** : Faciliter le retour à l'emploi des femmes en congé parental, notamment :

- Préparer la reprise de l'activité professionnelle des femmes pendant le congé parental ;
- Renouveler la convention tripartite État - CNAF - Pôle Emploi « sur l'accompagnement au retour à l'emploi des allocataires de la PreParE et du CLCA hors congé parental d'éducation » (2014), qui permettait notamment de pouvoir s'inscrire à Pôle emploi même en situation de congé parental, en l'absence d'allocation-chômage, et sans avoir à démissionner, tout en continuant à bénéficier de l'allocation PreParE.

## V. Accompagner les mères isolées, dont les proches aidantes, vers la sortie des violences et l'accès à la santé

Le réseau des CIDFF mène des actions sur la santé, notamment centrées sur la prévention en adoptant une approche sexuée des questions de santé, et en sensibilisant le public sur la contraception, le dépistage de certaines maladies, la question du « bien vieillir » (en lien avec le projet Info Proche Aidant·e porté par la FNCIDFF). La question de la santé est surtout portée de manière transversale, à travers la mobilité, l'accès aux droits, etc.

La lutte contre les violences constitue une part importante de l'activité et des actions des CIDFF. Pour aider les femmes victimes, les CIDFF leur proposent une information complète et globale sur leurs droits au plan pénal, civil et social, ainsi qu'un accompagnement psychosocial dans la durée, une aide à la recherche de logement et à l'insertion professionnelle. Les CIDFF portent de nombreux dispositifs nationaux comme l'accueil de jour, les référents violences au sein du couple, le Téléphone grave danger (TGD), les Intervenant sociaux en commissariat et gendarmerie (ISGC) et travaillent étroitement avec

la police, la gendarmerie, la justice et les professionnel·le·s de santé et du travail social.

Les situations de violences sont de réels freins à l'accès à l'emploi, à une autonomie financière, à un logement, à la santé, et à l'exercice de la parentalité, notamment pour les situations de violences au sein du couple. Ces dernières entraînent souvent une situation de monoparentalité. Des actions spécifiques permettent d'accompagner ces femmes dans toutes les étapes du parcours de sortie des violences.

### DEUX ACTIONS DE CIDFF ET LE PROJET NATIONAL SAVS PORTÉ PAR LA FNCIDFF

#### Deux actions portées par des CIDFF

- **Les ateliers jeux du CIDFF des Bouches-du-Rhône/Arles.**

Le CIDFF est référent violences et accompagne les femmes dans leur parcours de sortie des violences, grâce à un suivi juridique et social. En plus des groupes de parole pour les femmes victimes de violences au sein du couple, le CIDFF anime des ateliers-jeux pour les femmes qui ont des enfants. Toutes les femmes participant à cette action sont séparées de leur partenaire auteur de violences, bien que la séparation ne soit pas un prérequis pour intégrer l'action.

Mise en place en 2009 grâce au soutien financier des REAAP et de l'Agence régionale de santé (ARS), le CIDFF a monté cette action dans l'objectif de travailler sur le lien entre parent victime<sup>29</sup> et enfant co-victimes de violences au sein du couple. L'idée est d'offrir une parenthèse en dehors du temps, en dehors de la maison, d'offrir un moment convivial et de partage entre parents et enfants après une période difficile et des chamboulements dans la cellule familiale.

Deux sessions de sept séances d'affilée ont lieu dans l'année, les mercredis après-midi, soit 14 séances en tout. Les groupes sont fermés, et composés d'environ cinq mamans qui viennent avec leur(s) enfants (en moyenne deux à trois enfants par mère). Pendant deux heures, la référente violence du CIDFF, une éducatrice du CIDFF, une psychologue clinicienne prestataire et un·e animateur·rice de l'association Ludothèque Martingale animent ces ateliers, qui se déroulent le plus souvent à la Ludothèque de l'association (située dans une école dans la ville d'Arles). Les séances débutent par des petits jeux de société (type Dobble) le temps que toutes les participantes arrivent, puis des jeux de sociétés sont proposés en groupe (soit des groupes d'enfants, soit de parents, soit parents/enfants, en fonction de l'âge des enfants), ainsi que des jeux en extérieur s'il fait beau. La dernière séance dure trois heures et se termine par un goûter. Un jeu est remis à chaque enfant, ainsi qu'un abonnement à la ludothèque, afin que parents et enfants puissent continuer de partager ces instants d'échanges et de complicité.

Depuis dix ans que le CIDFF mène cette action, les équipes professionnelles qui animent les séances ont pu constater ses effets positifs sur le lien parent enfant, notamment pour les enfants qui souffraient de troubles psychosociaux. Le support ludique des jeux de société permet un partage de complicité qui n'avait parfois jamais eu lieu, ou encore la sortie du mutisme d'un enfant par exemple. Si la question des violences n'est pas spécifiquement abordée entre les femmes lors de ces ateliers, elles gardent souvent contact les unes avec les autres et/ou échangent à l'occasion des groupes de parole.

#### ► Les « Brunchs Familiaux » organisés par le CIDFF de la Haute-Saône

Dans le cadre de la labellisation « Maison pour les familles » et du REAAP, le CIDFF a mis en place en 2016 les « brunchs familiaux » qui ont lieu environ six fois par an, soutenus financièrement par la CAF.

Cette action s'adresse aux femmes victimes de violences fréquentant l'accueil de jour à la Maison de Flora et à leur(s) enfant(s) non scolarisé(s). Cette initiative répond à une demande des mères qui souhaitent se retrouver ensemble et avec leurs enfants sur un temps partagé dans un environnement apaisé et sécurisé. Pendant deux à trois heures en matinée, et parfois sur le temps du déjeuner, la conseillère conjugale et familiale du CIDFF anime ces temps d'échanges informels. Il s'agit de rassembler les familles autour de jeux ou d'activités communes (comme la cuisine). Les thématiques abordées lors de ces échanges sont liées aux relations parents/enfants autour de la petite enfance, de l'enfance, de la préadolescence. Les sujets de la répartition des rôles parentaux, de la coparentalité ou encore de la place des pères sont abordés. D'autres thématiques (santé, accès au droit) font également l'objet de discussions et d'informations.

Ces mères, qui sont suivies individuellement par le CIDFF, réclament ces séances collectives qui permettent de lutter contre l'isolement et de renforcer le sentiment d'appartenance à un groupe.

29 Le CIDFF a reçu un père victime de violences à une reprise.

Parfois, au cours de ces séances, la conseillère conjugale et familiale du CIDFF se rend avec le groupe en extérieur (dans des parcs à proximité par exemple) pour montrer aux participantes d'autres lieux ressources dans lesquels elles pourront aller par la suite en groupe avec d'autres femmes ou en famille avec leurs enfants. Cela leur permet de se sentir petit à petit en sécurité ailleurs et avec d'autres personnes, en dehors de la Maison de Flora.

### **Le projet national des SAVS porté par la FNCIDFF**



En 2018, 28 CIDFF ont développé des SAVS - Service spécialisé d'Aide aux femmes Victimes de violences Sexistes. Cette reconnaissance interne est attribuée par la FNCIDFF sur la base d'un cahier des charges. L'objectif est d'accompagner toutes les femmes victimes de toutes les violences sexistes : les violences au sein du couple, le harcèlement au travail, le harcèlement dans l'espace public, le viol, les agressions sexuelles, les mariages forcés, les mutilations sexuelles, la prostitution... Les SAVS mettent à disposition du public les compétences de leurs équipes pluridisciplinaires (juristes, psychologues, conseiller-e-s conjugaux-ales, conseiller-e-s emploi...). Ces professionnel-le-s :

- Accueillent et accompagnent les femmes tout au long de leur parcours ;
- Participent aux dispositifs nationaux de lutte contre les violences ;
- Forment les partenaires à la problématique des violences sexistes et aux spécificités de l'accueil et de l'accompagnement des victimes des violences ;
- Travaillent en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire ;
- Sensibilisent le grand public à la problématique des violences sexistes.

Cette reconnaissance interne permet d'élargir les missions des CIDFF à toutes les violences sexistes et sexuelles, de développer des actions ciblées et adaptées à tout public sur tout le territoire, en tenant compte de chaque situation et de ses spécificités - comme celle de la monoparentalité. La reconnaissance SAVS permet également de communiquer - auprès du public, des partenaires associatifs et institutionnels - sur l'expertise des CIDFF dans le champ de la lutte contre les violences.

### **LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA FNCIDFF**

Les foyers monoparentaux rencontrent des difficultés particulières dans l'accès aux soins, mais aussi en termes de santé : isolement, surinvestissement parental, affectif, émotionnel, stress, manque de sommeil, etc. Lorsque les mères isolées sont victimes de violences, elles sont confrontées à des problématiques spécifiques, notamment au regard des ressources financières, de l'accès au logement. La FNCIDFF porte ainsi plusieurs recommandations :

**RECOMMANDATION N° 23** : Tenir compte de la dépendance financière et du lieu de résidence des enfants de plus de 16 ans et des jeunes majeur-e-s, pour leur permettre de rester avec leur famille dans les structures d'hébergement. La préservation tant que possible de la structure familiale permet d'éviter les ruptures familiales, émotionnelles, aussi bien pour les enfants que pour la mère.

**RECOMMANDATION N° 24** : Multiplier les recours à l'intermédiation financière :

- Informer les professionnel-le-s de la justice sur ce dispositif ;
- Ajouter une case sur l'intermédiation financière dans le formulaire cerfa n° 11530 qui permet de faire une demande au JAF en vue de fixer ou faire modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale, du droit de visite et d'hébergement, de la pension alimentaire ou de la résidence habituelle des enfants ; et dans le formulaire cerfa n° 15458 relatif à la demande d'ordonnance de protection.

**RECOMMANDATION N° 25 :** Accorder automatiquement l'aide juridictionnelle aux femmes victimes de violences, sans condition de ressources ni de droit au séjour (pour les procédures liées aux couples, aux enfants et à l'indemnisation de la victime).

**RECOMMANDATION N° 26 :** Étendre les « jours de répit » et les « Maison de répit » aux publics en situation de monoparentalité. Prendre modèle sur les plateformes d'accompagnement et de répit créées dans le cadre des Plans Alzheimer et Maladies Neuro-Dégénératives (dont quelques-unes accueillent les parents aidants d'enfants ou adultes en situation de handicap) et les étendre en priorité aux femmes qui sont en situation de monoparentalité, à l'exemple de la Maison de répit de Tassin la Demi-Lune (69).

**RECOMMANDATION N° 27 :** Développer l'accès à l'information sur les droits, l'accompagnement à la parentalité et à la conciliation des temps de vie pour les mères isolées ayant un enfant en situation de handicap ou un parent âgé à charge.

## **SOUTENIR ET VISIBILISER LES ACTIONS DES CIDFF**

Les actions présentées dans ce rapport sont loin d'être exhaustives, mais elles permettent de mettre en lumière le type d'accompagnement proposé par les professionnel·le·s des CIDFF pour lever les freins rencontrés par les mères isolées. Les actions menées par les CIDFF ont montré leur efficacité dans l'accompagnement des femmes en situation de monoparentalité. L'approche globale et transversale des CIDFF permet d'accompagner chaque femme en fonction de ses besoins et de ses problématiques, en travaillant simultanément tous les freins auxquels elle peut être confrontée. Afin de continuer d'accompagner ce public et de développer des lieux de permanences accessibles pour tous et toutes, il est important que les centres puissent disposer de moyens financiers et humains suffisants.

Créée à l'initiative du gouvernement, la FNCIDFF répond à une mission d'intérêt général qui lui est confiée par l'État, inscrite dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens. À ce titre, elle se propose « d'être le relais des pouvoirs publics sur le champ de l'égalité en vue d'une meilleure connaissance des besoins spécifiques des femmes ». <sup>30</sup> C'est pourquoi la FNCIDFF sollicite le gouvernement pour lancer une vaste campagne de communication en faveur des CIDFF, afin de communiquer sur ces lieux qui sont la porte d'entrée pour toutes les femmes dans l'accès à l'information et aux droits.



# Conclusion

Les CIDFF œuvrent depuis bientôt 50 ans aux côtés des femmes. Connectés aux enjeux sociaux, ils permettent à des milliers d'entre elles de trouver, au contact des spécialistes du droit et de l'égalité présent·e·s dans les centres, les réponses que les complexités de la vie quotidienne leur imposent. Quel est le public informé et accompagné par les CIDFF ? Quels sont leurs problématiques, leurs besoins ? Comment mieux les accompagner ? Ce premier rapport de la Fédération nationale des CIDFF a eu pour objectif de répondre à ces questions.

Les CIDFF accueillent de multiples femmes avec chacune leur histoire, leurs difficultés et leurs questions particulières, tout en tenant compte de leurs potentiels. L'enjeu principal a été de dresser un panorama le plus fidèle possible au public reçu, d'analyser les problématiques rencontrées et de les questionner au regard des données nationales (telles que celles de l'Insee, de l'ONDRP, des différents ministères, etc.).

Que ce soit dans le domaine de l'emploi, des violences, de la santé, de l'accès au droit, de la parentalité, les femmes font face à de nombreuses difficultés, qui sont souvent imbriquées les unes dans les autres. Si certains focus permettent de dresser des portraits de femmes - comme celui sur les violences au sein du couple, ou celui sur l'autorité parentale -, ils sont loin de représenter de manière exhaustive l'ensemble du public accompagné au fil de l'année ; il y a autant de profils et de situations que de personnes informées par les CIDFF. C'est pourquoi notre réseau adopte une approche transversale, globale et pluridisciplinaire, pour répondre le mieux possible aux demandes du public.

Au regard de l'actualité et des constats de terrain relevés par les CIDFF, la FNCIDFF a choisi pour cette première édition de focaliser ce rapport sur la thématique de la monoparentalité. Si les freins et les difficultés rencontrées dans l'accès au droit, l'exercice de la parentalité, la lutte contre les violences, l'accès à la santé ou encore l'insertion professionnelle sont communs à la grande majorité des femmes informées dans nos structures, ils sont d'autant plus forts pour les mères isolées. La spécificité de leur situation nécessite un accompagnement spécialisé et une réelle prise en considération de la monoparentalité dans la législation, les dispositifs, les politiques publiques.

Suite à la conférence inversée « mères isolées et familles monoparentales » qui s'est tenue le 7 mars 2019 en Seine-Saint-Denis, Marlène Schiappa a communiqué une synthèse des problématiques et des pistes d'amélioration possibles. Aujourd'hui, les CIDFF ont souhaité y apporter également leurs propres réflexions et préconisations et attendent des pouvoirs publics une concrétisation de l'ensemble de ces propositions sous la forme de l'adoption de mesures concrètes.

La reconnaissance de ce public, de ses problématiques et la mise en place de réponses adaptées sont les conditions sine qua non pour réduire les inégalités dont les mères isolées sont victimes, pour stopper la précarisation de ces femmes en croissance permanente, et pour avancer vers une égalité réelle entre toutes les femmes et tous les hommes.



# Glossaire

- ASF** : Allocation de soutien familial
- AGEPI** : Aide à la garde d'enfants pour parent isolé au chômage
- ARIPA** : Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire
- ARS** : Agence régionale de santé
- BAIE** : Bureau d'aide individualisé vers l'emploi
- CAF** : Caisse d'allocation familiale
- CEEE** : Contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant
- CESE** : Conseil économique social et environnemental
- CIDFF** : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
- CIR** : Contrat d'intégration républicaine
- CLAS** : Contrat local d'accompagnement scolaire
- CLCA** : Complément de libre choix d'activité
- CNAF** : Caisse nationale des allocations familiales
- CNCDH** : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CSP** : Catégorie socioprofessionnelle
- DADS** : Déclaration annuelle des données sociales
- DIP** : Droit international privé
- DRESS** : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
- ENVEFF** : Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France
- EQTP** : Équivalent temps plein
- FNCIDFF** : Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles
- HLM** : Habitation à loyer modéré
- INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques
- ISCG** : Intervenant social en commissariat et gendarmerie
- JAF** : Juge aux affaires familiales
- MJD** : Maison de la justice et du droit
- MSA** : Mutualité sociale agricole
- MSAP** : Maison de services au public

**OFII** : Office français de l'immigration et de l'intégration

**OP** : Ordonnance de protection

**PAD** : Point d'accès au droit

**PAJE** : Prestation d'accueil du jeune enfant

**PREPARE** : Prestation partagée d'éducation de l'enfant

**QPV** : Quartier prioritaire de la politique de la ville

**SAVS** : Service spécialisé d'aide aux femmes victimes de violences sexistes

**TGD** : Téléphone grave danger

**TGI** : Tribunal de grande instance

**REAAP** : Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

**RGPD** : Règlement général sur la protection des données

**RSA** : Revenu de solidarité active

**UE** : Union Européenne

**UNAF** : Union nationale des associations familiales

# Bibliographie

ANDRZEJEWSKI Cécile, « Invisible pénibilité du travail féminin », *Le Monde Diplomatique*, décembre 2017.

ARNAUD Franck (sous la dir. de), SOLARD Gwennaél (sous la dir. de), « Les retraités et les retraites. Édition 2018 », *Panorama de la DREES - Social*, 2018.

ATTAL-TOUBERT Ketty, BAUX Dominique, DELOBEL Lydie, ESTIVAL Alexandre, FILATRIAU Olivier, GONZALEZ-DEMICHÉL Christine, GUEDJ Hélène, MOREAU André, MOUSSALLAM Karim, PLANTEVIGNES Sylvie, PRAMIL Julien, « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique », Ministère de l'Intérieur. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, janvier 2019.

BELMOKHTAR Zakia, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice*, n° 128, mai 2014.

BODIER Marceline (coord.), BUISSON Guillemette (coord.), LAPINTE Aude (coord.), ROBERT-BOBÉE Isabelle (coord.), « Couples et familles 2 015 », *INSEE Références*, 16 décembre 2015.

BRU Vincent, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi relative au principe de garde alternée des enfants (n° 307) », Assemblée nationale, 22 novembre 2017.

BRUGEILLES Carole, SEBILLE Pascal, « La participation des pères aux soins et à l'éducation des enfants. L'influence des rapports sociaux de sexe entre les parents et entre les générations », *CNAF - Politiques sociales et familiales*, n° 95, mars 2009.

BUISSON Guillemette, « Le recensement de la population évolue : de l'état matrimonial légal à la situation conjugale de fait », *INSEE analyses*, n° 35, octobre 2017.

CAGNARD-BUDIMAN Daphné, « Lisieux. Aux mères isolées, des droits souvent bafoués », *Ouest-France*, 7 mars 2019.

CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences. Guide à destination des acteurs et actrices de l'emploi », Centre Hubertine Auclert, mai 2016.

CHAMPAGNE Clara, PAILHÉ Ariane, SOLAZ Anne, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », *INSEE - Économie et Statistique*, n° 478-479-480, 29 octobre 2015.

CHARDON Olivier, DAGUET Fabienne, VIVAS Émilie, « Les familles monoparentales. Des difficultés à travailler et à se loger », *INSEE Première*, n° 1195, juin 2008.

« Chiffres clés - Édition 2017. Vers l'égalité entre les femmes et les hommes », Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, novembre 2017.

« Chiffres clés - Édition 2018, version synthétique. Vers l'égalité entre les femmes et les hommes », Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, août 2018.

CNIDFF, « Repères pour l'action à l'usage des CIDFF : Lutte contre les violences au sein du couple », CNIDFF, 2014.

COLLECTIF, « 'Gilets jaunes': une enquête pionnière sur la 'révolte des revenus modestes », *Tribune Le Monde*, 11 décembre 2018.

COLLECTIF ONZE « L'appauvrissement des mères après une séparation n'est pas simulée ! », *Le Monde*, 25 juin 2015.

COLLET Marc (coord.), PÉNICAUD Émilie (coord.), RIOUX Laurence (coord.), « Femmes et hommes, l'égalité en question, édition 2017 », *INSEE Références*, mars 2017.

COMETTI Laure, « 'Gilets jaunes': Pourquoi les femmes se sont-elles tant mobilisées dans le mouvement ? », *20 Minutes*, 6 janvier 2019.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, « Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides », CNCDH, 26 mai 2016.

CRETIN Laurette, « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions », In : « Couples et familles 2 015 », *INSEE Références*, 16 décembre 2015.

DAVID Olivier, EYDOUX Laurence, OUALLET Anne, SÉCHET Raymonde, « Les familles monoparentales : une perspective internationale », *CNAF - L'essentiel*, n° 15, juillet 2003.

DÉFENSEUR DES DROITS, « Enquête sur l'accès au droit. Volume 5. Les discriminations dans l'accès au logement », Défenseur des droits, 2017.

DÉLÉGATION AUX VICTIMES, « Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2018 », Ministère de l'Intérieur, 2018.

DE PLAZAOLA Jean-Philippe (coord.), RIGNOLS Élisabeth (coord.), « Tableaux de l'économie française, 2018. », *INSEE Références*, 2018.

FNCIDFF, « Enquête interne 'Les actions des CIDFF en lien avec la monoparentalité' », FNCIDFF, mai-juin 2019.

FNCIDFF, « Guide repère à l'usage des CIDFF. La Fédération nationale des CIDFF et la médiation familiale », FNCIDFF, décembre 2018.

FNCIDFF, « L'action des CIDFF en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Plaquette édition 2018 », FNCIDFF, octobre 2018.

GALLAY Anne-Laure, HERMITE Domitille, « Baromètre annuel des aidants », BVA, Fondation APRIL, 2015, 2016, 2017, 2018.

GAUTIER Gisèle, « Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française. Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2005-2006 », Sénat, juin 2006.

GOANEC Mathilde, « Le travailleur pauvre est une femme », *Mediapart*, 17 décembre 2018.

GRESY Brigitte, BECKER Marie, « Le sexisme dans le monde du travail, entre déni et réalité. Rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n° 2015-016 publié le 6 mars 2015 », Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, 2015.

GUEDJ Hélène, MOREAU André, « Rapport d'enquête 'cadre de vie et sécurité' 2018. Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité », Ministère de l'Intérieur. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 6 décembre 2018.

GUICHARD Léa, PAPON-BAGNES Julie, « Zoom. Mères isolées : quelles problématiques, quelles réponses ? », FNCIDFF- *CIDFF Infos*, n° 225, juin 2019

« Guide pratique de l'ordonnance de protection », Ministère de la Justice. Direction des affaires civiles et du sceau, 2019.

GUILLOLNEAU Maud, MOREAU Caroline, « La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012 », Ministère de la Justice, novembre 2013.

HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE, « Rupture et discontinuités de la vie familiale. Note 1 : Veuvage, séparations et isolement du père ou de la mère. Note adoptée par le HCF lors de sa séance du 8 juillet 2010 » HCF, 2010.

« Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté », Ministère du Logement et de l'Habitat durable, Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, 8 mars 2017.

JASPARD Maryse, Équipe Enveff, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », INED - *Population & Sociétés*, n° 364, janvier 2011.

JASPARD Maryse, « Les violences contre les femmes », La Découverte, 2005.

LAGARDE Marie-Christine, « Campagne d'information 'Femmes seules'. Pré-étude réalisée pour le ministre délégué à la condition féminine », Centre d'Information Féminin, janvier 1980.

LANGLADE Aurélien (coord.), « Victimation 2017 et perceptions de la sécurité. Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018 », Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, décembre 2018.

LAPORTE Claire, LEGENDRE Emilie, « Bilan de la PrePare. Une prestation moins utilisée, rarement partagée et toujours peu attractive auprès des pères », CNAF - *L'essentiel*, n° 183, 2018.

LENOIR Daniel, « Pensions alimentaires : en finir avec les impayés. Note », Terra Nova, 6 mars 2019.

MARTIN Claude, « L'action publique en direction des ménages monoparentaux, une comparaison France/Royaume-Uni », CNAF - *Recherches et prévisions*, n° 47, 1997.

MERCIECA Pascale, CHAPPERT Florence, THERRY Patricia, « Photographie statistique des accidents de travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles en France selon le sexe entre 2001 et 2015 », Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, novembre 2018.

MOURGERE Isabelle, « Pourquoi autant de femmes en gilets jaunes ? », *TV5 Monde - Terriennes*, 7 décembre 2018.

OBSERVATOIRE DES INÉGALITÉS, « Les inégalités de salaires entre les femmes et les hommes : état des lieux », Observatoire des inégalités, 25 mars 2019.

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales : Les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert », Centre Hubertine Auclert, septembre 2017.

PAPON-BAGNÈS Julie, « Zoom. L'intersectionnalité », FNCIDFF - *CIDFF Infos*, n° 219, décembre 2018.

« Parental leave : Where are the fathers? Men's uptake of parental leave is rising but still low », *OECD Policy Brief*, mars 2016.

RÉGUER-PETIT Manon, « Mères seules et belles-mères. Normes conjugales et maternelles en tension. », *Genre, sexualité & société*, n° 16, Automne 2016.

RENAUD Thomas (coord.), RIOUX Laurence (coord.), « France, portrait social, édition 2018 », *INSEE Références*, décembre 2018.

SOURD Amandine, « Violences dans le ménage selon le niveau de vie », ONDRP - *Flash'crim*, n° 19, février 2019.

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES, « 25 propositions pour améliorer la situation des familles monoparentales », UNAF, mars 2019.

VOLHUER Marie, « Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel », *DREES - Etudes et Résultats*, n° 806, juillet 2012.

WRESINSKI Joseph, « Grande pauvreté et précarité économique et sociale. Rapport présenté au Conseil économique et social les 10 et 11 février 1987 », *Journal Officiel de la République française*, 28 février 1987.



# Contributions

## **Membres de la FNCIDFF**

### **Directrice de la publication**

- Guilberteau Annie, directrice générale

### **Coordination**

- HUSSON Nora, responsable du département Suivi des CIDFF / Exploitation des statistiques

### **Rédaction**

- CAMINADE Claire, conseillère technique Emploi, création d'entreprise
- GUICHARD Léa, conseillère technique Violences sexistes, conjugalité, santé, parentalité, éducation
- HUSTACHE Marie, responsable du département
- PAPON-BAGNES Julie, assistante de communication
- PASSAGNE Christine, conseillère technique Accès au droit
- RENARD Marine, cheffe de projet

### **Recherche documentaire**

- VAISSADE Marie-Pierre, documentaliste

### **Recherche statistique**

- EULOGE Pauline, chargée d'exploitation statistique

### **Maquette et mise en page**

- MOREAU Barbara, infographiste
- BÉNÉÏ Franck, responsable département Communication et documentation

### **Relecture**

- ZLATIC Dolorès, secrétaire générale

## **Expériences locales**

- CIDFF des Yvelines
- CIDFF de Meurthe-et-Moselle/Nancy
- CIDFF de Seine-Saint-Denis
- CIDFF d'Ille-et-Vilaine
- CIDFF des Bouches-du-Rhône/Arles
- CIDFF de Vendée
- CIDFF des Hauts-de-Seine/Sud
- CIDFF de la Haute-Saône

©FNCIDFF

Achevé d'imprimer le 14 novembre 2019